

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20260205

Dossier : T-503-17

Référence : 2026 CF 159

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 5 février 2026

En présence de monsieur le juge Lafrenière

ENTRE :

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
ET LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

demandeurs

et

JORGE VINICIO SOSA ORANTES

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Introduction

[1] Par la présente action, les demandeurs, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile [collectivement, les ministres],

sollicitent deux déclarations contre le défendeur, Jorge Vinicio Sosa Orantes [M. Sosa], en vertu de diverses dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, LRC 1985, c C-29.

[2] Les ministres demandent à la Cour de déclarer que M. Sosa, un ancien officier commissionné et membre des Kaibils, une force d'élite d'opérations spéciales de l'armée guatémaltèque, a obtenu la résidence permanente et acquis la citoyenneté canadienne « au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels ». Ils affirment que M. Sosa n'a pas divulgué son passé militaire au cours de son processus d'immigration canadien, entre le moment où il a demandé le statut de résident permanent en 1985, est entré au Canada et est devenu un immigrant reçu en 1987, et jusqu'à ce qu'il ait acquis la citoyenneté canadienne en 1992, ce qui a eu pour effet d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes.

[3] Les ministres demandent également à la Cour de déclarer que M. Sosa est interdit de territoire au Canada pour atteinte aux droits humains ou internationaux, ayant commis, hors du Canada, un acte qui constitue un crime contre l'humanité. Cette affirmation se fonde principalement sur la participation présumée de M. Sosa dans les horribles meurtres d'hommes, de femmes et d'enfants perpétrés par les Kaibils dans le village de Las Dos Erres, au Guatemala, en décembre 1982 [le massacre de Las Dos Erres].

[4] Il y a lieu de rappeler ici que, bien que M. Sosa ait contesté l'action et ait participé à toutes les étapes préparatoires au procès, il a choisi de ne pas participer à l'instruction de la présente affaire, sauf pour présenter – par écrit – de brèves observations finales.

[5] Pour les motifs que j'expose en détail ci-dessous, je conclus que les déclarations demandées par les ministres devraient être accordées.

II. Conclusions essentielles

[6] Compte tenu de la longueur des présents motifs, je juge utile de commencer par résumer mes conclusions.

A. *Au début des années 1980, l'armée guatémaltèque a mené une attaque généralisée et systématique contre la population*

[7] Il est largement admis que, du début des années 1960 jusqu'en 1996, le Guatemala a été le théâtre d'un conflit armé interne opposant l'armée guatémaltèque et des groupes de guérilleros et d'insurgés. Des éléments de preuve clairs et irréfutables présentés au procès établissent que le conflit s'est transformé au fil du temps en une attaque généralisée et systématique de l'armée guatémaltèque contre des civils, qui a été portée à son paroxysme au début des années 1980. Le massacre de Las Dos Erres, décrit ci-dessous, n'est qu'une des nombreuses atrocités commises au cours de cette période.

B. *Le massacre de Las Dos Erres*

[8] Tard dans la soirée du 6 décembre 1982, une unité spéciale de patrouille de l'armée guatémaltèque, composée de combattants d'élite kaibils et d'un peloton de 40 soldats déguisés en guérilleros, a été déployée à Las Dos Erres, un petit village de la municipalité de La Libertad,

dans le département de Petén, dans le but présumé de récupérer des armes d'assaut perdues lors d'une embuscade tendue par des guérilleros quelques semaines plus tôt.

[9] M. Sosa était instructeur à l'école des Kaibils et sous-lieutenant de l'unité. Il nie avoir participé à l'opération militaire qui s'est déroulée à Las Dos Erres, parce qu'il exerçait à cette époque ses fonctions d'officier de liaison chargé de la distribution d'équipements sportifs dans les écoles villageoises. Comme l'a déclaré un témoin, ces propos sont absurdes. La preuve documentaire et orale non contredite prouve clairement que M. Sosa était l'un des officiers qui commandaient l'opération à Las Dos Erres.

[10] Lorsque l'unité de patrouille est arrivée à Las Dos Erres au petit matin, le 7 décembre, les villageois dormaient. D'un coup de pied, les soldats ont ouvert les portes des maisons miséreuses et ont traîné leurs résidents dehors. Les femmes et les enfants ont été emmenés à l'église du village, tandis que les hommes étaient isolés dans l'école. Hommes et femmes ont été interrogés et battus pendant leur détention.

[11] Alors que les soldats cherchaient en vain les armes d'assaut disparues, des rumeurs circulaient selon lesquelles des femmes et de jeunes filles étaient violées. Aux environs de 14 h, les soldats ont été informés que la mission avait changé et ont reçu de leurs supérieurs l'ordre de tuer tous les villageois. Les soldats se sont mis à emmener des gens aux abords du puits desséché du village, en commençant par les bébés, suivis des femmes et des enfants.

[12] S'en est suivi le meurtre méthodique et horrible des civils. La première victime était un nourrisson de deux ou trois mois, jeté vivant dans le puits. Les jeunes enfants étaient tenus par les pieds et frappés contre les murs ou les arbres.

C. *M. Sosa a participé directement au meurtre de villageois*

[13] Lorsque le puits était presque plein, certaines personnes qui étaient encore en vie ont essayé de se relever pour en sortir, tandis que d'autres appelaient à l'aide ou priaient Dieu.

M. Sosa, qui supervisait le massacre, a tiré des coups de feu dans le puits pour réduire au silence un homme qui implorait une mort rapide. Je suis d'avis qu'en tirant dans la direction de cet homme, M. Sosa a causé et a eu l'intention de causer la mort de cet homme ou, à tout le moins, de lui infliger des blessures graves qu'il savait être de nature à causer la mort.

[14] La preuve non contredite indique que M. Sosa a lancé une grenade dans le puits alors que des personnes étaient toujours vivantes à l'intérieur. Après l'explosion de la grenade, les cris qui provenaient du puits se sont tus. Je suis d'avis qu'en lançant la grenade dans le puits, M. Sosa avait l'intention d'infliger des blessures graves qu'il savait être de nature à entraîner la mort des personnes encore en vie dans le puits. Je conclus que, par cet acte, M. Sosa a commis le meurtre de ces personnes.

D. *M. Sosa a encouragé ses subalternes à commettre le meurtre de villageois*

[15] Je suis d'avis qu'en tant que l'un des officiers responsables de l'opération, M. Sosa, par ses paroles et par ses actes, a apporté encouragement et soutien moral à ses subalternes afin

qu'ils commettent le meurtre méthodique de civils innocents à Las Dos Erres. Au début du massacre, M. Sosa a ordonné à un soldat qui était sous sa responsabilité de jeter un petit garçon de trois ans dans le puits, en lui disant que ce n'était [TRADUCTION] « pas le temps de jouer les mauviettes ». Une femme dans la trentaine a reçu une balle à l'arrière de la tête, tandis que d'autres femmes et des personnes âgées ont été frappées à l'arrière de la tête avec une masse. Une jeune fille d'environ 16 ans a été emmenée par un officier kaibil qui l'a violée puis tuée. Toutes les victimes ont été jetées dans le puits. Pendant ce temps, M. Sosa ordonnait aux soldats d'amener plus de gens au puits.

E. *Les actions de M. Sosa ont été commises dans le cadre de l'attaque plus large menée à Las Dos Erres ou dans les environs contre des civils*

[16] Plus tard dans la journée, alors que le puits était en train d'être recouvert, on pouvait encore entendre les cris et les pleurs des victimes. On les a laissé mourir d'une mort horrible. Ceux qui n'entraient pas dans le puits ont été maintenus en vie dans l'église ou dans l'école. Les femmes étaient saisies par les cheveux, frappées à coups de pied et de poing, puis emmenées à l'extérieur où elles ont été abattues de coups de feu. Les hommes et les adolescents ont été torturés et pendus aux arbres. Les membres de l'unité de patrouille riaient comme si de rien n'était. Cette nuit-là, ils ont célébré le fait d'avoir tué tout le monde.

[17] Le matin du 8 décembre, alors que l'unité de patrouille se préparait à partir, des personnes ignorant le massacre sont arrivées au village. Le puits étant déjà plein, elles ont été emmenées dans un endroit situé à une demi-heure du village et ont été exécutées.

Deux adolescentes qui avaient été maintenues en vie par l'unité de patrouille ont été violées à de

multiplés reprises, puis étranglées à mort. Seuls deux jeunes garçons, dont l'un aux yeux clairs peu communs, auraient survécu. Lorsque l'unité de patrouille a quitté Las Dos Erres, le village avait été rayé de la carte.

F. *Les demandes d'asile de M. Sosa*

[18] En mai 1985, M. Sosa a demandé l'asile aux États-Unis d'Amérique [les États-Unis]. Dans son formulaire de demande, M. Sosa a divulgué en grande partie son passé militaire, qui était au cœur de sa demande d'asile. Il n'a toutefois pas divulgué sa participation au massacre de Las Dos Erres. La demande d'asile aux États-Unis a été rejetée en 1985, et M. Sosa a reçu l'ordre de quitter le pays. Deux ans plus tard, en 1987, alors qu'ils se trouvaient toujours aux États-Unis sous la menace d'être expulsés, M. Sosa et sa famille ont présenté une demande d'asile au Canada.

[19] M. Sosa soutient que, lorsqu'il a déposé sa demande de résidence permanente au Canada, il a répondu de façon honnête et exacte à toutes les questions qui figuraient sur le formulaire de demande. Il affirme également que le sujet de ses années de service en tant que militaire a été discuté au cours de plusieurs entrevues avec des agents d'immigration canadiens. Je suis d'avis que ses allégations, qui ne figurent pas en preuve devant moi, sont manifestement fausses.

[20] La preuve présentée au procès établit clairement que M. Sosa a eu recours à un subterfuge pour obtenir la résidence permanente au Canada. Des éléments de preuve crédibles et fiables montrent que, dans le formulaire de demande, M. Sosa a menti au sujet de ses études et de ses antécédents professionnels, a dissimulé son passé militaire et a inventé une demande

d'asile de toutes pièces. Je conclus qu'il a fourni de faux renseignements avec la claire intention d'induire en erreur les agents d'immigration canadiens et d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes. Par conséquent, les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de prendre une décision pleinement éclairée quant à l'admissibilité de M. Sosa à la protection des réfugiés et au Canada.

[21] Les parties s'accordent sur le fait que M. Sosa a obtenu la citoyenneté canadienne grâce à son statut de résident permanent du Canada. Conformément à l'article 10.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, M. Sosa est présumé avoir acquis sa citoyenneté au moyen d'une fausse déclaration.

III. Participation de M Sosa à l'instance

[22] Lorsque la déclaration lui a été signifiée, M. Sosa était incarcéré aux États-Unis, où il purgeait une peine de dix ans d'emprisonnement pour fraude criminelle en matière d'immigration. M. Sosa a déposé une défense dans laquelle il niait les allégations des ministres. Les deux parties ont par la suite déposé des actes de procédure modifiés.

[23] Pendant l'échange des actes de procédure et la communication préalable, M. Sosa a agi en son propre nom et a parfois été assisté d'un avocat.

[24] Il y a eu plusieurs conférences de gestion de l'instance avec les parties au fil des ans. Lors des conférences préparatoires qui ont eu lieu à l'automne 2023, M. Sosa s'est fait représenter par deux avocats différents, qui se sont tous deux retirés peu après.

[25] Le 22 janvier 2024, les parties se sont vu proposer des dates d'audience en septembre 2024 pour la tenue du procès. Après plusieurs échanges entre les parties, une ordonnance a été rendue, fixant la date de début du procès au 4 novembre 2024.

[26] Le 10 avril 2024, M. Sosa a désigné un nouvel avocat. Il a demandé officieusement le report du procès, afin que sa nouvelle avocate dispose de suffisamment de temps pour se familiariser avec l'affaire. Sa demande a été rejetée au motif que les parties avaient déjà certifié être prêtes pour l'instruction et que la désignation tardive d'un avocat ne constituait pas une circonstance exceptionnelle ou imprévue.

[27] Le 3 septembre 2024, M. Sosa a déposé un avis d'intention d'agir en son propre nom. Dans une lettre jointe à l'avis, il a demandé une nouvelle fois le report du procès. Il a expliqué qu'il avait récemment reçu un diagnostic de diverticulite et qu'il avait besoin de temps pour se remettre de la maladie et retenir les services d'un nouvel avocat. M. Sosa a été invité à présenter une requête par écrit pour solliciter le report, ce qu'il a fait le 20 septembre 2024.

[28] Le 2 octobre 2024, la requête de M. Sosa a été rejetée par ordonnance, au motif que la preuve médicale n'était pas suffisante pour conclure à son incapacité de comparaître au procès. L'ordonnance n'a pas fait l'objet d'un appel.

[29] Le 15 octobre 2024, M. Sosa a envoyé une lettre décrivant son état de santé, à laquelle étaient jointes la note d'un thérapeute en santé mentale datée du 16 juillet 2024 et deux ordonnances médicales rédigées en espagnol. Dans cette lettre, M. Sosa expliquait être à la

recherche d'un traitement spécialisé pour sa diverticulite [TRADUCTION] « à l'extérieur de l'Alberta » et qu'il fréquentait une clinique en santé mentale depuis juin, en raison d'un diagnostic de trouble de stress post-traumatique. Puisque rien ne laissait penser que l'état de santé de M. Sosa ne pouvait pas être pris en compte pendant le procès, il a été informé que le procès se tiendrait comme prévu.

[30] Le 23 octobre 2024, M. Sosa a envoyé une nouvelle lettre à la Cour [la lettre du 23 octobre] qui est rédigée en partie ainsi :

[TRADUCTION]
L'alinéa 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que nul ne peut être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui, ce qui implique le droit de ne pas s'auto-incriminer. Il s'agit d'un principe fondamental de la justice pénale au Canada.

Raisons de l'absence de témoins

Droit de ne pas témoigner : La défense peut faire valoir que la présentation de témoins exposerait l'accusé à la possibilité de s'auto-incriminer. Si l'accusé doit témoigner, ou si ses témoins le font, cela pourrait bafouer son droit de garder le silence.

[...]

En résumé, la décision de ne pas présenter de témoins devant la Cour fédérale se fonde sur le droit de l'accusé de ne pas témoigner et le fardeau de la preuve incombe aux demandeurs. Il s'agit d'un point essentiel pour garantir un procès juste et équitable qui permette de protéger les droits individuels au sein du système juridique canadien.

[31] Le 1^{er} novembre 2024, M. Sosa a envoyé une lettre à la Cour pour l'informer qu'il avait subi des examens médicaux supplémentaires ayant conduit à un diagnostic de prostatite. Dans sa

lettre, M. Sosa mentionne que cette [TRADUCTION] « situation imprévue a gravement affecté [sa] santé et [l'] empêche de prendre des mesures qui pourraient aggraver [son] état ».

[32] Dans une directive du 1^{er} novembre 2024, M. Sosa a été informé que la Cour n'examinerait pas sa requête de dernière minute visant à reporter le procès. Il a été avisé, une fois de plus, que le procès se tiendrait comme prévu. Plus tard ce jour-là, M. Sosa a envoyé une seconde lettre [la lettre préalable à l'audience] dans laquelle il nie avoir fourni de faux renseignements aux agents d'immigration canadiens et conteste la valeur probante de la preuve que les ministres ont l'intention de présenter au procès.

[33] Lorsque le procès a commencé à l'heure convenue, le 4 novembre 2024, M. Sosa n'était pas présent en personne et n'a pas essayé de se joindre à l'audience par vidéoconférence. Le greffe n'a pas été en mesure de le joindre par téléphone.

[34] La présence des deux parties n'est pas un impératif absolu lorsqu'il s'agit de trancher une affaire. Comme il est mentionné dans la décision *Laponder v Birkich*, 2017 BCSC 1888, la décision de poursuivre l'instruction en l'absence d'une partie dépend de divers facteurs tels que les reports préexistants, les répercussions sur les parties et le motif de l'absence.

[35] En ce qui concerne le premier facteur, je suis d'avis que M. Sosa a usé de tactiques calculées et délibérées pour bloquer et retarder l'instruction de l'affaire. Il a consulté deux avocats différents en l'espace de quelques mois, au moment où la Cour sondait les parties au sujet de leurs disponibilités pour la tenue du procès. De plus, ce n'est qu'après que M. Sosa

s'est vu refuser un report du procès, au motif qu'il avait retenu les services d'un troisième avocat, qu'il a inventé des excuses médicales douteuses pour tenter de forcer la main à la Cour. Pour ce qui est du deuxième facteur, je suis d'avis que tout report supplémentaire de la présente instance causerait un grave préjudice aux ministres. L'âge avancé de certains témoins, le temps considérable qui s'est écoulé entre les événements en cause et la date du procès, ainsi que l'intérêt public en faveur de la conclusion du présent litige dans les meilleurs délais militent fortement contre le report du procès. Enfin, M. Sosa a fourni, sans la moindre équivoque, le motif de son absence. Il a pris la décision éclairée et délibérée de ne pas comparaître au procès.

[36] Il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que M. Sosa compareisse au procès à une autre date, si un bref ajournement lui était accordé. Étant donné que toutes les conditions raisonnables ont été prises pour que M. Sosa puisse agir en son propre nom, je suis d'avis que le procès devrait avoir lieu sans sa participation.

[37] Au cours des 13 jours de procès, le greffe a invité quotidiennement M. Sosa à se joindre à l'audience par vidéoconférence, mais il n'a jamais répondu. J'ai également demandé que M. Sosa reçoive chaque jour la transcription du procès, afin d'être sûr qu'il serait informé du déroulement de ce dernier.

[38] M. Sosa a eu amplement l'occasion de participer au procès à distance, de contre-interroger les témoins des ministres et de fournir tout élément de preuve qu'il souhaitait présenter. Il a choisi de ne pas le faire. Bien sûr, c'est son choix, mais il doit accepter les conséquences de sa décision. Puisque M. Sosa n'a pas participé au procès, je n'ai pas eu la

possibilité d'observer les témoins des ministres en contre-interrogatoire, et il n'a pas pu contester la preuve des ministres. J'ai également été privé de la possibilité d'entendre le témoignage de M. Sosa et d'évaluer sa crédibilité à la lumière de la situation dans son ensemble. Bien que je ne puisse rien déduire du fait, pris de façon isolée, que M. Sosa n'a pas témoigné, son omission de témoigner me permet de tirer des inférences de la preuve dont je dispose, si cette dernière n'est pas expliquée ou nuancée par la preuve présentée par les témoins des ministres.

[39] Je m'arrête ici pour répondre à l'allégation de M. Sosa dans la lettre du 23 octobre, selon laquelle il a le droit de ne pas témoigner, autrement son droit de ne pas s'auto-incriminer conformément à l'alinéa 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 [la *Charte*]) serait violé. L'article 11 de la *Charte* prévoit que « tout inculpé a le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche ». Toutefois, en l'espèce, M. Sosa n'est pas un « inculpé » au sens de l'article 11.

[40] Un procès pour révocation de la citoyenneté n'est pas une poursuite pénale, mais plutôt une action civile : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Dueck (1^{re} inst)*, 1997 CanLII 6389 (CF), [1998] 2 CF 614. Comme il est mentionné au paragraphe 72 de l'arrêt *Benner c Canada (Secrétaire d'État)*, 1997 CanLII 376 (CSC), [1997] 1 RCS 358, la citoyenneté canadienne est un « précieux privilège » et les enjeux sont sans aucun doute élevés pour M. Sosa. Il faut néanmoins garder à l'esprit que, par le biais de la présente procédure, les ministres tentent seulement de priver M. Sosa de sa citoyenneté, non de sa liberté. Par conséquent, ses intérêts ne

pèsent pas autant dans la balance que si la procédure était de nature pénale : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Tobiass*, [1997] 3 RCS 391 au para 108, 1997 CanLII 322 (CSC) [*Tobiass*]. La question que la Cour doit trancher pour la déclaration de révocation de la citoyenneté est uniquement celle de savoir si M. Sosa a acquis la citoyenneté au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

[41] Des considérations similaires s'appliquent à la déclaration d'interdiction de territoire que demandent les ministres. La norme de preuve et les règles de preuve sont plus souples que celles qui s'appliquent à une déclaration de révocation de la citoyenneté. Bien que la déclaration d'interdiction de territoire soit une mesure de renvoi, M. Sosa – en raison de son statut de réfugié au sens de la Convention – est une personne protégée en vertu du paragraphe 10.5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* et de l'alinéa 35(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR]. Par conséquent, avant que son renvoi du Canada ne puisse être exécuté, M. Sosa doit faire l'objet d'une procédure administrative.

IV. Exposé conjoint des faits

[42] Au début du procès, les avocats des ministres ont présenté un exposé conjoint des faits qui fournit une chronologie utile des principaux faits et événements. Il est rédigé ainsi :

[TRADUCTION]

A. Le conflit armé interne au Guatemala et Las Dos Erres

1. Le Guatemala a été le théâtre d'un conflit armé interne de 1962 à 1996. Dans le cadre de ce conflit, les forces de l'État guatémaltèque ont mené des opérations de contre-insurrection contre de présumés guérilleros et leurs présumés partisans.

2. À la fin des années 1970 et au début des années 1980, les mouvements sociaux se sont multipliés et de nouveaux groupes

d'insurgés ont accentué leurs activités dans tout le pays. Par conséquent, le conflit armé et la réponse contre-insurrectionnelle du gouvernement guatémaltèque se sont intensifiés.

3. Le 23 mars 1982, un coup d'État a permis au général Ríos Montt de s'emparer du poste de président de la junte militaire et, peu après, de celui de président de la République et commandant en chef des forces armées. Le général Ríos Montt est resté au pouvoir jusqu'en août 1983.

4. Dans sa défense modifiée, M. Sosa a admis que l'armée guatémaltèque avait mené des opérations militaires à Las Dos Erres, au Guatemala, en décembre 1982. M. Sosa nie avoir participé à l'opération ou en avoir eu connaissance.

5. Las Dos Erres était une localité rurale du département de Petén au Guatemala.

B. Formation et carrière militaires du défendeur au Guatemala

6. M. Sosa est né à Guatemala, au Guatemala, en 1958.

7. M. Sosa a fait ses études militaires au Guatemala et a obtenu son diplôme de l'École polytechnique dans les années 1970.

8. Après ses études militaires, M. Sosa a été membre de l'armée guatémaltèque entre 1970 et 1985.

9. L'école des Kaibils était un centre d'entraînement des opérations militaires spéciales qui a fonctionné de 1974 jusqu'au milieu des années 1980.

10. L'école militaire des Kaibils (également appelée école des Kaibils, ou l'école kaibile) était située à La Pólvara, Melchor de Mencos, dans le département de Petén, au Guatemala.

11. À partir de 1981, M. Sosa était instructeur et sous-lieutenant dans l'armée guatémaltèque au sein des Kaibils. Selon M. Sosa, il a été promu lieutenant en 1983, et commandant divisionnaire de l'École polytechnique en 1984.

12. L'école militaire des Kaibils était axée sur la formation à la contre-insurrection, ce qui comprenait entre autres le combat en jungle, les méthodes de survie, l'endoctrinement anticommuniste et les techniques de guerre psychologique. Les Kaibils étaient considérés comme l'élite militaire du Guatemala, principalement parce que leur entraînement était très difficile.

13. Les personnes qui ont fait partie de l'école des Kaibils avec M. Sosa en 1982 étaient, entre autres :

Major Arévalo Lacs
Lieutenant Rivera Martínez
Lieutenant Ramírez Ramos
Lieutenant Rosales Batres
Manuel Pop Sun
Reyes Collin Gualip
Daniel Martínez Méndez
Pedro Pimentel Ríos
César Ibañez
Gilberto Jordán
Favio Pinzón
Santos López Alonzo

14. Une copie du curriculum vitae (CV) du service militaire de M. Sosa figure à l'annexe A et une traduction figure à l'annexe B du présent énoncé conjoint des faits. De plus, une copie du dossier de service militaire de M. Sosa figure à l'annexe C, et sa traduction figure à l'annexe D.

C. Demande d'asile du défendeur aux États-Unis en 1985

15. M. Sosa a quitté le Guatemala en mai 1985.

16. Au printemps 1985, M. Sosa se trouvait à San Francisco, aux États-Unis.

17. M. Sosa a demandé l'asile aux États-Unis, mais sa demande a été rejetée en 1985.

D. La demande de résidence permanente et de citoyenneté canadienne du défendeur

18. À un moment donné entre le 10 mai 1985 et le 11 mai 1987, M. Sosa s'est présenté au Consulat général du Canada à San Francisco pour demander le statut de réfugié et la résidence permanente canadienne.

19. Dans le cadre de sa demande de résidence permanente canadienne, M. Sosa a été interrogé par un fonctionnaire canadien du Consulat général du Canada à San Francisco.

20. À la suite de son entrevue avec le fonctionnaire canadien, M. Sosa s'est vu délivrer un visa de résident permanent en mai 1988.

21. M. Sosa est entré au Canada à l'aéroport international de Calgary en mai 1988 et a dû passer une entrevue relative à l'établissement.

22. M. Sosa s'est vu accorder le statut de résident permanent au Canada au titre de la catégorie des réfugiés.

23. Le 9 juin 1992, M. Sosa a obtenu la citoyenneté canadienne en raison de son statut de résident permanent.

E. Mandats d'arrêt guatémaltèques

24. Autour des années 1999-2000, les autorités guatémaltèques ont porté des accusations criminelles contre des militaires soupçonnés d'être responsables du massacre de Las Dos Erres, à la suite de quoi des mandats d'arrestation ont été délivrés.

25. M. Sosa figurait parmi les personnes pour qui un mandat d'arrestation avait été délivré.

26. Le mandat d'arrestation contre M. Sosa n'a pas pu être exécuté, car il ne se trouvait plus au Guatemala.

F. Citoyenneté américaine et condamnation du défendeur aux États-Unis

27. Après l'obtention de la citoyenneté canadienne, M. Sosa a épousé une citoyenne américaine et a entrepris les démarches en vue d'acquérir la citoyenneté américaine.

28. M. Sosa s'est vu accorder la citoyenneté américaine en septembre 2008.

29. Une copie des formulaires présentés par M. Sosa aux autorités américaines de l'immigration figure aux annexes E et F du présent énoncé conjoint des faits.

30. En 2010, le gouvernement américain a découvert que M. Sosa avait commis une fraude criminelle en matière d'immigration.

31. En 2010, M. Sosa a été inculpé pour fraude criminelle en matière d'immigration par les États-Unis.

32. À la suite des accusations portées contre lui par les États-Unis, M. Sosa a été arrêté en Alberta en 2011 et extradé vers les États-Unis pour y subir son procès.

33. Le procès pour fraude criminelle en matière d'immigration a eu lieu devant juge et jury en 2013, à la Cour de district des États-Unis, district central de la Californie, et M. Sosa a été déclaré coupable à tous les chefs d'accusation. Une copie du verdict et de la sentence à l'issue du procès de M. Sosa aux États-Unis figure à l'annexe G du présent énoncé conjoint des faits.

34. M. Sosa a été reconnu coupable d'avoir fait de fausses déclarations à un agent de naturalisation et a été condamné à dix ans de prison dans un établissement correctionnel fédéral américain.

35. La Cour d'appel des États-Unis a confirmé la déclaration de culpabilité dans la décision qui figure à l'annexe H.

G. Naissance et citoyenneté guatémaltèques du défendeur

36. M. Sosa est né le 7 mars 1958 au Guatemala.

37. M. Sosa est citoyen guatémaltèque. Il a obtenu la citoyenneté guatémaltèque du fait de sa naissance au Guatemala et est toujours citoyen du Guatemala.

[Notes de bas de page et annexes omises]

V. Documents historiques et anciens

[43] Lors d'une conférence de gestion de l'instance, les ministres ont fait part de leur intention d'obtenir, par voie de requête présentée avant l'instruction, une ordonnance – rendue au titre des articles 10.1 et 10.5 de la *Loi sur la citoyenneté* et des articles 23 et 30 de la *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5 [la LPC] – portant que les copies des documents historiques et des documents anciens sur lesquels ils prévoyaient de s'appuyer au procès [les documents historiques] seraient admissibles en preuve et pourraient être présentés en preuve au procès en l'absence de preuve formelle de leur authenticité.

[44] Les documents historiques comprennent :

- a) les plans et manuels de l'armée guatémaltèque, y compris le plan Victoire 82, le Plan guatémaltèque pour la sécurité et le développement et le Manuel de guerre contre-subversive de l'armée guatémaltèque;
- b) des Ordres généraux de l'armée guatémaltèque;
- c) d'autres documents gouvernementaux officiels obtenus auprès du bureau du procureur général du Guatemala, notamment les dossiers de service militaire de Jorge Vinicio Sosa et d'autres instructeurs et sous-instructeurs kaibils qui auraient participé au massacre de Las Dos Erres;
- d) les rapports finaux de la Commission de clarification historique (*Comisión para el Esclarecimiento Histórico*), y compris le volume I, *Mémoire du silence, rapport de la Commission de clarification historique, Conclusions et recommandations* et l'étude de cas de la Commission de clarification historique sur le massacre de Las Dos Erres;
- e) un accord conclu par l'État guatémaltèque devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, par lequel l'État guatémaltèque a reconnu sa responsabilité dans le massacre de Las Dos Erres;
- f) des documents du gouvernement américain, y compris des documents des services du renseignement américains datant des années 1980 et déclassifiés, fournis par l'expert archiviste des ministres et obtenus auprès d'organismes américains;
- g) d'autres documents historiques du gouvernement guatémaltèque.

[45] Tous les documents, à l'exception des documents du gouvernement américain, sont en espagnol. Les ministres ont obtenu des traductions dont l'exactitude n'est pas contestée.

[46] Les ministres reconnaissent que, si ces documents sont admis, M. Sosa sera en mesure de faire valoir tous les arguments de son choix concernant le poids qui devrait leur être accordé ou de réfuter les déclarations qu'ils contiennent.

[47] M. Sosa a consenti à la mesure demandée par les ministres, ce qui a rendu inutile la requête. J'expose ci-dessous les motifs pour lesquels j'accepte les documents.

[48] La raison pour laquelle j'admets ces documents historiques repose sur deux principes, à savoir la nécessité et la fiabilité : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Seifert*, 2006 CF 270 au para 7 [*Seifert*].

[49] L'exigence de la nécessité est remplie en l'espèce, car les auteurs des documents historiques originaux, qui remontent à plusieurs décennies, ne sont pas connus. Les documents sont le seul moyen dont dispose la Cour pour avoir des preuves solides et cerner le contexte dans lequel se situent les allégations des ministres. Ces documents sont essentiels pour connaître les événements qui ont conduit à ce qui est désormais connu sous le nom de « massacre de Las Dos Erres » et le rôle des Kaibils, le mode opératoire de l'armée guatémaltèque au cours des années 1980, le rôle de M. Sosa en lien avec l'unité spéciale de patrouille kaibile et la longue carrière de M. Sosa au sein de l'armée guatémaltèque.

[50] Bien que M. Sosa ne conteste pas la fiabilité des documents historiques, son absence d'objection n'est pas déterminante. La fiabilité des renseignements devait être appréciée au vu de l'ensemble des circonstances.

[51] Compte tenu du dossier dont je dispose, je suis convaincu que les versions originales des documents historiques ne sont pas disponibles et que les copies réalisées par les ministres sont fiables de sorte qu'elles sont admissibles en vertu d'une exception à la règle du oui-dire, comme le démontrent les indices de fiabilité suivants. Premièrement, les documents historiques sont des documents gouvernementaux rédigés par des fonctionnaires ou des ministères, et bon nombre de ces documents portent des estampilles officielles qui attestent de leur fiabilité. Deuxièmement, un grand nombre de ces documents historiques a été directement fourni au gouvernement du Canada par le bureau du procureur général du Guatemala en réponse à une demande officielle. Troisièmement, des experts et des historiens ont utilisé et cité la plupart de ces documents historiques, y compris dans le rapport de la Commission de clarification historique. Quatrièmement, ces documents historiques ont été produits par les fonctionnaires qui en avaient la garde et aucune circonstance douteuse ne leur a été opposée, comme en témoignent les affidavits présentés par les ministres au procès. Cinquièmement, les parties n'ont exprimé aucune préoccupation concernant la possible falsification de ces documents historiques ou l'existence de circonstances douteuses les entourant.

[52] Les documents historiques corroborent dans une large mesure les témoignages de vive voix des témoins experts, qui parlent couramment espagnol, et qui ont été en mesure de vérifier que les renseignements qu'ils contiennent sont fidèles à ce que les documents sont censés être.

Dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Fast*, 2003 CF 1139 au para 36, le juge Denis Pelletier explique que les documents sur lesquels s'appuient les experts sont jugés fiables à première vue :

Par conséquent, je suis d'avis qu'en général, la preuve de la fiabilité des documents se trouve dans le fait que des historiens professionnels s'appuient sur eux pour arriver aux conclusions qu'ils ont présentées à la Cour. Ceci n'exclut pas que l'on puisse contester un document particulier ou même toute une catégorie de documents. De plus, il reste toujours la question de savoir quel poids on doit leur donner. En conséquence, je suis disposé à considérer que les documents d'archives sont recevables en preuve de leur contenu lorsque leur fiabilité à cette fin est confirmée, implicitement ou explicitement, par un historien professionnel ou par un autre témoin qui a une telle connaissance des documents qu'il peut avancer une telle affirmation.

[53] Plusieurs documents historiques remplissent également les conditions d'admissibilité prévues à l'article 30 de la LPC et sont admissibles comme preuve de la véracité de leur contenu. Les documents de cette catégorie ont été rédigés dans le cours usuel et ordinaire des affaires de l'organisme gouvernemental ou du ministère qui les a produits. La définition du terme « affaires » dans la LPC comprend les documents produits dans le cours usuel et ordinaire des activités et opérations du gouvernement. Ils satisfont également à la règle des documents anciens, en common law, et sont par eux-mêmes fiables : Sopinka, Lederman & Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, 4^e éd, Markham : LexisNexis Canada Inc au para 18.102; *Bande indienne de Sawbridge c Canada*, 2004 CF 1721 au para 27. Ces documents datent de plus de 30 ans et, comme je le mentionne plus haut, ils ont été produits par les fonctionnaires qui en avaient la garde et aucune circonstance douteuse ne leur a été opposée. Les exigences de la règle des documents anciens ont été subsumées sous l'exception raisonnée à la règle du oui-dire. Par conséquent, ces documents satisfont aux critères de la nécessité et de la fiabilité en vertu de

l'exception raisonnée à la règle du oui-dire. Ils n'ont pas besoin d'être authentifiés, car ils ne portent aucune trace suspecte telle que des effacements, des notes interlinéaires ou autres.

[54] Les documents historiques ont été admis à titre de preuve de la véracité de leur contenu. Cela ne signifie pas nécessairement qu'un fait particulier a été prouvé : *Seifert*, au para 9. Ce n'est qu'à la fin de l'instruction, compte tenu de l'ensemble de la preuve, que je peux tirer des conclusions de fait en m'appuyant sur le contenu des documents.

VI. Témoins

[55] Dix témoins ont comparu au procès, certains en personne, d'autres à distance, et certains avec l'aide d'interprètes espagnol-anglais.

[56] Bien qu'il n'y ait pas eu de contre-interrogatoires, la preuve des témoins n'a pas été admise à l'aveugle étant donné la gravité des allégations portées contre M. Sosa. Afin de permettre un examen équilibré et approfondi de la preuve, je suis intervenu à l'occasion pour poser des questions aux témoins afin d'obtenir des clarifications ou des précisions sur certains points. J'ai également soigneusement évalué leur crédibilité, afin de m'assurer de la fiabilité de la preuve qu'ils présentaient, au regard des facteurs énoncés dans l'arrêt *Foomani c R*, 2023 QCCA 232 au para 73.

A. *Témoins experts*

[57] Les ministres ont appelé cinq experts. Le témoignage d'opinion d'experts vise à aider le juge des faits à comprendre les circonstances de l'affaire en apportant des connaissances spécialisées dont ne disposerait pas une personne ordinaire.

[58] Avant le procès, M. Sosa n'a soulevé aucune objection concernant les témoins experts proposés qui aurait pu rendre ces derniers inaptes à témoigner. Lors du procès, les ministres ont établi que les témoignages d'opinion satisfaisaient aux quatre critères énoncés dans l'arrêt *R c Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 RCS 9, à savoir : 1) la pertinence; 2) la nécessité d'aider le juge des faits; 3) l'absence de toute règle d'exclusion; 4) la qualification suffisante de l'expert.

(1) M^{me} Elizabeth Anne Oglesby, Ph.D.

[59] Les ministres ont appelé M^{me} Elizabeth Anne Oglesby, universitaire et historienne, pour qu'elle rende un témoignage d'opinion sur le conflit armé interne au Guatemala entre l'armée et des groupes d'insurgés. M^{me} Oglesby est qualifiée en tant qu'experte du contexte historique du conflit armé guatémaltèque des années 1950 aux années 1980, notamment le conflit armé lui-même ainsi que les sévices et les violations des droits de la personne auxquels s'est livrée l'armée contre la population. Elle est également qualifiée pour se prononcer sur la question de savoir si le massacre de Las Dos Erres s'inscrit dans le plan plus large de violations des droits de la personne et d'exactions commises par l'armée contre la population. Son rapport d'expert et son témoignage portent sur les violences et les violations des droits de la personne perpétrées par l'armée guatémaltèque contre des civils au début des années 1980.

(2) M. Rodolfo Robles Espinoza

[60] Le général Rodolfo Robles Espinoza [le général Robles] a servi pendant 37 ans dans l'armée péruvienne et a obtenu le grade de major-général. Il est maintenant à la retraite. Le général Robles a décrit dans son rapport et expliqué au cours de son témoignage la stratégie de contre-subversion et de contre-insurrection, les méthodes, la structure de commandement et les opérations de l'armée guatémaltèque dans les années 1980, y compris la création, la structure de commandement et les opérations des Kaibils.

(3) M^{me} Kate Doyle

[61] M^{me} Kate Doyle, analyste principale de la politique américaine en Amérique latine, est qualifiée en tant qu'experte sur la question des droits de la personne et de la justice en Amérique latine, à la lumière des documents américains déclassifiés et des documents historiques guatémaltèques, en particulier concernant le conflit armé interne au Guatemala au début des années 1980, y compris l'événement qui a eu lieu à Las Dos Erres en décembre 1982, et en tant qu'experte sur l'accès et l'analyse de documents politiques sur le conflit armé interne au Guatemala. Son rapport d'expert et son témoignage présentent ses conclusions sur les documents examinés au cours de la présente instance.

(4) M^{me} Silvana Turner, D.H.C.

[62] M^{me} Silvana Turner, anthropologue judiciaire de l'équipe argentine d'anthropologie judiciaire, est qualifiée en tant qu'experte sur les fouilles archéologiques et les analyses

anthropologiques judiciaires des restes humains et des autres preuves de l'exhumation de trois sites différents dans la région de Las Dos Erres.

(5) P^r N. Alexander Aizenstatd

[63] Le professeur N. Alexander Aizenstatd, avocat en exercice au Guatemala et professeur de droit international à l'université Rafael Landivar, est qualifié en tant qu'expert sur le droit interne guatémaltèque, y compris la législation sur la nationalité et la citoyenneté, le droit de l'amnistie, le droit international et le droit pénal.

B. *Témoins ordinaires*

[64] Cinq témoins ordinaires ont été appelés par les ministres.

(1) M. Favio Pinzón Jérez

[65] M. Favio Pinzón Jérez [M. Pinzón] a servi dans l'armée guatémaltèque de 1972 à 1990, y compris en tant que cuisinier à l'école kaibile. Fin 1982, il faisait partie de la patrouille spéciale de Kaibils qui a mené des opérations militaires à Las Dos Erres. M. Pinzón a fourni une preuve première des circonstances entourant le massacre de Las Dos Erres, y compris une preuve directe de la participation personnelle de M. Sosa au meurtre de civils.

(2) M. Ramiro Osorio Cristales

[66] M. Ramiro Osorio Cristales [M. Cristales] était âgé de 5 ans et demi en décembre 1982 et est l'un des deux seuls survivants connus du massacre de Las Dos Erres. Il a témoigné au sujet des événements que sa famille et lui ont vécus lorsque les forces armées ont mené une attaque dans son village.

(3) M. Richard Burke Thornton

[67] M. Richard Burke Thornton a travaillé comme agent des visas au Consulat général du Canada à San Francisco, en Californie, de juillet 1984 à juillet 1988. Son témoignage a porté sur les événements entourant la demande de résidence permanente au Canada de M. Sosa.

(4) M. Brian Casey

[68] M. Brian Casey occupait le poste de consul et gestionnaire du programme d'immigration au Consulat général du Canada à San Francisco, d'août 1987 à l'été 1990. Il a pris part au traitement de la demande de résidence permanente de M. Sosa et a supervisé M. Thornton, qui était l'agent subalterne des visas à l'époque.

(5) M. Ryan Christie

[69] M. Ryan Christie, spécialiste fonctionnel au sein de l'équipe de gestion de l'information d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC], a témoigné au sujet des efforts

considérables qui ont été déployés pour retrouver la version papier du formulaire de demande de résidence permanente de M. Sosa, communément appelé « IMM8 ».

C. *M. Gilberto Jordán*

[70] Outre les témoignages au procès de MM. Pinzón et Cristales, les ministres souhaitent s'appuyer sur le témoignage sous serment de M. Gilberto Jordán, ancien membre des Kaibils, qui a témoigné contre M. Sosa lors d'une procédure pénale devant la Cour de district des États-Unis, concernant l'acquisition par ce dernier de la citoyenneté américaine. M. Jordán a témoigné au sujet de sa participation au massacre de Las Dos Erres, ainsi que de celle de M. Sosa [le témoignage de M. Jordán].

[71] En vertu de l'alinéa 220(1)b des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [les Règles], les ministres ont sollicité par voie de requête présentée avant l'instruction une ordonnance pour que le témoignage de M. Jordán soit admis au procès pour la véracité de son contenu.

[72] Dans la décision non publiée *Minister of Citizenship and Immigration and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness v Jorge Vinicio Sosa Orantes* (26 septembre 2024), Ottawa, T-503-17 (CF), j'ai accueilli en partie la requête des ministres. La transcription du témoignage de M. Jordán a été jugée admissible au procès, conformément à l'article 23 de la LPC qui permet de déposer en preuve au procès la preuve d'une procédure d'un tribunal d'archives des États-Unis, au moyen « d'une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou pièce » sans aucune preuve de son authenticité. Toutefois, la Cour a rejeté la requête des ministres visant à faire admettre la transcription pour établir la véracité de son contenu, au motif

qu'elle était prématurée compte tenu de la réticence générale de la Cour à trancher des questions d'admissibilité de la preuve avant le procès. Comme il est mentionné dans la décision *Ag c Ritvik Holdings Inc*, 1998 CanLII 7434 (CF) au para 18, [1998] ACF n° 254, de telles ordonnances devraient se « limiter aux questions générales d'admissibilité plutôt qu'aux questions plus particulières d'admissibilité de la preuve, lorsqu'il est nécessaire d'analyser le contexte dans lequel se situe la preuve. »

[73] Les ministres ont réitéré leur requête visant à faire admettre le témoignage de M. Jordán pour établir la véracité de son contenu, en se fondant sur la preuve par affidavit et dans le contexte de l'ensemble de la preuve présentée au procès.

[74] Nul ne conteste que le témoignage de M. Jordán constitue du oui-dire. Ce témoignage est présumé inadmissible, compte tenu de la difficulté de vérifier la fiabilité de l'affirmation du déclarant. Au paragraphe 35 de l'arrêt *R c Khelawon*, 2006 CSC 57 [*Khelawon*], la Cour suprême du Canada explique l'importance du témoignage de vive voix, fait sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, et l'objectif qui sous-tend la règle d'exclusion générale :

La règle d'exclusion générale reconnaît la difficulté pour le juge des faits d'apprécier le poids à donner, s'il y a lieu, à une déclaration d'une personne qui n'a été ni vue ni entendue et qui n'a pas eu à subir un contre-interrogatoire. On craint que la preuve par oui-dire non vérifiée se voie accorder plus de poids qu'elle n'en mérite.

[75] Les autres préoccupations que soulève la preuve par oui-dire ont trait à la perception du déclarant, à sa mémoire, à sa relation du fait en question et à sa sincérité : *Khelawon*, au para 2; *R c Starr*, 2000 CSC 40 au para 159.

[76] Les ministres soutiennent que le témoignage de M. Jordán devrait être admis pour établir la véracité de son contenu à titre d'exception à la règle du oui-dire, car il remplit les critères connexes de la nécessité et de la fiabilité énoncés dans les arrêts *R c Khan*, 1990 CanLII 77 (CSC), [1990] 2 RCS 531, et *R c Smith*, 1992 CanLII 79 (CSC), [1992] 2 RCS 915 [*Smith*], de la Cour suprême du Canada.

[77] Il incombe à la personne qui cherche à présenter une preuve par oui-dire d'établir les deux critères selon la prépondérance des probabilités. Toutefois, la nécessité et la fiabilité ne devraient pas être examinées séparément. Elles peuvent se recouper et un critère peut influencer sur l'autre : *Khelawon*, aux para 46 et 86.

(1) Critère de la nécessité

[78] Dans l'arrêt *Smith*, la Cour suprême du Canada, qui cite le paragraphe 1421 de l'ouvrage de John Henry Wigmore, *A Treatise on the Anglo-American System of Evidence in Trials at Common Law*, vol III, 2^e éd, Boston : Little, Brown & Co, 1923, confirme que la nécessité peut survenir lorsque [TRADUCTION] « l'auteur de la déclaration présentée [est] maintenant décédé, hors du ressort, aliéné ou, pour quelque autre motif, non disponible aux fins de la vérification » ou lorsqu'« on ne peut pas, de nouveau ou à ce moment-ci, obtenir des mêmes ou d'autres sources une preuve de même valeur [...] ».

[79] Les circonstances qui peuvent conduire à la nécessité comprennent également le fait que le déclarant n'est pas sous la contrainte de la Cour, malgré les efforts raisonnables de cette dernière pour qu'il compare, soit parce qu'il est introuvable ou parce qu'il ne relève pas de la

compétence de la Cour. Une autre circonstance est celle où un témoin refuse de témoigner : *R v Abdulkadir*, 2020 ABCA 214 au para 99. Tel est le cas en l'espèce.

[80] À la demande du ministère de la Justice, M. Jordán a accepté de collaborer et a souscrit un affidavit en 2015 et un nouvel affidavit en 2017. À l'époque, il était incarcéré dans un établissement correctionnel fédéral américain, où il purgeait une peine de 10 ans de prison après avoir plaidé coupable à une accusation d' [TRADUCTION] « acquisition illégale de la citoyenneté ou de la naturalisation ».

[81] À sa sortie de prison, M. Jordán a été expulsé des États-Unis vers le Guatemala pour y être jugé pour des crimes, y compris des meurtres et des « *Delitos Contra los Deberes de Humanidad* » – un article du Code pénal guatémaltèque qui incorpore les crimes contre l'humanité dans le droit interne, en lien avec le massacre de Las Dos Erres.

[82] Avant son expulsion en 2020, M. Jordán a fait savoir par l'entremise de son avocat qu'il n'était plus disposé à aider le ministère de la Justice dans la présente instance. En dépit des efforts répétés de l'équipe juridique des ministres pour obtenir sa présence au procès, M. Jordán a refusé de fournir ses coordonnées et a clairement fait savoir qu'il ne comparaitrait pas au procès.

[83] Le dernier pays de résidence connu de M. Jordán est le Guatemala. Un témoin résidant au Guatemala ne peut être contraint de témoigner dans une instance introduite au Canada au moyen d'une assignation à témoigner délivrée au Canada. L'assignation à témoigner est valable sur un territoire donné; si elle est délivrée au Canada, elle ne peut qu'obliger des résidents canadiens à

témoigner. Par conséquent, les tribunaux canadiens ne peuvent exiger la comparution de témoins étrangers au moyen d'un processus qu'ils ne peuvent pas faire appliquer.

[84] L'incapacité de notre Cour à contraindre les témoins étrangers pourrait être corrigée par une convention valide entre le Canada et un autre pays qui prévoit l'exécution – par les tribunaux étrangers – des assignations à témoigner canadiennes. Toutefois, il n'existe à l'heure actuelle aucun accord entre le Canada et le Guatemala concernant la signification à l'étranger de documents judiciaires ou l'obtention d'éléments de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale. Par conséquent, en l'absence d'un traité valide entre les deux pays, le Guatemala n'est aucunement tenu, en vertu du droit international, de donner suite à la demande d'aide du Canada pour obtenir le témoignage d'un témoin guatémaltèque.

[85] Dans l'arrêt *Smith*, le juge en chef Antonio Lamer, s'exprimant au nom de la Cour suprême, renvoie à la décision antérieure de la Cour dans l'arrêt *Khan* et traite des principes de la nécessité et de la fiabilité aux pages 933 et 934 de ses motifs. Il s'exprime en ces termes :

L'arrêt *Khan* de notre Cour a donc annoncé la fin de l'ancienne conception, fondée sur des catégories d'exceptions, de l'admission de la preuve par ouï-dire. L'admission de la preuve par ouï-dire est désormais fondée sur des principes, dont les principaux sont la fiabilité de la preuve et sa nécessité. Quelques précisions sur ces critères s'imposent.

Le critère de la « fiabilité » -- ou, suivant la terminologie employée par Wigmore, la garantie circonstancielle de fiabilité -- dépend des circonstances dans lesquelles la déclaration en question a été faite. Si une déclaration qu'on veut présenter par voie de preuve par ouï-dire a été faite dans des circonstances qui écartent considérablement la possibilité que le déclarant ait menti ou commis une erreur, on peut dire que la preuve est « fiable », c'est-à-dire qu'il y a une garantie circonstancielle de fiabilité. C'est sur ce fondement qu'on a conclu à la fiabilité du témoignage de l'enfant en bas âge dans l'affaire *Khan*.

Le critère connexe de la « nécessité » renvoie à la nécessité de la preuve par ouï-dire pour établir un fait litigieux. Ainsi, le juge du procès dans l'affaire *Khan* a conclu que l'enfant en bas âge n'était pas habile à témoigner. En ce sens, la preuve par ouï-dire de ses déclarations était nécessaire parce qu'elle ne pouvait pas elle-même présenter les déclarations qu'elle avait faites à sa mère. C'est son inhabilité à témoigner qui régissait la situation.

Le critère de la nécessité n'a cependant pas le sens de « nécessaire à la preuve de la poursuite ». Si c'était le cas, la preuve par ouï-dire non corroborée qui satisfait au critère de la fiabilité serait admissible si elle n'était pas corroborée, mais pourrait ne plus être « nécessaire » à la preuve de la poursuite si elle était corroborée par une autre preuve indépendante. Pareille interprétation du critère de la « nécessité » aurait donc pour résultat illogique que la preuve par ouï-dire non corroborée serait admissible, mais deviendrait inadmissible si elle était corroborée. Telle n'était pas l'intention de l'arrêt *Khan* de notre Cour.

[86] Comme je le mentionne plus haut, il faut donner au critère de la nécessité une définition souple, capable d'englober diverses situations. Ces situations auront en commun que les éléments de preuve directs pertinents ne sont pas, pour diverses raisons, disponibles.

[87] D'après les conclusions de l'extrait que je viens de citer, je conclus que le critère de la nécessité est respecté en l'espèce. La preuve par ouï-dire est nécessaire lorsque le déclarant n'est pas disponible pour témoigner et lorsque la partie est incapable d'obtenir d'une autre source une preuve de qualité similaire. Les ministres ont établi que M. Jordán n'est pas disposé à témoigner malgré les efforts raisonnables déployés pour le convaincre d'assister au procès. Même si l'on pouvait obliger M. Jordán à être présent, cela ne serait d'aucune utilité à la Cour puisqu'il n'est pas disposé à témoigner.

[88] Les ministres ont également établi qu'il n'existe pas d'autres moyens de présenter des éléments de preuve, provenant d'une autre source, d'une qualité comparable à celle de M. Jordán : *Brash v Sims*, 2024 ONSC 6509 au para 54. Tous les habitants du village qui auraient pu avoir des interactions avec M. Sosa le jour du massacre ont été tués. Seuls trois anciens Kaibils, dont MM. Pinzón et Jordán, ont témoigné de leur présence et de leur participation au massacre de Las Dos Erres et d'autres membres kaibils qui étaient présents et y ont participé. Le témoignage antérieur de M. Jordán est le seul moyen dont nous disposons pour présenter des éléments de preuve supplémentaires uniques à la Cour.

[89] La nécessité du témoignage antérieur de M. Jordán est donc établie. Cependant, la question essentielle est celle de savoir si la preuve satisfait au critère de la fiabilité.

(2) Critère de la fiabilité

[90] Le critère de la fiabilité porte sur les circonstances qui ont entouré la déclaration relatée. Le « seuil de fiabilité » est atteint en démontrant 1) qu'il n'y a aucune préoccupation réelle concernant la véracité ou non de la déclaration, compte tenu des circonstances dans lesquelles cette dernière a été faite (fiabilité sur le fond), ou 2) que le fait que la déclaration soit relatée ne suscite aucune préoccupation réelle étant donné que, dans les circonstances, sa véracité et son exactitude peuvent néanmoins être suffisamment vérifiées par d'autres moyens (fiabilité procédurale) : *Khelawon*, aux para 51, 63.

[91] Dans l'arrêt *R c Hawkins*, 1996 CanLII 154 (CSC), [1996] 3 RCS 1043 [*Hawkins*], la Cour a conclu qu'un témoignage recueilli à une enquête préliminaire permet généralement de

satisfaire au critère de seuil de fiabilité puisqu'il fournit suffisamment de garanties de fiabilité, tout particulièrement l'existence d'un serment et la possibilité de contre-interrogatoire. Je reconnais que l'arrêt *Hawkins* comportait une exception précise à la règle du oui-dire pour le traitement des déclarations antérieures faites devant un tribunal canadien, telle qu'elle est prévue à l'article 715 du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46. Bien que le témoignage de M. Jordán ait été recueilli devant un tribunal américain, l'alinéa 10.5(5)c) de la *Loi sur la citoyenneté* prévoit que, aux fins d'une déclaration d'interdiction de territoire au titre de l'article 10.5, la Cour « n'est pas liée [...] par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve et peut recevoir les éléments de preuve déjà traités dans le cadre de l'instance qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sa décision sur eux. »

[92] Je suis d'avis que le témoignage de M. Jordán, qui a été livré sous serment et a été transcrit mot pour mot, possède une fiabilité procédurale suffisante. M. Jordán a fait l'objet d'un contre-interrogatoire lors du procès, où M. Sosa était représenté par un avocat. Le contre-interrogatoire s'est déroulé dans le contexte d'une procédure pénale où les enjeux pour M. Sosa comprenaient non seulement une éventuelle révocation de sa citoyenneté américaine, mais aussi une éventuelle déclaration de culpabilité menant à une longue incarcération. Bien que M. Sosa ait fait valoir, en réponse à la requête des ministres, que M. Jordán [TRADUCTION] « n'avait pas été suffisamment contre-interrogé », une lecture attentive des transcriptions révèle non seulement qu'un contre-interrogatoire a eu lieu, mais aussi que d'autres contre-interrogatoires ont été autorisés, ce qui montre que M. Sosa a eu toute la latitude de contester le témoignage de M. Jordán.

[93] Je suis d'avis que le témoignage antérieur sous serment de M. Jordán possède également une fiabilité suffisante sur le fond. Les déclarations par ouï-dire ont été jugées fiables dans les circonstances où le déclarant n'avait aucun motif de mentir, lorsque la déclaration est corroborée par d'autres éléments de preuve, qu'il n'y a aucune raison de douter de la déclaration et que les dangers traditionnels associés au ouï-dire (la perception, la mémoire, la crédibilité) ne sont pas présents de façon significative. Comme je l'explique plus loin dans les présents motifs, le témoignage antérieur de M. Jordán corrobore des éléments de preuve importants fournis par M. Pinzón dans la présente instance.

[94] En 2010, M. Jordán a plaidé coupable à une accusation de naturalisation illégale et a purgé sa peine aux États-Unis. En 2013, il a témoigné au sujet de sa propre participation au massacre de Las Dos Erres et a reconnu avoir abattu des civils et les avoir jetés dans le puits du village. La suggestion de M. Sosa selon laquelle M. Jordán [TRADUCTION] « a peut-être eu un accord [...] comme en témoigne son départ rapide » et a témoigné [TRADUCTION] « dans des circonstances qui l'ont directement conduit à se rendre sans danger au Guatemala » est hypothétique et incompatible avec la preuve. M. Jordán a été condamné aux États-Unis à la même peine que M. Sosa pour des accusations similaires, bien qu'il ait plaidé coupable et se soit porté volontaire pour témoigner contre ses propres intérêts.

[95] Tous les indices de fiabilité mentionnés ci-dessus s'appliquent au témoignage de M. Jordán.

(3) Valeur probante

[96] Le témoignage antérieur de M. Jordán a une grande valeur probante puisqu'il permet d'établir directement que M. Sosa a commis des actes qui le rendraient interdit de territoire au Canada au titre de l'article 10.5 de la *Loi sur la citoyenneté*. Le témoignage a été rendu par une personne avec qui M. Sosa admet avoir été en service, et son caractère auto-incriminant peut être interprété comme un signe de crédibilité. De plus, le témoignage est corroboré par ceux de MM. Pinzón et Cristales. Leurs témoignages sont cohérents avec les récits de chacun, et sont corroborés par la preuve documentaire et la preuve d'experts ainsi que par les conclusions de la Commission de clarification historique.

[97] Tout effet préjudiciable sur M. Sosa est atténué par l'admission du témoignage antérieur de M. Jordán, puisque l'avocat qui représentait M. Sosa lors de son procès aux États-Unis concernant essentiellement les mêmes allégations que celles en l'espèce avait déjà eu pleinement l'occasion de contre-interroger M. Jordán. Lors du présent procès, il était loisible à M. Sosa de présenter des preuves ou des arguments pour expliquer en quoi le témoignage de M. Jordán ne devait pas être pris en compte ou devrait être jugé non crédible, mais il a choisi de ne pas le faire.

[98] En l'absence d'une autre règle de preuve qui rendrait la preuve par oui-dire irrecevable, je conclus que le contenu du témoignage de M. Jordán devrait être admis comme preuve de la véracité de son contenu à première vue.

VII. Questions à trancher

[99] Comme il est question plus haut dans l'introduction, les ministres demandent à la Cour de rendre deux déclarations :

1. Une déclaration portant que M. Sosa a, conformément aux articles 10.1 et 10.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, acquis la résidence permanente au Canada ainsi que la citoyenneté canadienne par « fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels » [la déclaration de révocation];
2. Une déclaration portant que M. Sosa est interdit de territoire au Canada pour violation des droits humains ou internationaux, ayant commis, à l'extérieur du Canada, un acte qui constitue un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 10.5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* et de l'alinéa 35(1)a) de la LIPR [la déclaration d'interdiction].

[100] Une déclaration portant que M. Sosa a obtenu la citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels aurait pour effet de révoquer sa citoyenneté canadienne : *Loi sur la citoyenneté*, art 10.1(3).

[101] Une déclaration d'interdiction de territoire constituerait une mesure de renvoi contre M. Sosa : *Loi sur la citoyenneté*, art 10.5(3).

[102] En ce qui concerne l'ordre d'analyse, les paragraphes 10.5(4) et (5) de la *Loi sur la citoyenneté* prévoient que la Cour entend et tranche d'abord toute question relative à la déclaration de révocation avant de passer à la déclaration d'interdiction. Le rejet par la Cour de la première déclaration vaut rejet de la deuxième déclaration. Si la déclaration de révocation est accordée, la Cour peut alors envisager d'accorder la deuxième déclaration.

[103] Par conséquent, je dois déterminer si M. Sosa a obtenu la résidence permanente au Canada par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Si tel est le cas, la deuxième question à trancher est celle de savoir si M. Sosa est interdit de territoire au Canada pour violation de droits humains ou internationaux, pour avoir commis à l'extérieur du Canada, un acte qui constitue un crime contre l'humanité selon l'alinéa 35(1)a) de la LIPR.

[104] La Cour rend un seul jugement statuant sur les deux déclarations demandées par les ministres : *Loi sur la citoyenneté*, art 10.5(6). Toutefois, comme je l'explique plus loin, pour chaque déclaration, les ministres doivent prouver des faits différents, sur deux critères de preuve distincts et avec deux normes de preuve différentes.

VIII. Déclaration de révocation

A. *Cadre juridique*

[105] Pour exposer le cadre juridique applicable en l'espèce, je me suis largement inspiré des observations écrites des ministres, qui sont détaillées et que j'accepte comme étant exactes.

[106] La *Loi sur la citoyenneté* régit la citoyenneté canadienne et les circonstances dans lesquelles la perte de la citoyenneté peut survenir. Les personnes qui ont obtenu la citoyenneté canadienne au moyen d'une fausse déclaration ont longtemps été soumises à la révocation de leur citoyenneté : *Loi sur la citoyenneté canadienne*, SC 1946, c 15, art 21(1)b); *Loi concernant la naturalisation*, SC 1914, c 44, art 7; Yves Le Bouthillier, Delphine Nakache, *Citizenship Law*

in Canada: Acquisition and Loss of Citizenship and Citizens' Rights and Obligations, Toronto, Ontario : Thomson Reuters, 2022, aux pp 3-6.

[107] Dans les cas de révocation de la citoyenneté pour cause de crimes de guerre, la Cour suprême du Canada a souligné que la société a un intérêt « de la plus haute importance » dans de telles procédures et que ces affaires impliquent « la réputation du Canada en tant que membre solidaire de la communauté internationale » : *Tobiass*, au para 109. La Cour d'appel fédérale a fait remarquer que la politique du gouvernement canadien prévoit que le Canada « ne deviendra pas un refuge sûr pour les personnes qui ont commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou tout autre acte répréhensible en temps de conflit » : *Oberlander c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 213 au para 28.

[108] La présente action a été intentée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 5 avril 2017, alors que le paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté* [la *Loi sur la citoyenneté de 2017*] était rédigé en ces termes :

**Révocation pour fraude —
déclaration de la Cour**

10.1 (1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté d'une personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels — concernant des faits visés à l'un des articles 34, 35 et 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, autre qu'un fait également visé à l'un

**Revocation for fraud —
declaration of Court**

10.1 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a person obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, with respect to a fact described in section 34, 35 or 37 of the *Immigration and Refugee Protection Act* other than a fact that is also described in paragraph 36(1)(a) or (b) or (2)(a) or (b) of that Act, the

des alinéas 36(1)a) et b) et (2)a) et b) de cette loi —, la citoyenneté ou sa répudiation ne peuvent être révoquées que si, à la demande du ministre, la Cour déclare, dans une action intentée par celui-ci, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

person's citizenship or renunciation of citizenship may be revoked only if the Minister seeks a declaration, in an action that the Minister commences, that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and the Court makes such a declaration.

[109] Après que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration eut intenté l'action en 2017, la *Loi sur la citoyenneté*, y compris l'article 10.1, a été modifiée. Toutefois, conformément aux dispositions transitoires relatives à ces modifications, les actions intentées avant les modifications, y compris la présente action, « sont continuées » sous le régime des dispositions en vigueur le 23 janvier 2018, lesquelles incluent la même version du paragraphe 10.1(1) que celle énoncée ci-dessus.

(1) Aucune question d'application rétroactive

[110] En ce qui concerne l'obtention de la citoyenneté canadienne, les droits substantifs de M. Sosa sont régis par la loi en matière de citoyenneté qui était en vigueur le 9 juin 1992, date à laquelle il a obtenu sa citoyenneté canadienne. Quant à l'obtention antérieure du statut de résident permanent, les droits substantifs de M. Sosa sont régis par la loi en matière d'immigration qui était en vigueur le 12 mai 1988, date à laquelle il a obtenu son statut de résident permanent.

[111] Cependant, une déclaration au titre de l'article 10.1 de la *Loi sur la citoyenneté* ne soulève aucune question d'application rétroactive qui permettrait de retourner en arrière et de modifier la loi ou ses effets juridiques. Au contraire, une déclaration au titre de l'article 10.1 s'applique prospectivement puisque ses effets sont tournés vers l'avenir seulement. Le législateur a expressément formulé une disposition visant la révocation de la citoyenneté obtenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration antérieure ou de la dissimulation intentionnelle. C'est ce qui ressort du libellé même de l'article 10.1, ainsi que des dispositions transitoires : *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence*, LC 2017, c 14, art 19.1(2).

[112] Quoiqu'il en soit, M. Sosa n'a aucun droit substantiel de conserver la citoyenneté qu'il a acquise après l'obtention du statut de résident permanent au moyen d'une fausse déclaration. Durant toute la période visée, y compris lorsqu'il a présenté une demande de résidence permanente en 1987, la loi prévoyait la révocation de la citoyenneté si elle avait été acquise par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle, ou si la citoyenneté avait été obtenue par résidence permanente sur la base de fausse déclaration, de fraude ou de dissimulation intentionnelle : *Loi sur la citoyenneté*, SC 1974-75-76, c 108, art 9, 17; *Loi sur la citoyenneté*, art 10, 18; *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, LC 2014, c 22, art 8 (modifiant l'article 10 et ajoutant les articles 10.1-10.7).

- (2) La Cour n'a pas besoin de conclure qu'un fait énoncé à l'article 35 a été prouvé pour révoquer la citoyenneté

[113] Les ministres soutiennent que l'unique question que la Cour doit trancher aux fins d'une déclaration au titre du paragraphe 10.1 de la *Loi sur la citoyenneté* est celle de savoir si M. Sosa

a obtenu la citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Ils soutiennent que, pour rendre une déclaration de révocation, la Cour n'a pas besoin de conclure que les ministres ont établi les « faits énoncés aux articles 34, 35 ou 37 de la [LIPR] sauf ceux énoncés aux alinéas 36(1)a) ou b) ou (2)a) ou b) de cette loi » [le(s) fait(s) visé(s) par certaines dispositions]. Ils affirment que c'est ce qui ressort clairement du sens ordinaire du libellé de la loi, du contexte et de l'historique législatif. Je suis du même avis.

[114] Je suis conscient que la thèse des ministres va à l'encontre du paragraphe 116 de la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Jozepović*, 2023 CF 1660 [Jozepović], rendue par notre Cour. Dans cette décision, la Cour a conclu « qu'à l'étape de la révocation, le demandeur doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, le fait visé à l'article 35 » pour qu'il y ait révocation de la citoyenneté d'une personne. En toute déférence, j'estime que cette conclusion est erronée en droit et je conclus qu'elle ne devrait pas être respectée.

[115] Au paragraphe 99 de la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Kljajic*, 2020 CF 570, [2020] 3 RCF 317 [Kljajic], le juge Paul Crampton, alors juge en chef de la Cour fédérale, a conclu qu'au titre du paragraphe 10.1(1), le ministre est uniquement tenu de démontrer que « l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels » (voir également *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Rogan*, 2011 CF 1007 aux para 26, 430 [Rogan]). Bien que je ne sois pas lié par la décision *Kljajic*, le raisonnement est convaincant.

[116] La conclusion dans la décision *Jozepović* contredit le régime législatif énoncé à l'article 10.1. Selon le libellé introductif du paragraphe 10.1(1), pour intenter une action devant la Cour, le ministre doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne a obtenu la citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels « concernant l'un des [faits visés par certaines dispositions] ». Toutefois, ce libellé restrictif n'est pas répété plus loin dans le paragraphe. On y lit plutôt les expressions simples « de faits essentiels » et « *material circumstances* ».

[117] Si le législateur avait voulu que la définition de « faits essentiels » ait la même signification dans l'ensemble du paragraphe 10.1(1), il aurait pu le préciser, ce qu'il n'a pas fait. Des dispositions ultérieures de l'article 10.1 laissent entendre autrement.

[118] Comme la Cour le mentionne au paragraphe 99 de la décision *Kljajic* : « l'article 10.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, qui crée une présomption importante pour l'application des paragraphes 10(1) et 10.1(1), ne fait pas mention des articles 34, 35 ou 36 de la LIPR ». De plus, le paragraphe 10.1(4), tel qu'il était rédigé le 5 avril 2017, était également muet quant aux faits visés par certaines dispositions, et prévoyait expressément ce qui suit : « il suffit au ministre de prouver que l'acquisition [...] de la citoyenneté d'une personne [...] est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels ».

[119] La *Loi sur la citoyenneté* prévoit des fardeaux de la preuve différents et des règles de preuve différentes pour déterminer l'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux et pour révoquer la citoyenneté. Je partage l'avis des ministres selon lequel il

serait absurde d'interpréter le paragraphe 10.1(1) de façon à obliger le ministre de prouver l'existence de l'un des faits visés par certaines dispositions, selon la prépondérance des probabilités, en vertu de l'article 10.1, alors que le paragraphe 10.5(5) exige seulement que ces faits soient prouvés selon la norme moins exigeante des motifs raisonnables de croire.

[120] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis qu'une conclusion du ministre selon laquelle il existe des « motifs raisonnables de croire » ne fait que servir de fondement à la demande de déclaration présentée à la Cour au titre du paragraphe 10.1(1) et n'a aucune incidence sur la décision de la Cour concernant la révocation.

[121] Bien qu'il ne soit pas nécessaire que j'aborde la question, je tiens à souligner que le ministre n'a aucune obligation légale de justifier sa décision d'intenter une action dans le contexte même de l'action. Si une personne souhaite contester cette décision, son recours se trouve ailleurs.

- (3) Les déclarations pertinentes ayant trait à l'admissibilité au statut de réfugié et à l'autorisation d'entrer au pays

[122] Dans le cas d'une personne qui obtient la résidence permanente canadienne après avoir obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention, toute fausse déclaration pertinente par rapport à la détermination de son admissibilité au statut de réfugié au sens de la Convention ou à la résidence permanente constituerait un motif de révocation de la citoyenneté. De même, pour la dissimulation de faits essentiels, les faits seraient essentiels s'ils étaient pertinents en ce qui a trait à la détermination de l'admissibilité au statut de réfugié au sens de la Convention ou à

l'autorisation d'entrer au Canada : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Rubuga*, 2015 CF 1073 aux para 22, 108-109.

[123] Comme la Cour l'a établi dans la décision *Rogan*, dans le contexte de la révocation de la citoyenneté :

- a) Afin de conclure qu'il y a eu « dissimulation intentionnelle de faits essentiels », il faut que « la Cour conclue sur le fondement de la preuve ou par déduction raisonnable à partir de la preuve, que la personne intéressée a dissimulé des faits essentiels à la décision, qu'elle ait su ou non que ces faits étaient essentiels, avec l'intention d'induire en erreur le décideur ». (au para 32)
- b) « [L]a représentation inexacte d'un fait essentiel englobe une déclaration contraire à la vérité, la dissimulation d'un renseignement véridique, ou une réponse trompeuse qui a pour effet d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes. » « C'est le cas même si aucun motif indépendant d'expulsion n'eût été découvert par suite de ces enquêtes. » (au para 33)
- c) Lorsqu'on apprécie le caractère essentiel de l'information qui a été dissimulée, il faut tenir compte de l'importance des renseignements qui n'ont pas été révélés par rapport à la décision visée. Cependant, « [i]l faut établir davantage qu'une transgression technique de la Loi. Une fausse déclaration faite innocemment ne doit pas entraîner la révocation de la citoyenneté. » (au para 34)
- d) Les fausses déclarations que l'on dit « innocentes » doivent être examinées attentivement, et l'aveuglement délibéré ne sera pas toléré. Dans une situation de doute, le demandeur devrait invariablement, au risque de se tromper, tout divulguer. (au para 35)

- (4) Les fausses déclarations n'ont besoin d'avoir pour effet que d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes

[124] Selon les décisions antérieures de la Cour, les ministres n'ont pas à démontrer que, si M. Sosa avait été honnête lors du processus d'immigration, sa demande de résidence permanente aurait nécessairement été rejetée. Ils doivent plutôt simplement démontrer que M. Sosa est entré au Canada par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels qui ont eu pour effet d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes.

- (5) L'obligation de franchise de M. Sosa

[125] L'obligation légale de M. Sosa aux termes de la *Loi sur l'immigration* en vigueur au moment de sa demande, soit celle de « répondre sincèrement aux questions de l'agent des visas », est également pertinente pour savoir s'il a obtenu la citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels : *Loi sur l'immigration de 1976*, SC 1976-77, c 52, art 9(3). Cette obligation de franchise découle également du *Règlement sur l'immigration* de l'époque, qui exigeait de la personne demandant la résidence permanente de communiquer de manière proactive à l'agent d'immigration au point d'entrée tout fait pertinent en lien avec la délivrance du visa qui n'avait pas été communiqué au moment où le visa a été délivré : *Règlement sur l'immigration de 1978* (modifié par DORS/83-540), art 12.

B. *Preuve*

(1) Le formulaire IMM8 manquant

[126] Quelque temps après l'approbation de la demande de résidence permanente de M. Sosa, en 1988, et au moment où le Canada s'est mis à chercher le formulaire IMM8, en 2009, celui-ci a été perdu ou détruit. Ni les ministres ni M. Sosa ne l'ont produit en l'espèce.

[127] M. Christie a été invité à expliquer les efforts qui ont été déployés en vue de retrouver le formulaire disparu. Son témoignage n'a soulevé aucune question de crédibilité.

[128] M. Christie a témoigné au sujet des pratiques de tenue de dossiers des consulats du Canada à la fin des années 1980. En général, les politiques de tenue des dossiers étaient semblables à celles suivies aujourd'hui, mais leur application était moins stricte. La politique prévoyait que les consulats devaient conserver tous les documents relatifs aux demandes de résidence permanente approuvées pendant environ un an.

[129] M. Christie a indiqué que certains consulats [TRADUCTION] « allégeaient » les dossiers qu'ils conservaient avant la période prévue par la politique, ne gardant parfois que le formulaire IMM8, une photo et les données biométriques du demandeur. Après un an, les consulats devaient envoyer le dossier de résidence permanente à l'aide d'une valise diplomatique ou d'un transporteur sécurisé au bureau de gestion de l'information à Ottawa, qui s'occupait de coordonner l'entreposage des dossiers à long terme dans des installations sécurisées.

[130] M. Christie a indiqué que le consulat général du Canada à San Francisco aurait initialement conservé le formulaire IMM8 de M. Sosa. Lorsque le bureau de San Francisco a fermé ses portes en juillet 1990, tous les dossiers de demande ont été transférés au consulat général du Canada à Los Angeles, y compris, selon M. Christie, le formulaire IMM8 de M. Sosa.

[131] M. Christie a déclaré que plusieurs ministères fédéraux, dont l'Agence des services frontaliers du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada et la Gendarmerie royale du Canada, avaient, de façon continue depuis 2009, déployé des efforts pour retrouver la demande de résidence permanente de M. Sosa, notamment : en effectuant des recherches dans les archives et dépôts de l'IRCC; en menant des enquêtes auprès du consulat général du Canada à Los Angeles et d'autres ministères fédéraux, dont le Service canadien du renseignement de sécurité et le Federal Bureau of Investigation des États-Unis; en fouillant les boîtes reçues à Ottawa en provenance de Los Angeles; et en numérisant tous ces dossiers afin qu'ils puissent également être consultés par voie électronique, [TRADUCTION] « dans l'espoir de n'avoir négligé aucun effort ». M. Christie a affirmé que toutes les recherches possibles ont été menées.

[132] M. Christie a expliqué comment, malgré l'absence du formulaire IMM8, il a été en mesure de déterminer que M. Sosa aurait rempli la version anglaise de 1985 du formulaire [IMM8E]. Il a examiné les demandes traitées par le bureau de San Francisco en 1987 et a pu identifier les demandes qui avaient été remplies juste avant et juste après la réception de la demande de M. Sosa. Il a fait remarquer que toutes ces demandes faisaient partie de la même série de dossiers dans lesquels se trouvait la version de 1985 du formulaire. M. Christie a donc conclu que M. Sosa aurait rempli le même formulaire.

(2) Les agents d'immigration canadiens

[133] Puisque la demande de M. Sosa, en particulier le formulaire IMM8E, n'a pas été conservée, les ministres se sont appuyés sur le témoignage des deux agents d'immigration canadiens du consulat général du Canada à San Francisco qui ont traité et approuvé la demande de résidence permanente de M. Sosa entre 1987 et 1988.

[134] Avant de résumer leurs témoignages, je m'arrête ici pour souligner des informations importantes concernant le statut d'immigration de M. Sosa avant qu'il ne présente sa demande de résidence permanente au Canada.

[135] M. Sosa admet qu'il a déposé une demande d'asile aux États-Unis en mai 1985. Dans cette demande, il a dévoilé son passé militaire en grande partie. M. Sosa n'a pas révélé sa participation au massacre de Las Dos Erres, mais son passé militaire constituait l'élément central de sa demande d'asile aux États-Unis.

[136] M. Sosa a demandé l'asile aux États-Unis au motif que, comme lieutenant de l'armée guatémaltèque, il avait reçu des menaces de mort de groupes de guérilleros. Il a présenté en détail son emploi et ses études militaires, et a mentionné donner des cours de contre-insurrection « kaibile ». Il a également énuméré plusieurs opérations de combat contre les guérilleros qu'il avait dirigées ou auxquelles il avait participé.

[137] Il est admis que la demande d'asile aux États-Unis de M. Sosa a été rejetée en 1985. Il a reçu l'ordre de quitter le pays, mais ne l'a pas fait.

[138] M. Sosa a entamé sa demande de résidence permanente en tant que réfugié au sens de la Convention à San Francisco à un moment donné avant avril 1987. Il a été interrogé à maintes reprises par M. Thornton entre avril 1987 et mai 1988.

[139] À l'époque, M. Thornton avait nouvellement été nommé à son poste. En juillet 1984, il a été affecté à l'étranger pour la première fois à titre de vice-consul responsable de l'immigration au consulat général du Canada à San Francisco. Sa tâche principale consistait à évaluer les demandes de résidence permanente et de visa temporaire pour le Canada.

[140] M. Thornton a témoigné que le consulat général du Canada à San Francisco recevait rarement des demandes de résidence permanente. Au cours des quatre années où M. Thornton a été en poste, moins de trois douzaines de demandes ont été reçues.

[141] M. Thornton était le seul agent responsable de la demande de M. Sosa. Il a expliqué les procédures habituelles qu'il avait suivies pour traiter la demande, en commençant par un examen préliminaire du formulaire IMM8E de M. Sosa. Comme le formulaire signé par M. Sosa n'a pas pu être produit, M. Thornton s'est appuyé sur des exemplaires vierges des formulaires IMM8E de 1982, 1985 et 1987 pour son témoignage.

[142] M. Thornton a exposé le genre de questions qu'il aurait posées en fonction des informations fournies dans le formulaire. Le formulaire exigeait que les demandeurs fournissent des renseignements quant à leur formation antérieure, leur emploi et leur lien avec des organisations politiques, sociales ou professionnelles. Les demandeurs devaient également mentionner si l'on avait déjà refusé de leur accorder un visa ou de les laisser entrer au Canada ou dans un autre pays, ou s'ils avaient déjà reçu l'ordre de quitter le Canada ou un autre pays. Le formulaire obligeait les demandeurs à reconnaître que toute [TRADUCTION] « fausse déclaration ou dissimulation d'un fait important » pourrait entraîner leur exclusion permanente du Canada, et que fournir un [TRADUCTION] « faux renseignement » dans le formulaire pourrait constituer un motif de poursuites ou d'expulsion. Enfin, les demandeurs avaient à déclarer solennellement que les renseignements fournis étaient [TRADUCTION] « véridiques, complets et exacts ».

[143] Après avoir examiné le formulaire de M. Sosa et conclu que ce dernier révélait une possible demande d'asile, M. Thornton a invité M. Sosa, sa conjointe et leur fille à une entrevue. M. Thornton a déclaré que lors de cette entrevue, M. Sosa s'est présenté comme étant un ouvrier d'usine désespéré. Lui et deux ou trois de ses collègues au Guatemala avaient confronté leur employeur au sujet de questions de rémunération et de sécurité au travail. M. Sosa a mentionné à M. Thornton qu'après avoir exprimé leurs inquiétudes, certains de ses collègues avaient été emmenés par les autorités, ce qui l'a poussé, lui et sa famille, à fuir le Guatemala pour venir aux États-Unis, par crainte de persécutions fondées sur ses opinions politiques.

[144] M. Thornton a déclaré que la demande de M. Sosa était particulièrement mémorable pour trois raisons. Premièrement, c'était la première fois qu'il traitait une demande de statut de réfugié

dans le cadre d'une affectation à l'étranger. Deuxièmement, l'attitude de M. Sosa lors de l'entrevue l'avait notamment frappé. M. Thornton se souvient que M. Sosa a raconté son histoire en pleurs et sous le coup de l'émotion. Troisièmement, M. Thornton a déclaré que l'histoire de M. Sosa l'avait interpellé. Selon lui, M. Sosa et sa famille avaient subi un traumatisme important au Guatemala et ils nécessitaient une aide supplémentaire pour s'adapter à leur nouvelle vie au Canada. Il a déclaré qu'il avait tenu plusieurs entrevues avec M. Sosa pour lui expliquer le processus de parrainage et la situation dans laquelle il se trouverait si le parrainage échouait. M. Thornton a donné l'explication suivante :

[TRADUCTION]

M. THORNTON : [...] Normalement, je n'interrogerais personne trois fois ni ne parlerais à qui que ce soit trois fois, mais je crois que c'est le continuum de cette entrevue qui m'a marqué, qui m'a frappé de manière indélébile.

[145] M. Thornton a fait savoir qu'il ne se rappelait plus si M. Sosa avait révélé, dans son formulaire IMM8E ou lors de l'entrevue, avoir suivi une formation militaire ou pris part à des activités militaires. Il a reconnu ne pas se souvenir d'avoir interrogé M. Sosa au sujet d'un quelconque passé militaire précisément, mais a maintenu que si cette information lui avait été communiquée, elle aurait constitué le cœur de l'interrogatoire. Il a expliqué que le service antérieur, la formation, le grade militaire et la participation à des combats armés constituaient tous des facteurs qui auraient eu une incidence importante sur son évaluation de la demande de M. Sosa, puisqu'il avait une connaissance générale de la guerre civile au Guatemala et des rapports faisant état des atrocités qui auraient été commises par des militaires, la police et d'autres autorités.

[146] Au procès, on a montré à M. Thornton une copie de la demande d'asile aux États-Unis de 1985 de M. Sosa. M. Thornton a déclaré qu'il n'avait été informé de cette demande que récemment. Il affirme que s'il avait pris connaissance de la demande d'asile aux États-Unis et des informations qu'elle contenait au moment de traiter la demande de M. Sosa, il aurait procédé autrement. En particulier, il aurait renvoyé l'affaire à l'ambassade du Canada au Guatemala pour obtenir plus d'informations sur les conditions du pays et aurait interrogé M. Sosa sur son passé militaire en profondeur.

[147] M. Thornton a confirmé que le consulat général du Canada à San Francisco aurait reçu de la part d'Emploi et Immigration Canada en janvier 1988 une note de service sur les opérations indiquant que des modifications législatives survenues en octobre 1987 avaient entraîné la création d'une nouvelle catégorie d'interdiction de territoire pour les personnes au sujet desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Il a ajouté que, même avant l'entrée en vigueur de ces modifications, le passé militaire d'un demandeur aurait été non seulement un élément pertinent, mais aussi un élément central à l'évaluation de sa demande de résidence permanente et de son admissibilité au statut de réfugié.

[148] À la suite de l'entrevue, M. Thornton a déterminé que M. Sosa craignait avec raison d'être persécuté. Il a demandé à M. Sosa et à sa famille de se soumettre à des examens médicaux et à des contrôles de sécurité, ce qui constituait les dernières étapes avant l'approbation de leurs demandes.

[149] Après avoir terminé les contrôles et pris les dispositions nécessaires pour se rendre à Lethbridge, en Alberta, M. Sosa et sa famille ont reçu de la part de M. Thornton un visa d'immigrant et une fiche relative au droit d'établissement, communément appelés « IMM1000 ». M. Thornton a indiqué dans le formulaire IMM1000 que le métier de M. Sosa était celui d'[TRADUCTION] « ouvrier à l'emballeuse sous pellicule plastique ». M. Thornton a déclaré qu'il s'agissait d'une inscription exceptionnellement précise qui correspondait à l'allégation de M. Sosa selon laquelle il était ouvrier d'usine :

[TRADUCTION]

M. THORNTON : Il s'agit d'une inscription assez précise qui étaye mon souvenir du récit direct de M. Sosa au sujet de la persécution qu'il subissait comme ouvrier d'usine.

Q. Qui a décidé d'inscrire « ouvrier à l'emballeuse sous pellicule plastique » sur le formulaire? Est-ce que ça aurait pu être M. Sosa? Est-ce que c'était vous?

M. THORNTON : Non, c'était ma décision [...] après avoir examiné les détails de son emploi lors de l'entrevue, j'ai associé les détails à l'emploi en particulier dans le champ approprié. J'ai trouvé l'emploi, conclu qu'il existait une correspondance significative et décidé d'apposer cette inscription sur le visa [...], ce qui concordait avec les antécédents professionnels au Guatemala qu'il m'avait communiqués. [...] Je ne me souviens d'aucun autre cas [...] dans ma carrière, où j'ai apposé cette inscription précise. Nous pouvions utiliser d'autres inscriptions génériques comme [...]. Il y en avait une que nous utilisions assez souvent, soit celle de « nouvel employé ». [...] Donc, le fait que j'ai été aussi précis m'indique que je disposais de renseignements valables et importants me permettant de choisir cette inscription en particulier.

[150] M. Sosa a été invité à présenter le formulaire IMM1000 signé par M. Thornton à un point d'entrée au Canada, après quoi il obtiendrait le statut de résident permanent.

[151] M. Thornton a offert un bref témoignage au sujet des pratiques de tenue des dossiers du consulat général du Canada à San Francisco dans les années 1980. Selon la politique relative à la tenue des dossiers, les dossiers des demandeurs devaient être conservés pendant deux ans à compter de la date d'approbation ou de finalisation de la demande. Ces dossiers contenaient tous les documents soumis, les notes et les copies des formulaires IMM1000. Après ce délai, si aucune mise à jour n'avait été apportée au dossier, la pratique consistait à « alléger » le dossier, à entreposer le formulaire IMM8 ailleurs et à brûler le reste des documents.

[152] M. Casey a déclaré que la majeure partie de ce travail était réalisée par M. Thornton, qui relevait de lui. Juste avant son affectation à San Francisco, M. Casey avait été en poste à l'étranger, soit à Bogotá, en Colombie.

[153] Comme il avait récemment été affecté à Bogotá, M. Casey avait une vaste connaissance des événements régionaux en Amérique du Sud et en Amérique centrale des années 1980. Il a déclaré qu'il était au fait de la guerre civile au Guatemala ainsi que des atrocités et des crimes de guerre qui auraient été commis par les parties prenantes au conflit. M. Casey a indiqué que, si son bureau avait reçu une demande concernant une personne qui avait pris part à des opérations de combat en tant que membre de l'armée guatémaltèque, cette demande ne serait pas passée inaperçue et il se serait attendu à en être informé.

[154] M. Sosa affirme ce qui suit dans un [TRADUCTION] « affidavit portant sur les faits » daté du 9 juillet 2017 :

[TRADUCTION]

Je déclare et confirme qu'entre 1986 et 1988, je me suis rendu à des entrevues tenues par le consul du consulat général du Canada, M. Brian T. Casey, à San Francisco, en Californie, aux États-Unis. Les entrevues portaient sur ma demande de résidence permanente au Canada et ont eu lieu le lundi 27 avril 1987, le lundi 18 mai 1987 et le mardi 2 février 1988, comme il avait été inscrit dans les lettres du consulat. Toutes les entrevues avaient lieu à 14 h 30.

Pour demander l'asile politique, je dois suivre une procédure qui consiste à rédiger une déclaration de persécution politique par les guérilleros, en raison du fait que j'étais membre de l'armée guatémaltèque. Cette première demande a été rejetée.

Après un certain temps, j'ai présenté une nouvelle demande avec une autre déclaration, qui était cette fois-ci étoffée par le fait que ma famille et moi risquions d'être soumis à de la violence et à une menace à la vie en raison de la guerre civile au Guatemala. La seconde déclaration a été approuvée. J'ai ensuite dû assister à plusieurs entrevues avec le consul, M. Casey, où j'ai de nouveau confirmé mon appartenance à l'armée guatémaltèque. Dans une lettre datée du 11 mai 1987, le consul a déclaré qu'une organisation de particuliers située à Edmonton (Alberta) pourrait nous aider à nous établir dans cette région, mais celle-ci a refusé parce que ses membres étaient des réfugiés d'allégeance gauchiste établis au Canada.

Par la suite, j'ai eu une deuxième entrevue avec le consul, où j'ai encore une fois révélé mon appartenance militaire, y compris que j'étais un Kaibil et que je faisais partie d'une unité spéciale de l'armée guatémaltèque. Nous avons discuté de la situation à savoir si les Kaibils étaient des « machines à tuer ». Je lui ai dit que c'était faux. Nous sommes des êtres humains comme tous les autres, avec un cœur et une conscience, mais nous sommes dotés d'une meilleure formation militaire et notre mission était de protéger la souveraineté et la liberté du Guatemala. J'ai toujours respecté à fond le peuple guatémaltèque en raison de ma formation en arts martiaux et de mes antécédents militaires. À la fin de l'entrevue, le consul m'a dit : « Monsieur Sosa, vous serez un bon citoyen canadien, j'en suis sûr. »

[155] M. Casey a déclaré qu'il n'avait pas de souvenir précis de la demande de M. Sosa, bien qu'il ait signé de nombreux documents au dossier. Il ne se rappelait pas non plus avoir interrogé

M. Sosa, bien qu'il ait admis qu'il avait possiblement fait sa rencontre brièvement au bureau de San Francisco.

[156] M. Casey a affirmé qu'il n'avait pris connaissance de la demande d'asile aux États-Unis de 1985 de M. Sosa que récemment, mais qu'il n'avait pas été surpris de savoir qu'elle avait été refusée. Il a déclaré que si le consulat général du Canada avait reçu une demande révélant les mêmes faits que ceux énoncés dans la demande des États-Unis, à savoir le passé militaire au Guatemala et la participation aux opérations de combat, il se serait attendu à ce que la personne responsable du dossier refuse la demande. M. Casey a ajouté que s'il avait eu connaissance du passé militaire de M. Sosa, il n'aurait pas signé la lettre définitive d'approbation du visa le 4 mai 1988.

C. *Conclusions de fait et de droit*

[157] À la lumière du témoignage de M. Christie, que j'accepte, je suis convaincu qu'une recherche minutieuse et assidue a été menée pour trouver le formulaire IMM8E de M. Sosa. Il semblerait que le formulaire en question ait été jeté par inadvertance lorsque seuls les documents essentiels ont été conservés dans les dossiers et que les dossiers ont été entreposés à des fins d'archivage vers la fin des années 1980. Rien ne donne à croire qu'il y ait eu destruction de la preuve. Par conséquent, rien ne me permet de tirer une conclusion défavorable du fait que les ministres n'ont pas produit le document.

[158] Je conclus, compte tenu de la preuve qui m'a été présentée, que le formulaire utilisé par M. Sosa pour demander la résidence permanente en 1987 était très probablement la version anglaise du formulaire IMM8 de 1985.

[159] Bien que l'absence du formulaire IMM8E de M. Sosa soit certainement regrettable, elle n'empêche pas la Cour de tirer une conclusion de fausse déclaration : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Oberlander*, 2000 CanLII 14968 aux para 126, 211. En fait, même s'il n'existe aucune note d'entrevue, il est possible de tirer des déductions logiques en fonction de la preuve : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Furman*, 2006 CF 993 au para 170. Des déductions raisonnables fondées sur l'ensemble de la preuve des circonstances, même sans preuve directe, peuvent constituer la base de « conclusions décisives » quant à savoir si une personne a dissimulé intentionnellement des faits essentiels selon la prépondérance des probabilités : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Odynsky*, 2001 CFPI 138 au para 189.

[160] En l'espèce, aucune déduction n'a besoin d'être tirée. Les ministres ont été en mesure de trouver deux témoins extrêmement fiables et crédibles qui ont pu témoigner au sujet du traitement de la demande que M. Sosa a présentée il y a près de 40 ans. M. Thornton et M. Casey se sont révélés des fonctionnaires très intelligents, dévoués et impartiaux. Je conclus qu'ils ont toujours fait de leur mieux pour fournir à la Cour un récit exact des événements tels qu'ils se les rappelaient.

[161] M. Thornton se souvenait clairement de la chronologie des événements entourant la demande de résidence permanente de M. Sosa et des interactions qu'il a eues avec lui, et ce, pour

de bonnes raisons. Comme l'a expliqué M. Thornton, les circonstances entourant la demande ont été assez mémorables pour lui. À l'époque, le bureau de San Francisco recevait rarement des demandes d'asile, et c'était la première fois qu'il traitait une demande du statut de réfugié dans le cadre d'une affectation à l'étranger. Il avait été particulièrement frappé par l'attitude de M. Sosa lors d'une entrevue. M. Thornton se souvenait que M. Sosa s'était mis à pleurer et était secoué par l'émotion en lui racontant la persécution qu'il subissait comme ouvrier d'usine. Son récit détaillé de la persécution avait marqué M. Thornton. Selon ce dernier, M. Sosa et sa famille avaient subi un traumatisme important au Guatemala et ils nécessitaient une aide supplémentaire pour s'adapter à leur nouvelle vie au Canada. Je conclus que le témoignage de M. Thornton, corroboré par des documents de l'époque, est hautement crédible et fiable.

[162] M. Casey avait moins confiance en ses souvenirs des événements, ce qui n'est évidemment pas surprenant puisqu'il n'a pas communiqué directement avec M. Sosa, et a eu à superviser un volume élevé de dossiers d'immigration au cours de sa longue carrière. Il fallait parfois lui rafraîchir la mémoire par l'examen des documents qui lui étaient présentés. Malgré les faiblesses de sa mémoire, M. Casey a été capable d'expliquer les circonstances entourant les documents qu'il avait signés et celles concernant d'autres documents qui figuraient dans le dossier d'immigration de M. Sosa. Il était en mesure d'exposer clairement le processus et les pratiques concernant les demandes de résidence permanente au Canada, ses connaissances sur le conflit au Guatemala, à l'époque, ainsi que le traitement des personnes soupçonnées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité qui tentent d'obtenir un statut d'immigration canadien.

[163] Il ressort de la preuve présentée au procès que la défense invoquée par M. Sosa dans sa défense modifiée, soit celle qu'il n'a pas fait de fausses déclarations dans sa demande d'asile au Canada, et les allégations qu'il formule non assermenté dans son affidavit ne sont pas crédibles.

[164] Premièrement, il n'existe aucune preuve étayant la simple affirmation faite par M. Sosa dans sa défense modifiée. Deuxièmement, l'allégation selon laquelle il avait eu une discussion avec M. Casey voulant que les Kaibils ne soient pas des [TRADUCTION] « machines à tuer » a été rejetée par M. Casey, qui a nié une telle interaction. Il est illogique de penser que M. Casey, après avoir appris de telles informations, n'aurait pas sérieusement remis en question l'admissibilité de M. Sosa à l'asile. D'ailleurs, puisque M. Casey ne travaillait pas encore à San Francisco au moment où les premières interactions auraient eu lieu, les allégations de M. Sosa sont clairement fausses.

[165] Je n'ai aucune raison de douter de la crédibilité de M. Casey ni de la fiabilité de son témoignage.

[166] Compte tenu de la preuve non contestée de M. Thornton et de M. Casey, je suis convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que M. Sosa a intentionnellement dissimulé son passé militaire au sein de l'armée guatémaltèque, a menti au sujet de ses études et de ses antécédents professionnels et a fabriqué une fausse demande d'asile lorsqu'il a présenté sa demande de résidence permanente au consulat général du Canada à San Francisco en 1987. Je conclus que les faux renseignements fournis par M. Sosa ont eu pour effet d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes que M. Thornton et M. Casey auraient pu mener s'ils avaient été au fait du

passé militaire de M. Sosa, et que les faux renseignements ont eu une incidence considérable sur l'évaluation de sa demande. J'explique ci-dessous, comment j'en suis arrivé à ses conclusions.

[167] Dans le formulaire IMM8E, M. Sosa devait fournir des détails sur son éducation et ses antécédents professionnels au cours des dix années précédentes. Il devait également déclarer solennellement devant un agent des visas que les renseignements fournis étaient véridiques, complets et exacts, et qu'il a fait cette déclaration solennelle la croyant consciemment vraie.

[168] En l'espèce, M. Sosa a admis qu'il avait fréquenté l'École polytechnique au Guatemala dans les années 1970 pour y faire des études militaires et qu'il avait été employé dans l'armée guatémaltèque de 1970 à 1985. Il n'a pas occupé d'autres emplois au cours de cette période.

[169] Bien que le formulaire IMM8E rempli par M. Sosa n'ait pas été produit en preuve, MM. Thornton et Casey ont tous deux témoigné de manière cohérente que s'il avait été question du passé militaire de M. Sosa dans le formulaire, sa demande de résidence permanente aurait été traitée très différemment. Je conclus que leurs témoignages sont tout à fait crédibles à cet égard.

[170] M. Thornton s'est appuyé sur le formulaire IMM8E pour préparer ses questions en vue de son entrevue avec M. Sosa. Il a déclaré que, si le passé militaire de M. Sosa avait été révélé, une alerte se serait déclenchée dans son esprit et il aurait posé des questions plus approfondies, des enquêtes auprès de l'ambassade du Canada au Guatemala auraient été menées, et potentiellement, une décision différente aurait été rendue. Dans le même ordre d'idées, M. Casey

a déclaré que, s'il avait été au fait du passé militaire de M. Sosa, il n'aurait pas signé la lettre définitive d'approbation du visa le 4 mai 1988, ce qui ne relève que du bon sens.

[171] Les deux agents étaient au courant du conflit qui sévissait au Guatemala, qu'un dictateur militaire était au pouvoir et que l'armée d'État commettait de graves violations des droits de la personne à travers le pays. De plus, ils étaient pleinement conscients de leur responsabilité de rester attentifs aux criminels de guerre qui pourraient tenter d'obtenir un statut d'immigration au Canada. Selon la preuve dont je dispose, les deux agents n'ont pas abandonné leurs responsabilités et n'ont pas fait de compromis. Finalement, ils ont complètement été induits en erreur par les faux renseignements fournis par M. Sosa.

[172] La preuve présentée au procès démontre que MM. Thornton et Casey n'avaient aucune connaissance des informations contenues dans la demande d'asile aux États-Unis de M. Sosa en 1985 lorsque sa demande au Canada était en cours de traitement. Puisqu'il risquait une expulsion imminente des États-Unis, M. Sosa était sans doute très motivé à changer ses études et ses antécédents professionnels et à inventer une histoire de demande d'asile différente de celle qui avait échoué dans sa demande d'asile aux États-Unis. Je suis convaincu que c'est exactement ce qu'il a fait pour écarter d'autres enquêtes.

[173] Le fait que M. Thornton ait apposé l'inscription inhabituellement précise d'« ouvrier à l'emballeuse sous pellicule plastique » dans le formulaire IMM1000 de M. Sosa vient confirmer mes dires. Celui-ci a rempli le formulaire en question et a traité la demande de M. Sosa en même temps. Cette inscription donne de la crédibilité au témoignage de M. Thornton selon lequel il

cherchait un métier qui correspondait au récit de M. Sosa, soit qu'il était un ouvrier d'usine victime de persécution fondée sur ses opinions politiques au Guatemala. Il est inconcevable qu'un agent des visas confonde un poste d'officier de l'armée avec celui d'ouvrier d'usine. Je conclus que M. Sosa n'a pas révélé son passé militaire dans son formulaire IMM8E ni à aucun moment lors de ses entrevues avec M. Thornton, notamment le fait qu'il était un officier de l'armée guatémaltèque ayant participé à des opérations de combat et qui avait fait partie d'une patrouille spéciale.

[174] Les faits dissimulés en question étaient substantiels : selon leurs témoignages, MM. Thornton et Casey auraient examiné le dossier de M. Sosa très différemment, et avec beaucoup plus de vigilance, s'ils avaient été au fait de son poste de sous-lieutenant dans l'armée guatémaltèque. D'après M. Thornton, ce détail aurait été [TRADUCTION] « déterminant » dans son évaluation de la demande de M. Sosa. Finalement, la connaissance des faits dissimulés aurait soit mené au rejet de la demande de M. Sosa, comme c'était le cas pour sa demande aux États-Unis, soit fait l'objet d'autres enquêtes par des fonctionnaires canadiens.

D. *Conclusion*

[175] Il a été clairement établi que M. Sosa, au moyen de fausses déclarations et de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels – loin d'être un accroc à une simple formalité ou une déclaration inexacte faite innocemment –, a dupé les agents d'immigration canadiens tout au long du processus de demande de résidence permanente et a acquis la citoyenneté par fraude.

[176] Le système d'immigration canadien repose sur la confiance. Au cœur de ce système se trouve un principe simple, mais puissant : dire la vérité. En pratique, les demandeurs doivent

savoir que le fait de fournir des renseignements faux ou trompeurs, soit intentionnellement soit accidentellement, peut entraîner de graves conséquences. L'avertissement explicite figurant dans le formulaire IMM8E que M. Sosa devait remplir et signer est clair à ce sujet :

[TRADUCTION]

Je reconnais que toute fausse déclaration de ma part ou dissimulation d'un fait important peut entraîner mon exclusion permanente du Canada, et même dans le cas où je serais admis au Canada en tant que résident permanent, une admission frauduleuse en vertu de cette demande peut servir de motifs à une poursuite ou à mon renvoi.

[177] Pour les motifs exposés plus haut, la déclaration de révocation est accordée au titre de l'article 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté de 2017*, avec pour effet de révoquer la citoyenneté canadienne de M. Sosa qu'il avait obtenue par son statut de résident permanent acquis en 1988 : voir la *Loi sur la citoyenneté de 2017*, art 10.1(3), 10.2.

IX. Déclaration d'interdiction

[178] Ayant conclu qu'une déclaration au titre de l'article 10.1 de la *Loi sur la citoyenneté* révoquant la citoyenneté de M. Sosa devait être accordée, je passe maintenant à l'examen de la question de savoir si une déclaration d'interdiction au titre de l'article 10.5 devrait être accordée.

A. *Cadre juridique et norme de preuve*

[179] Le 25 octobre 2017, la partie demanderesse a modifié la déclaration pour y ajouter le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à titre de demandeur et pour solliciter une déclaration d'interdiction au titre de l'article 10.5. À cette époque, l'article en question de la *Loi sur la citoyenneté de 2017* était rédigé en ces termes :

10.5 (1) À la requête du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le ministre demande, dans l'acte introductif d'instance de l'action intentée en vertu du paragraphe 10.1(1), que la personne soit déclarée interdite de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour criminalité organisée au titre, respectivement, du paragraphe 34(1), des alinéas 35(1)a) ou b) ou du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

10.5(1) On the request of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Minister shall, in the originating document that commences an action under subsection 10.1(1), seek a declaration that the person who is the subject of the action is inadmissible on security grounds, on grounds of violating human or international rights or on grounds of organized criminality under, respectively, subsection 34(1), paragraph 35(1)(a) or (b) or subsection 37(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

[180] La *Loi sur la citoyenneté* a depuis été modifiée, mais les modifications n'ont pas d'incidence sur la présente action.

[181] Pour obtenir une déclaration d'interdiction au titre de l'alinéa 35(1)a) de la LIPR, conformément à l'article 10.5 de la *Loi sur la citoyenneté*, les ministres doivent établir l'existence de motifs raisonnables de croire que M. Sosa a commis, à l'étranger, un acte constituant une infraction mentionnée aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, LC 2000, c 24, art 4-7 [la Loi sur les CCHCG].

[182] L'infraction de « crime contre l'humanité » commise à l'étranger est ainsi définie à l'article 6 de la Loi sur les CCHCG, en vigueur depuis 2000 :

crime contre l'humanité

Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence

crime against humanity

means murder, extermination, enslavement, deportation, imprisonment, torture, sexual

sexuelle, persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

violence, persecution or any other inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group and that, at the time and in the place of its commission, constitutes a crime against humanity according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission.

[183] Je suis d'accord avec les ministres pour dire que, comme la déclaration d'interdiction au titre de l'article 10.5 est faite après la révocation de la citoyenneté en vertu de l'article 10.1, la déclaration doit être fondée sur le droit applicable en matière d'interdiction qui était en vigueur au moment de la déclaration. S'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes de M. Sosa correspondent à la définition de « crime contre l'humanité » énoncée dans la Loi sur les CCHCG, qui prévoit que l'acte « constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier », M. Sosa doit alors être déclaré interdit de territoire.

[184] L'alinéa 10.5(5)a) de la *Loi sur la citoyenneté* prévoit que la norme de preuve à appliquer pour cette question est celle des « motifs raisonnables de croire ». On y précise que la Cour « apprécie les faits — actes ou omissions — qui sont allégués au soutien de la demande en fonction de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus ». La Cour suprême

du Canada a établi que la norme des « motifs raisonnables de croire » exige « davantage qu'un simple soupçon, mais rest[e] moins stricte que la prépondérance des probabilités » (*Mugesera c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40 [*Mugesera*] au para 114).

[185] De plus, l'alinéa 10.5(5)c prévoit que la Cour « n'est pas liée, à l'égard des éléments de preuve supplémentaires, par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve et peut recevoir les éléments de preuve déjà traités dans le cadre de l'instance qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sa décision sur eux ».

B. *Preuve*

[186] Les ministres s'appuient sur les témoignages d'experts donnés par M^{me} Oglesby, le général Robles et M^{me} Doyle pour établir que les actes commis par M. Sosa avant et au cours de l'opération militaire à Las Dos Erres faisaient partie d'une attaque généralisée et systématique menée par l'armée guatémaltèque contre des civils au début des années 1980. Leurs rapports d'experts sont exceptionnellement complets, solidement documentés et bien étayés. Les trois experts ont témoigné de manière objective afin d'aider la Cour à comprendre, à interpréter et à évaluer les documents historiques dans leur contexte. Je n'ai aucune raison de remettre en question la crédibilité des experts et je n'hésite pas à accepter leurs témoignages d'opinion.

(1) Le Rapport de la Commission de clarification historique

[187] Les parties reconnaissent qu'un conflit armé interne a eu lieu au Guatemala entre le début des années 1960 et 1996. Le pays était dirigé par une série de chefs militaires qui cherchaient

d'abord à freiner la propagation du communisme. Cet objectif initial s'est transformé en une stratégie violente de contre-insurrection dirigée contre un « ennemi interne » perçu comme faisant opposition à l'ordre établi. En 1994, le conflit armé interne au Guatemala a commencé à s'apaiser, et en juin de la même année, le premier des accords de paix a été signé, créant ainsi la Commission de clarification historique.

[188] La Commission de clarification historique avait pour mandat d'élucider les événements survenus pendant le conflit armé guatémaltèque, ce qu'elle a fait au moyen d'un rapport officiel de plusieurs volumes [le rapport]. Il a été signé par le gouvernement guatémaltèque et les chefs de l'insurrection puis a été administré par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

[189] M^{me} Oglesby a participé à l'étape de la cueillette de renseignements auprès de la Commission de clarification historique et à la rédaction du rapport. Elle a dit être d'avis que le rapport faisait autorité et s'est appuyée sur celui-ci pour forger son opinion. M^{me} Doyle a également travaillé avec la Commission de clarification historique. Selon elle, le rapport [TRADUCTION] « sert non seulement de point de repère en quelque sorte pour [...] les travaux universitaires sur le conflit armé », mais représente aussi [TRADUCTION] « un document extraordinaire en 12 volumes qui est magnifiquement écrit et solidement documenté ». Je conclus que la valeur accordée par les experts au rapport est bien fondée.

[190] La Commission de clarification historique a mené des enquêtes approfondies sur les atrocités et les violations des droits humains survenues pendant le conflit. Dans son rapport, elle

présente un historique détaillé et une analyse de ces atrocités. Il ressort du rapport que 160 000 personnes ont été tuées et que 40 000 personnes sont disparues au cours du conflit armé. La grande majorité des victimes étaient des civils.

[191] D'après le rapport, 12 massacres ont été perpétrés dans le département de Petén, ce qui le place au huitième rang des 22 départements du Guatemala quant au nombre de massacres connus. Trois de ces massacres ont été largement documentés : 1) le massacre commis dans le village de Los Josefinos en avril 1982, où les forces gouvernementales ont tué environ 28 adultes et 14 enfants, 2) le massacre survenu à Las Dos Erres en décembre 1982, et 3) le massacre perpétré au sein de la coopérative La Técnica quelques jours après le massacre de Las Dos Erres, au cours duquel les forces kaibiles ont kidnappé et tué 7 personnes.

(2) La preuve d'expert de M^{me} Oglesby, Ph.D.

[192] De 1986 à 1990, M^{me} Oglesby a mené des recherches approfondies dans environ 40 villages ruraux où des massacres ont eu lieu en 1981 et 1982, dans les départements guatémaltèques de Quiché, d'Alta Verapaz et de Huehuetenango. Au cours de cette période, elle a mené plus de 350 entretiens avec des survivants, ainsi que 80 entretiens semi-directifs avec des représentants civils et militaires guatémaltèques, à Guatemala et dans diverses autres villes du pays. Elle a également examiné d'importants documents militaires guatémaltèques datant du début des années 1980. Les parties du rapport qu'elle a rédigées étaient fondées sur son examen de documents déclassifiés, de plans de campagne militaires guatémaltèques et de témoignages de centaines de survivants.

[193] Selon M^{me} Oglesby, l'une des principales caractéristiques du conflit est le nombre élevé de meurtres de civils perpétrés par des agents de l'État guatémaltèque. Les attaques contre les civils ont été menées conformément à une doctrine militaire d'[TRADUCTION] « anéantissement de l'ennemi intérieur ».

[194] Les civils ont été victimes de différentes formes de violence, dont des meurtres au hasard, des déplacements forcés, la destruction de villages et des attaques continues contre eux, même après les massacres.

[195] M^{me} Oglesby a expliqué que, même si les racines du conflit armé interne au Guatemala remontent au coup d'État militaire orchestré par les États-Unis contre le président Jacobo Árbenz en 1954, les attaques contre les civils se sont intensifiées dans les années 1980. En juin 1981, dans une escalade qui a duré 18 mois, l'armée s'est lancée dans une attaque beaucoup plus systématique pour prendre le contrôle de régions rurales entières, particulièrement dans le nord du Guatemala. La Commission de clarification historique décrit cette période comme le début de la campagne de [TRADUCTION] la « terre brûlée » de l'armée, durant laquelle des soldats ont détruit des maisons, des récoltes et des villages entiers, en plus de commettre des massacres de manière arbitraire. Les troupes ont été déployées dans le cadre d'une opération en tenaille qui a commencé dans les Hautes Terres centrales et qui s'est déplacée simultanément vers le nord-ouest et le nord-est. Les troupes se sont ensuite resserrées pour pousser les guérilleros vers le Mexique, avec des dizaines de milliers de réfugiés civils.

[196] Depuis les années 1960, les conflits territoriaux se multipliaient dans le département de Petén. Au début des années 1980, la présence des Forces armées rebelles (*Fuerzas Armadas Rebeldes*) [les FAR] dans la région de Petén, à laquelle s'ajoute le contexte social des conflits territoriaux, a mené l'armée à étiqueter Petén comme une zone prioritaire dans la guerre contre-insurrectionnelle dans ses plans de campagne « Victoire 82 » et « Fermeté 83 ». En comptant les Hautes Terres de l'ouest, l'armée avait donc l'intention de mener une guerre « totale » dans la région de Petén, non seulement contre les insurgés armés, mais aussi contre ceux qu'elle considérait comme des sympathisants civils des insurgés.

[197] Le gouvernement du Guatemala a commencé à se concentrer sur l'élaboration d'opérations de contre-insurrection solides et rationnelles lorsque le général Ríos Montt est arrivé au pouvoir à la suite d'un coup d'État militaire, le 23 mars 1982. Comme M^{me} Oglesby l'a expliqué, il y avait une hausse des ressources déployées dans les zones militaires désignées comme étant prioritaires dans le plan Victoire 82. Le plan a aussi créé des [TRADUCTION] « forces de déploiement rapide » de différentes divisions des forces armées, conçues pour se rendre dans les zones de conflit afin d'y mener des opérations précises.

[198] M^{me} Oglesby a longuement abordé le sujet du Manuel de guerre contre-subversive (*Manual de Guerra Contrasubversiva*) [le Manuel de guerre], qui expose la doctrine et la stratégie générales de l'armée guatémaltèque dans la guerre de contre-insurrection, ou de contre-subversion.

[199] Le Manuel de guerre traite de l'« ennemi intérieur », qu'il définit comme étant des personnes, des groupes ou des organisations qui cherchent à perturber l'ordre établi au moyen d'actions illégales, y compris des groupes qui peuvent ne pas être explicitement communistes ou qui ne se définissent pas comme communistes. L'étiquette d'« ennemi intérieur » s'appliquait à toute personne ou organisation qui était dans l'opposition politique au gouvernement guatémaltèque, sans nécessairement participer à des combats armés.

[200] La définition de la guerre de contre-subversion dans le Manuel de guerre énonce qu'[TRADUCTION] « [e]n bref, la guerre contre-subversive cherche à empêcher l'émergence de tout mouvement subversif et à l'anéantir ». Cette définition n'est qu'un exemple de l'usage du terme « anéantissement » par l'armée dans sa doctrine et sa stratégie.

[201] M^{me} Oglesby a souligné que le Manuel de guerre établit trois phases distinctes de [TRADUCTION] « lutte de contre-subversion » : 1) la période de prévention (protection); 2) la période d'intervention (réponse); et 3) la période de consolidation (pacification ou retour à la normale).

[202] Selon M^{me} Oglesby, c'est lors de la phase de réponse que l'armée a lutté pour le territoire et a lancé sa campagne de la « terre brûlée » dans de vastes régions du pays. Il s'agit également du moment où les massacres, les déplacements forcés, la destruction de villages et les occupations militaires permanentes ont eu lieu. Le Manuel de guerre énonce explicitement ce qui suit :

[TRADUCTION]

[E]n cas de situation anormale, un état de siège est déclaré dans la zone touchée afin que l'usage de la force contre le mouvement subversif puisse être autorisé [...]. [D]éclarer l'état de siège

élimine de nombreux obstacles (notamment moraux et psychologiques) au sein des forces contre-subversives, car plus le danger est tangible dans la zone, plus le recours à des mesures répressives est acceptable.

[203] Dans le Manuel de guerre, trois types de zones sont établies sur la carte du Guatemala : rouge, rose et blanche. Les opérations de contre-insurrection les plus intensives devaient être menées dans les zones rouges. Dans le Manuel de guerre, on peut lire :

[TRADUCTION]

Une fois qu'une zone rouge a été sélectionnée [...] et qu'un état de siège a été déclaré, l'intervention comporte les étapes suivantes :
1) la destruction ou l'expulsion des éléments armés subversifs;
2) l'installation des forces de contrôle territorial; 3) l'établissement d'un contact avec la population et le contrôle de ses déplacements afin d'interrompre les relations avec les guérilleros; 4) la destruction de l'organisation politico-administrative locale.

[204] Le terme « guérilleros » désigne les éléments armés subversifs, tandis que le terme « organisation politico-administrative » désigne une organisation communautaire civile.

[205] L'intervention de l'armée dans les zones rouges comprenait des opérations psychologiques pour conserver le soutien de la population et alimenter le climat de menace.

[206] Afin de démontrer que l'armée considérait que l'ennemi intérieur comprenait au moins une partie de la population civile, M^{me} Oglesby a renvoyé à une section du Manuel de guerre qui énonce que des opérations de lutte contre les guérilleros [TRADUCTION] « doivent comprendre des actions appropriées contre le soutien clandestin de la population, sans lequel les unités de guérilla ne peuvent pas opérer ». En outre, on peut lire que [TRADUCTION] « [t]outes les mesures visant à éliminer le soutien de la population aux unités de guérilla doivent être appliquées avec

fermeté. Les forces gouvernementales doivent déterminer les éléments de la population qui soutiennent les unités de guérilla. »

[207] Comme en témoigne le plan de campagne Victoire 82, la doctrine et la stratégie militaires visaient également les « comités clandestins locaux » (*comités clandestinos locales*). Ces comités étaient constitués de civils non combattants. Le plan fait également référence aux « forces irrégulières locales » (*fuerzas irregulares locales*), un groupe qui, selon l'armée, était composé de partisans civils non armés de la guérilla qui fournissaient du soutien logistique et des ressources aux insurgés. Le plan Victoria 82 a appelé à la destruction des comités clandestins locaux et des forces irrégulières locales.

[208] M^{me} Oglesby a décrit le massacre du village de San Francisco Nentón. D'abord, l'armée a encerclé la communauté. Elle a ensuite séparé les membres de la population en fonction de leur sexe dans différents bâtiments. Les militaires ont commis des actes de violence sexuelle contre les femmes et les filles avant d'éliminer tous les villageois, sauf un. Puis, M^{me} Oglesby a décrit les événements qui se sont déroulés le 3 avril 1982 dans le village de Chel, dans le département de Quiché. Les soldats sont arrivés tôt le matin, ont encerclé le village et ont séparé les membres de la population en fonction de leur sexe dans différents bâtiments communautaires. Ils ont commis des actes de violence sexuelle contre les femmes et les filles. Ils ont conduit la population à un pont à l'entrée du village et ont fusillé les hommes. Ils ont attaqué les femmes à la machette. Ils ont tué les enfants en les jetant en bas du pont et sur les blocs de pierre en contrebas. Deux enfants ont survécu, dont un avec des blessures graves et permanentes. Deux semaines après le massacre, les soldats sont retournés pour tuer les villageois qui s'étaient cachés

dans les montagnes et qui étaient revenus pour enterrer les morts. M^{me} Oglesby a également déclaré qu'un autre massacre avait eu lieu à Los Encuentros, en mai 1982. Des soldats avaient alors méthodiquement tué 79 personnes.

[209] En se fondant sur son analyse du rapport de la Commission de clarification historique, M^{me} Oglesby est d'avis qu'il y a eu plus de 600 massacres ruraux documentés, dont 95 % ont été commis par les forces gouvernementales guatémaltèques.

[210] M^{me} Oglesby a analysé la répétition d'actions destructrices menées par l'armée contre des civils. À son avis, les massacres ont été perpétrés selon un certain modèle, ce qui démontre une planification et une exécution méticuleuses. Elle a expliqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

- a) Les massacres commençaient généralement à des moments ciblés pour surprendre la population. Les soldats arrivaient avant l'aube ou le dimanche, lorsque la population était déjà rassemblée.
- b) Les soldats encerclaient le village et rassemblaient la population.
- c) Les membres de la population étaient séparés selon leur sexe dans différents établissements. Les hommes étaient séparés des femmes et des enfants.
- d) Une fois les membres de la population séparés, les soldats commettaient généralement des actes de violence sexuelle.
- e) La population était ensuite « massacrée » avec une cruauté extrême, même à l'encontre des plus vulnérables.
- f) Après le massacre, le village était incendié. Le bétail et les animaux étaient tués et pillés.
- g) Parfois, les opérations se déroulaient sur plusieurs jours, les soldats prenant des pauses entre les étapes.

[211] Selon M^{me} Oglesby, ce modèle démontre que les attaques contre des civils entre 1981 et 1983 n'étaient pas des excès; elles étaient planifiées et exécutées méthodiquement conformément à une doctrine et à une stratégie militaires. Plus précisément, leur logique a été exposée dans le Manuel de guerre, dans le plan Victoire 82 et dans le plan Fermeté 83, qui donnaient des directives sur la façon de mettre en œuvre des stratégies de contrôle du territoire et de la population.

[212] Selon M^{me} Oglesby, ce qui s'est produit à Las Dos Erres le 7 décembre 1982 concorde avec ce qui s'est produit lors des massacres contre des civils dans d'autres régions du Guatemala au cours de la même période.

(3) La preuve d'expert du général Robles

[213] Le général Robles a fourni un rapport d'expert daté du 14 novembre 2024, intitulé « Rapport d'expert militaire, "Structure et opérations contre-insurrectionnelles de l'armée guatémaltèque dans le conflit armé interne. Participation de ses unités au massacre de Las Dos Erres dans le département de Petén – Guatemala" ». (*Informe de experto militar, "Estructura y operaciones contrainsurgentes del Ejército de Guatemala en el conflicto armado interno. Participación de sus unidades en la masacre de Las Dos Erres en El Petén – Guatemala"*).

[214] Le général Robles a étudié la doctrine militaire guatémaltèque appliquée durant le conflit armé, notamment la façon dont les opérations ont été menées et la planification sur les plans politique, stratégique et opérationnel. Il a agi en tant que témoin spécial pour le bureau du procureur général du Guatemala concernant plusieurs massacres et assassinats au Guatemala et a témoigné en tant qu'expert devant des tribunaux guatémaltèques.

[215] Le général Robles a présenté la chronologie des principaux événements qui ont conduit à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'armée guatémaltèque de 1982 à 1983 :

- a) 23 mars 1982 : Par son coup d'État, le général Ríos Montt devient le président d'une junte militaire autoproclamée.
- b) 1^{er} avril 1982 : Le nouveau gouvernement militaire publie son plan politico-stratégique, le « Plan national de sécurité et de développement » (« *Plan nacional de seguridad y desarrollo* »).
- c) 27 avril 1982 : Le nouveau gouvernement militaire adopte le *Statut fondamental de gouvernement* (« *Estatuto Fundamental de Gobierno* »), par lequel il exerce les fonctions exécutive et législative de l'État.
- d) 9 juin 1982 : Le général Ríos Montt dissout la junte militaire, se proclame président de la République et général commandant de l'armée guatémaltèque et s'attribue les fonctions exécutive et législative.
- e) 16 juin 1982 : Le plan de campagne Victoire 82 contre l'insurrection est lancé.
- f) 1^{er} juillet 1982 : L'état de siège est déclaré et le général Ríos Montt ordonne d'augmenter le nombre de militaires et de mobiliser partiellement l'armée pour anéantir les forces subversives (Ordre général n° 18-82 (*Orden General No. 18-82*)).
- g) De la mi-juillet à la mi-août 1982 : Le plan Victoire 82 est mis en œuvre dans la région du Quiché au moyen d'opérations présentées dans le Plan Sofía.
- h) 1983 : Les plans de campagne contre insurrectionnelle Fermeté 83 et Fermeté 83.1 sont lancés.

[216] Le général Robles a expliqué que la politique militaire guatémaltèque de contre-insurrection respectait la doctrine de la sécurité nationale. Cette doctrine, appuyée par les États-Unis, était utilisée pour lutter contre le communisme international et son entrée en Amérique latine. Conformément à cette doctrine, l'armée de chaque pays devait éliminer l'« ennemi intérieur ».

[217] En 1956, dans la nouvelle Constitution politique de la République du Guatemala, on déclare que le communisme constitue un « ennemi intérieur » et, comme l'a affirmé le général Robles, [TRADUCTION] « la mission de l'armée était de le détruire ». Cela est resté en vigueur dans les constitutions subséquentes, y compris celle de 1985.

[218] Le général Robles a aussi expliqué que la définition d'« ennemi intérieur » de l'armée est devenue de plus en plus large dans les années 1970 et 1980. Au départ, on considérait que les membres du parti communiste étaient les ennemis intérieurs. Puis, au fil du temps, la définition d'« ennemi intérieur » s'est étendue pour englober tous les collaborateurs, sympathisants ou partisans du communisme, ainsi que tous les adversaires politiques considérés comme des ennemis de l'État.

[219] Le général Robles a fait remarquer que la définition d'« ennemi intérieur » dans le Manuel de guerre ne se limitait pas aux membres des organisations de guérilla, et comprenait les personnes qui, pour une raison quelconque, n'étaient pas en faveur du régime établi. La définition se lisait ainsi :

[TRADUCTION]

L'ennemi intérieur est constitué de tous les individus, groupes ou organisations qui tentent de rompre l'ordre établi au moyen d'actions illégales. L'ennemi intérieur est représenté par des

éléments qui, suivant les consignes du communisme international, développent la soi-disant « guerre révolutionnaire » et l'insurrection au pays. Il est important de garder à l'esprit que ces individus, groupes ou organisations, bien qu'ils ne soient pas communistes, tentent de rompre l'ordre établi.

[220] Il était d'avis que, dans le plan Victoire 82, le concept arbitraire de l'ennemi intérieur pourrait avoir été utilisé pour classer des syndicats, des associations, des coopératives et même l'Église catholique comme des [TRADUCTION] « organisations révolutionnaires de masse ».

[221] Le général Robles a précisé qu'avec la mise en œuvre de la doctrine de sécurité nationale des États-Unis, l'armée guatémaltèque a atteint un [TRADUCTION] « sommet » en ce qui concerne ses forces opérationnelles et ses activités relatives au renseignement en 1982. Comme en témoigne le plan Victoire 82, l'armée comptait sur la patrouille kaibile, les patrouilles d'autodéfense civile [les PAC] et d'autres [TRADUCTION] « organisations créatives ».

[222] La patrouille kaibile, composée d'officiers instructeurs et sous-instructeurs de l'école kaibile, était utilisée comme sous-unités stratégiques dans des opérations spéciales autorisées par les ordres de l'état-major général de l'armée. Un personnel spécialement formé était nécessaire pour mener ces opérations spéciales. Ce personnel était [TRADUCTION] « audacieux, courageux [et] fort » et avait la capacité d'aller jusqu'au bout.

[223] Selon le général Robles, les Kaibils menaient leurs opérations conformément aux [TRADUCTION] « procédures opérationnelles normales », c'est-à-dire qu'ils effectuaient des actions routinières qui n'avaient pas besoin d'être incluses dans les ordres généraux envoyés à la

patrouille. En effet, celle-ci les connaissait déjà, étant donné qu'il s'agissait d'étapes normales à suivre.

[224] La patrouille spéciale kaibile relevait du [TRADUCTION] « commandement des forces spéciales » de l'organisation hiérarchique de l'armée guatémaltèque. Elle relevait de l'état-major général de l'armée, qui l'autorisait par ailleurs à agir, et recevait ses ordres de celui-ci. En 1982, le chef d'état-major général de l'armée était Héctor Mario López Fuentes. Aux côtés du général Ríos Montt, qui était alors à la fois président et ministre de la Défense, ils formaient le [TRADUCTION] « haut commandement ».

[225] Avant le coup d'État militaire du général Ríos Montt en 1982, les stratégies de contre-insurrection étaient décentralisées et organisées dans différentes régions du Guatemala. Toutefois, après 1982, c'est le haut commandement qui élaborait les plans opérationnels pour l'ensemble du pays. Le plan Victoire 82 représentait ainsi un nouveau type de planification centralisée, qui rendait possible la victoire de l'armée contre les forces insurgées.

[226] Le général Robles a affirmé qu'en déclarant l'état de siège en 1982, le gouvernement guatémaltèque a pu suspendre ou restreindre les droits constitutionnels de l'ensemble de la population. De plus, l'état-major général de l'armée guatémaltèque a été en mesure de faire des modifications clés aux opérations des Kaibils, soit la suspension des cours et la création d'une patrouille de combat stratégique.

[227] Le général Robles est d'avis que la stratégie de puissance contre-insurrectionnelle reposait sur l'[TRADUCTION] « usage systématique de la terreur » en grande partie détaché des lois de la guerre, des valeurs humaines et de la légalité établies internationalement. L'État a répondu aux [TRADUCTION] « actes terroristes ou subversifs » en commettant ses propres actes de terreur. Par exemple, il accusait n'importe qui d'être un « ennemi intérieur », ce qui entraînait des conséquences fatales pour les personnes ainsi accusées. Les troupes ont agi avec une [TRADUCTION] « violence totale », sachant qu'elles auraient le soutien de l'État. Des civils ont été des victimes, coincés entre le terrorisme subversif et le terrorisme d'État.

[228] Le soi-disant « terrorisme d'État » était mené de manière unifiée et contrôlée par la police militaire, les organismes paramilitaires, les services de sécurité et du renseignement, etc. Ce terrorisme d'État était possible en raison de la combinaison d'un pouvoir centralisé entre les mains du haut commandement et de l'autonomie fonctionnelle des différentes forces en 1982 et 1983.

[229] Bien qu'il n'ait jamais été ordonné à l'armée de terroriser des civils dans le plan de campagne Victoire 82, le général Robles a soutenu que c'est ce qui s'est produit en pratique : l'armée a commis des meurtres et incendié des villages. L'armée n'a pas respecté le code de conduite à l'égard des civils. En fait, le plan Fermeté 83 fait fi du code, mentionnant précisément la destruction des récoltes par le feu et la stratégie de la terre brûlée. Selon le général Robles, cette progression entre les plans illustre la manière dont les choses ont évolué au cours de l'année.

[230] Le général Robles a affirmé que, même si les Kaibils n'avaient pas reçu le plan Victoire 82 ou ne s'étaient pas familiarisés directement avec celui-ci, ils auraient été au courant

de la stratégie contre-insurrectionnelle d'anéantissement et du concept de l'ennemi intérieur, car leurs plans opérationnels étaient conformes aux ordres du plan Victoire 82.

[231] Le plan Victoire 82 prévoyait que la [TRADUCTION] « mission de toutes les patrouilles » comprenait : [TRADUCTION] « 1) anéantir, capturer et [harceler] l'ennemi; 2) obtenir des renseignements et les rapporter en temps opportun et correctement; 3) empêcher les groupes de guérilleros d'avoir accès aux populations civiles; 4) gagner le soutien de la population en faveur du gouvernement et de l'armée ». Ces ordres faisaient partie des ordres permanents donnés aux différentes zones militaires, ce qui menait leurs unités opérationnelles à actualiser la mission au moyen d'actions violentes pour localiser les guérilleros et détruire tout lien qu'ils avaient avec les civils qui les soutenaient.

[232] Le Manuel de guerre précise qu'il faut exercer un contrôle rigide sur les populations qui [TRADUCTION] « collaborent avec les guérilleros » et leur imposer des mesures administratives sévères. Il énonce qu'il faut également avoir recours à des mesures de contrôle strictes pour rompre les relations étroites entre les civils et les forces subversives, notamment en [TRADUCTION] « relocalis[ant] l'ensemble de la population de certains sites », au besoin. Le Manuel de guerre envisage que les opérations contre des forces subversives puissent être menées à l'aide de [TRADUCTION] « petites unités d'action », comme la patrouille kaibile.

[233] Selon le général Robles, un instructeur et officier kaibil de l'École polytechnique ou d'une école kaibile aurait été informé de la stratégie et des directives énoncées dans le Manuel de guerre. La spécialité des Kaibils était la guerre de contre-insurrection. Par conséquent, un officier

kaibil aurait eu connaissance des mesures à prendre pour mener une incursion contre des éléments subversifs énoncées dans le Manuel de guerre, y compris, si besoin est, des [TRADUCTION] « opérations de type policier » et des [TRADUCTION] « mesures répressives » contre les femmes, les enfants et les personnes malades au sein de la population. Le général Robles a déclaré qu'il était probable qu'en 1982, un officier kaibil ait su que la stratégie contre-insurrectionnelle de l'armée comprenait des actes de violence contre des civils.

[234] Interrogé à savoir s'il jugeait crédible l'affirmation de M. Sosa, selon laquelle, en décembre 1982, il exerçait les fonctions d'officier de liaison dans les villages, ce qui signifiait qu'il distribuait notamment du matériel et des équipements sportifs aux écoles, le général Robles a répondu sans détour [TRADUCTION] « c'est absurde » et a poursuivi ainsi :

[TRADUCTION]

R. Non, ce n'est pas crédible. Aucune armée en Amérique latine et au Guatemala n'investirait autant dans ses soldats pour qu'ils se contentent de distribuer des équipements sportifs dans une zone rouge.

Q. Est-il crédible qu'en 1982, un officier kaibil n'ait pas participé à des opérations de combat contre-insurrectionnelles?

R. Absolument pas. Il est impossible que ce soit crédible, car ils ont été formés spécialement pour ce genre d'opérations, et aucune armée ne peut gaspiller son budget ou ses ressources pour former ses officiers pour ce type d'opérations. Aucune armée ne peut se permettre de former ses soldats pour ce genre d'opérations, puis de les utiliser pour une tâche autre. Ils ont tous été formés à cette fin.

[235] Selon le général Robles, le plan Victoire 82 a permis et facilité l'intervention des Kaibils à Las Dos Erres, car le plan prévoyait les ressources nécessaires pour mener l'opération, telles que des véhicules et des armes. Le général Robles décrit l'opération de Las Dos Erres comme une « incursion », ce que le Manuel de guerre définit spécifiquement comme étant une attaque-

surprise contre une unité ennemie, suivie d'un retrait une fois la mission terminée. Le village de Las Dos Erres était vraisemblablement considéré comme une « unité ennemie » ou une unité ayant des forces subversives en son sein, car elle était classée comme une zone rouge.

[236] Le général Robles a souligné que la façon dont la patrouille kaibile s'était organisée, c'est-à-dire en constituant des groupes de commandement, d'appui, d'assaut et de sécurité, chacun d'eux dirigé par un officier kaibil, correspond à la structure typique prévue pour les opérations militaires. Le détachement militaire situé à proximité, à Las Cruces, avait également mis en place des barrages routiers pour empêcher les victimes de s'enfuir de Las Dos Erres et d'autres personnes de leur venir en aide. À l'époque, le recours aux barrages routiers faisait également partie intégrante des méthodes et des systèmes militaires.

[237] En 1982, selon le système d'ordres et le flux du renseignement, ce serait l'état-major général de l'armée qui aurait ordonné la mission de récupération d'armes des Kaibils à Las Dos Erres. Lorsque l'incursion n'a pas permis de récupérer les armes, l'armée a tout de même entrepris des actes de punition et de terreur, qui ont ultimement été connus comme étant le massacre de Las Dos Erres.

[238] Le général Robles a conclu en affirmant que l'opération des Kaibils à Las Dos Erres était planifiée, ordonnée et, d'un point de vue militaire, efficace en raison de sa coordination. Cependant, la mission ne peut pas être finalement considérée comme une victoire militaire. En effet, les armes n'ont jamais été retrouvées et l'opération a provoqué un sentiment d'horreur croissant envers l'État dans la population générale.

(4) La preuve d'expert de M^{me} Doyle

[239] Dans son rapport, M^{me} Doyle analyse plusieurs documents guatémaltèques et américains déclassifiés au sujet de la campagne de contre-insurrection et du conflit qui a eu lieu au Guatemala, en mettant un accent particulier sur le massacre de Las Dos Erres et sur l'enquête sur celui-ci au fil du temps. Des dossiers guatémaltèques ont été obtenus, dans des circonstances limitées, par la Commission de clarification historique, en plus des documents américains déclassifiés obtenus à la suite des demandes présentées par M^{me} Doyle au titre de la Loi sur la liberté d'accès à l'information (*Freedom of Information Act*) américaine. Des ordres généraux ont également été communiqués aux journalistes et ont depuis été authentifiés par les tribunaux guatémaltèques. Entre 1997 et 1999, M^{me} Doyle recevait directement des documents ayant fait l'objet de fuites en raison de son travail pour la Commission de clarification historique.

[240] Selon M^{me} Doyle, les États-Unis ont aidé à élaborer le coup d'État destiné à renverser le président guatémaltèque élu démocratiquement, Jacobo Árbenz, en 1954. Ce coup d'État faisait partie d'une vaste politique américaine d'anticommunisme. Au cours des 30 années suivantes, les États-Unis ont fourni des armes, de l'équipement, de la formation, du renseignement et du soutien technologique au Guatemala d'une valeur totale de plusieurs millions de dollars. L'aide américaine a continué jusqu'à ce que le Congrès américain et le président Jimmy Carter aient interdit l'assistance militaire directe, soit à la fin des années 1970 et au début des années 1980. Toutefois, ces derniers ont permis le soutien continu aux services du renseignement jusqu'à ce que le gouvernement guatémaltèque et les organisations insurgées aient signé les accords de paix, au milieu des années 1990.

[241] M^{me} Doyle reprend les propos du général Robles en mentionnant que les États-Unis étaient les architectes de la doctrine de sécurité nationale anticommuniste de l'armée guatémaltèque. Le Guatemala était l'un des nombreux pays d'Amérique latine à avoir adopté cette doctrine.

[242] En 1994, M^{me} Doyle a appris que le gouvernement des États-Unis était impliqué d'une manière ou d'une autre dans le projet de contre-insurrection de l'armée guatémaltèque. Avant la signature de l'Accord de paix final en 1996, M^{me} Doyle avait commencé à présenter des demandes au titre de la Loi sur la liberté d'accès à l'information des États-Unis à des agences fédérales américaines.

[243] Au moment de la mise sur pied de la Commission de clarification historique, M^{me} Doyle avait déjà recueilli une [TRADUCTION] « masse critique » de documents déclassifiés concernant le conflit armé, le rôle des forces armées et de la police ainsi que les préoccupations particulières en matière de droits de l'homme. Elle a offert d'aider la Commission de clarification historique dans son enquête en lui fournissant sa collection de documents.

[244] M^{me} Doyle a expliqué que l'existence des Kaibils et la nature de leurs activités sont bien documentées, à la fois dans le rapport de la Commission de clarification historique, qui s'appuie sur des entretiens avec d'anciens membres, et dans les documents américains déclassifiés qu'elle a obtenus, qui décrivent les Kaibils comme une unité stratégique d'opérations spéciales. De plus, les ordres généraux de l'armée guatémaltèque, qui documentaient les mouvements des officiers entre les différentes unités partout au pays, mentionnent régulièrement les Kaibils.

[245] Dans un résumé portant sur l'Amérique latine publié en décembre 1980, les services militaires du renseignement des États-Unis décrivent l'armée guatémaltèque comme n'ayant pas d'unités de type « forces spéciales », mais mentionnent que les forces armées [TRADUCTION] « exploitent un centre d'entraînement kaibil (Ranger) », que [TRADUCTION] « [c]haque bataillon d'infanterie a un peloton kaibil, qui peut être déployé comme une petite unité distincte », et que ces pelotons [TRADUCTION] « sont utilisés comme cellules pour former d'autres conscrits à l'utilisation de techniques et de tactiques d'insurrection et de contre-insurrection ». M^{me} Doyle a confirmé que les Kaibils auraient été perçus comme ayant reçu une formation spéciale relativement aux affrontements violents et à la contre-insurrection.

[246] M^{me} Doyle a témoigné que le massacre de Las Dos Erres s'est produit à la « toute fin » de la phase la plus intensive de la stratégie contre-insurrectionnelle de l'armée, après que des centaines de massacres eurent déjà eu lieu partout au Guatemala. À son avis, le massacre de Las Dos Erres correspond à l'approche de l'armée, c'est-à-dire de recourir aux meurtres de masse comme politique et instrument de contre-insurrection.

[247] M^{me} Doyle a souligné que le refus du village de Las Dos Erres de se joindre à une PAC pouvait être l'une des raisons pour lesquelles l'armée guatémaltèque l'aurait ciblé. Selon M^{me} Doyle, le refus des villageois de former une PAC aurait provoqué la colère du lieutenant Carlos Carias, commandant de l'armée posté à Las Cruces, à proximité de Las Dos Erres, qui aurait répandu la rumeur selon laquelle Las Dos Erres était un bastion de la guérilla. Il s'agit peut-être de la raison pour laquelle le village a été tenu responsable de l'embuscade tendue par des guérilleros dans la région de Palestina, qui a causé la mort d'environ 19 soldats et qui a mené

au vol d'environ 21 armes d'assaut. Le nombre exact de soldats décédés et d'armes volées diffère légèrement entre le rapport de la Commission de clarification historique et les documents américains déclassifiés obtenus par M^{me} Doyle.

[248] Les dossiers obtenus par M^{me} Doyle démontrent qu'avant le massacre, le village de Las Dos Erres comptait de 250 à 350 habitants. Il n'y a qu'une poignée de survivants connus, dont l'un des témoins des faits des ministres, M. Cristales. Les documents correspondent à l'enquête américaine sur un massacre présumé à Las Dos Erres, dont les renseignements obtenus dans le cadre de celle-ci ont conduit les enquêteurs à conclure que le village avait été [TRADUCTION] « anéanti », vraisemblablement par les forces armées.

[249] Un rapport déclassifié rédigé par le Bureau du renseignement et de la recherche du département d'État des États-Unis, daté du 3 mars 1983, traite de la stratégie de contre-insurrection de l'armée guatémaltèque et mentionne qu'elle était guidée par la politique des [TRADUCTION] « fusils et [des] haricots » (« *fusiles y frijoles* ») du général Ríos Montt. Le rapport indique que la politique récompensait les personnes qui soutenaient le gouvernement en leur offrant un bon travail et une aide au logement. Quant aux personnes qui s'opposaient au gouvernement, elles étaient réprimées par la force. Le rapport se penche également sur la classification de différents villages qui étaient désignés comme zones rouges, roses ou blanches en fonction de leur niveau d'allégeance. Les habitants des zones rouges [TRADUCTION] « avaient été prévenus qu'ils devaient se déplacer vers des “villages stratégiques”, sans quoi ils allaient devoir subir les conséquences des opérations de l'armée dans la région ».

[250] Une autre section du rapport tente de répartir la responsabilité des effets dévastateurs du conflit armé interne sur la population entre le gouvernement et les groupes d'insurgés. Sous le titre [TRADUCTION] « Les deux camps se sont livrés à des massacres » (« *Both Sides Have Engaged in Massacres* »), on peut lire : [TRADUCTION] « [les] allégations selon lesquelles l'armée aurait régulièrement massacré tous les hommes, femmes et enfants des villages des “zones rouges” sont innombrables ». Le rapport conclut que bon nombre de ces allégations ont été fabriquées de toutes pièces, mais concède que [TRADUCTION] « la responsabilité du gouvernement dans au moins deux de ces incidents est bien établie ». Le rapport fait référence au massacre de 70 civils par l'armée en septembre 1982, près de La Estancia de la Virgen, dans le département de Chimaltenango, ainsi qu'au massacre de Las Dos Erres, où [TRADUCTION] « des troupes ont tué absolument tous les habitants de la région, qui en comptait plusieurs centaines ».

[251] D'autres parties du rapport résument les opérations de plusieurs groupes de guérilleros au Guatemala, dont les FAR, qui exerçaient leurs opérations dans la région de Petén, ainsi que le degré de menace qu'ils représentaient. Les FAR étaient considérées comme étant le groupe le plus dangereux, et elles constituaient la plus importante menace pour le gouvernement.

[252] Le rapport décrit l'embuscade tendue par les FAR aux troupes guatémaltèques en octobre 1982. Les FAR avaient alors tué 19 soldats et volé des fusils d'assaut Galil. Le rapport mentionne que [TRADUCTION] « [p]eu de temps après l'attaque, l'armée a riposté en incendiant les maisons et les récoltes de deux villages voisins en raison de leur soutien aux activités des FAR. Les FAR ont riposté en attaquant un village voisin. Le massacre des habitants de Las Dos Erres par l'armée s'est produit peu de temps après. »

[253] En outre, le rapport énonce ce qui suit :

[TRADUCTION]

Un aspect important du récent programme du gouvernement a été l'accentuation de la lutte contre l'insurrection latente créée par le gouvernement et les abus sociétaux à l'égard de la population. Si des progrès semblables viennent à se réaliser dans la région de Petén, l'armée devra empêcher que des incidents comme celui de Las Dos Erres surviennent à nouveau. Dans ce cas, même les membres des forces de défense civile qui avaient démontré leur loyauté envers le gouvernement ont été tués. De tels incidents, absolument odieux en soi, étaient particulièrement malavisés [...].

[254] M^{me} Doyle a analysé un câble diplomatique de l'ambassade des États-Unis au Guatemala transmis au département d'État le 28 décembre 1982, soit trois semaines après le massacre de Las Dos Erres. Son objet était : [TRADUCTION] « Massacre présumé de 200 personnes au village de Las Dos Erres ». Le câble indique qu'une source fiable de l'ambassade a relayé des renseignements de deuxième et de troisième main sur la possibilité que l'armée ait commis un massacre de 200 villageois à « Los Dos Erres [sic] », dans le département de Petén. Des habitants de Las Cruces ont mentionné à la source de l'ambassade que, dans la soirée du 12 décembre, une unité de l'armée, dont les membres étaient déguisés en guérilleros, est entrée dans Las Dos Erres, a rassemblé les villageois et a exigé qu'on lui donne de la nourriture. Bien que la source de l'ambassade n'ait pas été claire sur ce qui s'est passé par la suite, les habitants de Las Cruces lui ont dit que l'armée était revenue au village après le 12 décembre pour rapporter des matériaux de couverture et des meubles à la base militaire, et que le village était complètement désert. Personne n'affirme avoir vu de corps.

[255] Le câble aborde aussi trois théories au sujet de l'incident à Las Dos Erres : 1) l'armée a arrêté tous les villageois et les a emmenés dans la jungle; 2) l'armée a emmené les hommes à la

base militaire de Poptún, et les femmes et les enfants à la base de San Benito; ou 3) l'armée a tué tous les villageois, les a jetés dans le puits et a recouvert le puits. La troisième théorie était fondée sur les dires de personnes qui se sont rendues à Las Dos Erres et qui ont découvert que le puits était recouvert. En outre, le câble fait état de la rumeur qui circulait, selon laquelle l'armée se méfiait des habitants de Las Dos Erres depuis que des guérilleros l'avaient attaquée à Palestina, six mois auparavant. Le câble indique que, compte tenu [TRADUCTION] « de la gravité de l'allégation selon laquelle l'armée aurait massacré 200 personnes et de la fiabilité des renseignements de cette source par le passé », un agent de l'ambassade survolerait la zone le 30 décembre pour conduire une enquête.

[256] Le 31 décembre 1982, l'ambassade a rendu compte des résultats de son enquête dans un autre câble. Son objet était : [TRADUCTION] « Possible massacre à Las Dos Erres, Petén ». Ce câble rapporte que trois membres de la mission et un diplomate du pays ont visité Poptún et Las Cruces, dans le département de Petén, le 30 décembre. Las Dos Erres y est décrit comme un groupe de maisons dispersées, pas même un village ou un hameau. Le rapport relève que de 200 à 500 personnes, environ, vivaient à Las Dos Erres, bien que personne ne soit certain du nombre exact.

[257] En survolant Las Dos Erres, les membres de la mission ont conclu que le village était désert et que de nombreuses maisons avaient été [TRADUCTION] « rasées ou détruites par le feu ». Le pilote de l'hélicoptère, un officier de réserve des forces de l'air guatémaltèques, a refusé d'atterrir à Las Dos Erres, mais les membres de la mission ont pu constater qu'il n'y avait aucun signe de vie lorsqu'ils ont survolé la zone à basse altitude.

[258] Les hauts gradés de l'armée guatémaltèque ont dit aux membres de la mission que la zone près de Las Cruces était exceptionnellement dangereuse en raison des activités récentes de la guérilla, dont des embuscades tendues à des patrouilles militaires, et que des guérilleros avaient [TRADUCTION] « enlevé les gens au début du mois de décembre ». Le maire de Las Cruces a qualifié de [TRADUCTION] « mystère » ce qui s'était produit à Las Dos Erres. Cependant, un membre de la défense civile et confident de l'armée à Las Cruces a mentionné à un membre de la mission que l'armée était responsable de la disparition des villageois. La source aurait reçu l'ordre de rester hors de la zone à une date précise parce que l'armée [TRADUCTION] « allait balayer et “nettoyer” le secteur ». La source a dit que des militaires en tenue civile portant des fusils d'assaut Galil avaient effectivement balayé la zone. Le câble mentionne que ces renseignements concordent avec les rumeurs qui circulaient dans la région.

[259] Le câble indique aussi qu'[TRADUCTION] « [i]l y avait sans contredit une atmosphère de peur à Las Cruces. Le commandant de l'armée locale, un lieutenant, était introuvable. » Le câble précise qu'[TRADUCTION] « il est plutôt difficile de croire que la disparition (et la possible exécution) de centaines de personnes aussi près de Las Cruces puisse demeurer un “mystère” pendant des semaines ».

[260] Le câble conclut que [TRADUCTION] « la colonie appelée Las Dos Erres dans le département de Petén a été anéantie ». En se fondant sur les renseignements rapportés et sur les observations faites sur place le 30 décembre, il indique que [TRADUCTION] « l'ambassade doit conclure que la partie la plus vraisemblablement responsable de cet incident est l'armée guatémaltèque ».

[261] Le 4 janvier 1983, un autre câble, cette fois de l'ambassade du Canada au Guatemala au ministère des « Affaires extérieures », à Ottawa, tire les mêmes conclusions que celles émises dans le câble diplomatique de l'ambassade des États-Unis du 31 décembre.

[262] M^{me} Doyle mentionne qu'en 1994, l'Association des familles des personnes détenues-disparues du Guatemala (*Asociación de Familiares Detenidos-Desaparecidos de Guatemala*) [FAMDEGUA] a commencé à enquêter sur plusieurs crimes graves contre l'humanité, y compris le massacre de Las Dos Erres, et a obtenu une ordonnance judiciaire autorisant une équipe médico-légale argentine à procéder à l'exhumation. Il s'agissait de la première étape de ce que l'organisation espérait être une enquête complète. Toutefois, une enquête en bonne et due forme ne commencerait que six ou sept ans plus tard.

[263] Lorsque l'équipe médico-légale argentine a commencé son travail en 1994, elle a seulement pu conduire son enquête pendant un an. Selon des documents américains déclassifiés, cette situation était due à l'environnement hostile créé par le gouvernement guatémaltèque, qui envoyait des militaires en tenue civile pour surveiller, photographier et harceler l'équipe. Une autre raison pour laquelle il était difficile de continuer les travaux d'exhumation était le manque de fonds. Même si FAMDEGUA avait réussi à obtenir une ordonnance judiciaire, elle ne disposait d'aucun fonds public pour financer l'enquête.

[264] En avril 2000, les bureaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme [la Commission interaméricaine] ont facilité la conclusion d'une [TRADUCTION] « entente à l'amiable » entre le Bureau des droits humains de l'archidiocèse de Guatemala et FAMDEGUA,

d'une part, et le gouvernement du Guatemala, d'autre part [l'entente à l'amiable]. Dans cette entente, le gouvernement reconnaissait sa responsabilité institutionnelle [TRADUCTION] « en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés entre le 6 et le 8 décembre 1982, dans le hameau de Las Dos Erres, village de Las Cruces, situé dans la municipalité de La Libertad, département de Petén[,] [...] où l'armée a massacré environ 300 personnes[,] [...] [soit] des hommes, des enfants, des personnes âgées et des femmes ». Le gouvernement a aussi reconnu sa responsabilité à l'égard du retard dans l'enquête sur le massacre et a accepté, entre autres, de mener une [TRADUCTION] « enquête sérieuse et efficace qui aboutirait à des poursuites pénales pour identifier et punir individuellement les personnes responsables du massacre, tant celles qui ont directement perpétré le massacre que les cerveaux qui en tiraient les ficelles ».

[265] Le 29 mars 2000, un juge guatémaltèque a émis des mandats d'arrêt contre plusieurs Kaibils, dont M. Sosa, en lien avec la mort d'environ 350 personnes à Las Dos Erres.

[266] Le 6 avril 2000, la Police nationale civile a reçu un télégramme officiel lui enjoignant de procéder immédiatement à l'arrestation ou à l'appréhension des personnes désignées comme étant liées au massacre de Las Dos Erres, dont M. Sosa.

[267] En mai 2002, le bureau du procureur général du Guatemala (*Ministerio Público*) a dressé une liste des personnes impliquées dans le « crime » commis à Las Dos Erres. Selon M^{me} Doyle, la liste a été envoyée au département de la Justice des États-Unis, afin de trouver et, vraisemblablement, d'arrêter ces personnes. Encore une fois, le nom de M. Sosa figure sur cette liste.

[268] M^{me} Doyle a également renvoyé à la décision de la Commission interaméricaine sur le massacre de Las Dos Erres, rendue en novembre 2009. La décision représentait le résultat d'efforts déployés par les requérants pour que le gouvernement guatémaltèque se conforme enfin à l'entente à l'amiable qu'il avait signée. En effet, la décision oblige le gouvernement à respecter ses engagements dans le cadre de l'entente à l'amiable.

[269] La décision de la Commission interaméricaine a entraîné la poursuite des travaux d'exhumation qui avaient été commencés par l'équipe médico-légale argentine, mais, cette fois, par la Fondation d'anthropologie médico-légale du Guatemala (*Fundación de Antropología Forense de Guatemala*) [la FAFG]. En fait, les travaux d'exhumation de la FAFG, menés en 2010, ont conduit à la troisième exhumation des restes humains. En effet, l'équipe médico-légale argentine avait enterré à nouveau les restes dans une fosse commune, à Las Cruces, après leurs deux premières exhumations en 1994 et 1995. Le rapport initial de la FAFG cataloguait de nombreux fragments d'os humains.

[270] Durant son témoignage, Mme Doyle a passé en revue des certificats de décès de victimes du massacre de Las Dos Erres qui avaient été émis en 1995 et en 1998. La date de décès inscrite sur les certificats est le 7 décembre 1982. Certains certificats indiquent le nom d'habitants connus du village, tandis que d'autres indiquent simplement « XX, XX » comme nom du défunt. L'âge des défunts varie de 11 mois à 50 ans. La cause de décès la plus souvent mentionnée est [TRADUCTION] « blessures par projectile d'arme à feu ».

[271] M^{me} Doyle a également examiné le rapport d'expert en balistique du 19 septembre 1996. Le rapport dresse une liste de plusieurs types de projectiles et de cartouches fragmentés et corrodés trouvés lors des recherches qui peuvent être tirés par des armes à feu de type Galil, M16 et AR-15. M^{me} Doyle souligne que la découverte de ce matériel balistique n'est pas ce à quoi l'on pourrait s'attendre à retrouver dans un village de travailleurs agricoles qui ne faisaient pas partie d'une PAC, à moins qu'un épisode violent impliquant des armes ne s'y soit produit.

(5) La preuve d'expert de M^{me} Turner, D.H.C.

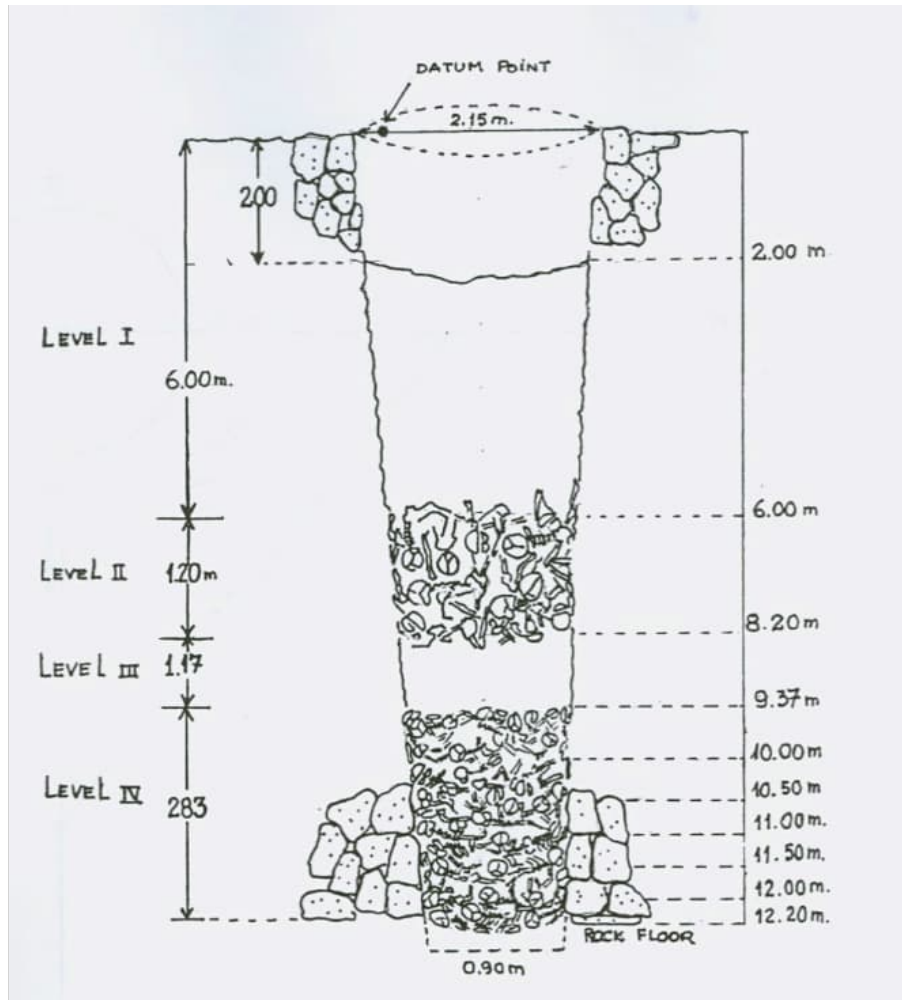
[272] M^{me} Turner a présenté un rapport d'expert daté du 2 septembre 2020, intitulé « *Forensic Anthropology Investigation on Las 2 RR Massacre. Guatemala 1994–1995* » (Enquête d'anthropologie médico-légale sur le massacre de Las Dos Erres. Guatemala, 1994-1995). Le rapport est fondé sur son rapport archéologique original en espagnol, rédigé en 1995 à la suite des travaux d'exhumation à Las Dos Erres. Certaines parties du rapport de 1995 ont été corédigées avec des collègues. Le rapport de 1995 a été cité par des organisations internationales, comme les Nations Unies et la Commission interaméricaine. Son rapport est bien documenté et est exhaustif, objectif et intrinsèquement cohérent, et ce, sur tous les plans. La crédibilité de M^{me} Turner n'est pas contestée. J'accepte son témoignage sans condition.

[273] M^{me} Turner travaille pour la FAFG depuis 1988. Elle faisait partie de l'équipe qui a reçu une demande de FAMDEGUA en 1994. FAMDEGUA demandait alors à l'équipe de se rendre à Las Dos Erres pour vérifier l'existence de restes humains. M^{me} Turner a fait partie du groupe qui a mené des fouilles archéologiques à Las Dos Erres en 1994 et 1995. Bien qu'elle ait déjà

[277] Comme l'illustre la carte, la zone où se trouvent les trois sites est désignée comme étant la zone « 2 RR ». Selon M^{me} Turner, la zone a été désignée ainsi parce qu'il n'y avait plus de ville ou de village à cet endroit quand l'équipe est arrivée.

[278] Au moins 162 squelettes ont été trouvés sur le site numéro un. L'exhumation à cet endroit a été difficile en raison des conditions environnementales et d'un arbre qui poussait à l'intérieur du puits en 1994, comme le montre une photo prise par M^{me} Turner.

[279] Le puits mesurait deux mètres de large à sa surface, et 90 cm de large à sa base. Lors de l'exhumation des corps qui étaient dans le puits, l'équipe de M^{me} Turner a commencé par le haut du puits, puis a continué son travail vers le bas, en attribuant un numéro à chacun des restes. Les plus grands nombres ont été attribués aux restes qui ont été trouvés vers le fond du puits. Les enfants de moins de 12 ans avaient tendance à se trouver au fond du puits, tandis que les hommes adultes étaient principalement situés plus près de la surface. Cette constatation a permis de déterminer que les femmes et les enfants ont été jetés dans le puits en premier. M^{me} Turner a illustré la structure et le contenu du puits tel qu'il a été trouvé de la façon suivante :



[280] Le croquis montre que le premier niveau est composé de terre, tandis que les niveaux deux et quatre sont composés de restes humains, séparés par un peu plus d'un mètre de terre au niveau trois. M^{me} Turner a mentionné que la terre au niveau trois n'était pas de la [TRADUCTION] « terre naturelle »; sa consistance était plus molle que la normale. À son avis, la terre aurait donc été ajoutée au puits entre les corps qui y ont été jetés.

[281] Compte tenu des moyens technologiques à la disposition de l'équipe en 1995, il était impossible de dater les restes humains sur le site. Par conséquent, l'équipe a examiné les autres

preuves associées aux restes, dont les vêtements. Dans les poches des vêtements retrouvés, les membres de l'équipe ont trouvé des pièces de monnaie de 1977 et 1978, ainsi qu'un calendrier de 1982. Grâce à ces éléments, il est devenu évident que les restes humains avaient été enterrés après 1978, mais pas avant 1982.

[282] M^{me} Turner a découvert des balles dans le puits, qui correspondaient à des marques sur les crânes et sur les os longs liées à la trajectoire des balles. Un rapport de laboratoire indique que des marques vertes sur les fragments de crâne présentant des fractures circulaires étaient associées à un projectile, ce qui pointe vers une blessure par balle.

[283] Certains restes, généralement ceux d'hommes adultes, avaient des cordes liées autour des vertèbres cervicales (au cou) et des chevilles. Lorsqu'on lui a demandé s'il y avait des preuves d'un traumatisme contondant à la tête, M^{me} Turner a répondu que, dans la majorité des cas, les crânes étaient fracturés. Même s'il s'agissait d'une tâche parfois difficile, l'équipe a tenté de faire la différence entre les fractures ante-mortem (avant la mort d'une personne), les fractures pérимortem (au moment du décès) et les fractures post-mortem (après le décès). M^{me} Turner a constaté que, dans la plupart des cas, les blessures ou les fractures pourraient être survenues lorsque les personnes sont tombées dans le puits ou pourraient avoir d'autres causes indéterminées. L'analyse des blessures a été difficile, en raison de la mauvaise conservation des restes.

[284] Près de la surface du puits, l'équipe a trouvé les restes et les vêtements d'un squelette identifié comme celui d'un enfant d'environ neuf ans. Étant donné qu'il se trouvait plus près de la surface du puits, le squelette était plus complet que les autres. Les fractures sur les os du

squelette étaient typiques des lésions post-mortem. M^{me} Turner a expliqué que, lorsqu'il y a beaucoup de lésions post-mortem, il est difficile de déterminer s'il y a des blessures périmortem.

[285] M^{me} Turner a conclu que le puits avait été utilisé pour se débarrasser des corps, et qu'à sa connaissance, il n'existait aucune pratique culturelle de la sorte. En outre, elle a déterminé que le puits était une fosse commune et le [TRADUCTION] « site primaire », ce qui signifie qu'il s'agit du premier endroit où les corps ont été déposés. Elle a pu en déduire que le puits était un site primaire en raison de la position anatomique des restes lorsqu'ils ont été découverts.

[286] Le rapport de M^{me} Turner comprend un tableau qui illustre la répartition des squelettes trouvés dans le puits en fonction de leur âge et de leur sexe. Au total, 67 squelettes d'enfants de moins de 12 ans ont été trouvés. L'âge du plus jeune est d'environ deux mois. Il n'a pas été possible de déterminer le sexe des enfants à partir des restes, car les caractéristiques permettant de le déterminer ne s'étaient pas encore développées chez les enfants.

[287] Au moins trois squelettes ont été découverts sur le site numéro deux, à La Aguada, qui est une bande de terre couverte de plantes sauvages. Au moins quatre squelettes ont été trouvés sur le site numéro trois, à Los Salazares, qui est un point d'eau asséché.

[288] Il s'agissait de [TRADUCTION] « sites superficiels secondaires », c'est-à-dire que les restes qui y ont été trouvés avaient été déplacés par l'environnement, le climat et les animaux, et qu'ils n'étaient donc pas en position anatomique.

[289] L'équipe a été en mesure d'établir des [TRADUCTION] « concentrations » de restes et des preuves associées sur les sites. Dix-huit concentrations, ou [TRADUCTION] « ensembles de restes », ont été trouvées sur le site numéro deux, et quatorze sur le site numéro trois.

[290] L'équipe a trouvé de nombreux os longs sur le site numéro trois. Même si les restes n'étaient pas bien conservés, ils ont récupéré plus d'os longs, car ceux-ci sont plus solides et plus résistants à la dégradation par l'environnement. Ils ont quand même découvert quelques crânes.

[291] En plus des os désarticulés, l'équipe a découvert un autre calendrier dans la poche d'un vêtement trouvé sur le site numéro trois. À l'instar du calendrier trouvé sur le site numéro un, ce calendrier concernait les années 1981 et 1982.

[292] Finalement, l'équipe de M^{me} Turner a récupéré une douille vide sur le site numéro trois, qui correspond à celui d'un fusil d'assaut Galil de fabrication israélienne.

(6) M. Pinzón

[293] M. Pinzón était l'un des Kaibils présents lors du massacre de Las Dos Erres. Il a abordé ses années d'expérience de travail à l'école kaibile, où il était cuisinier et préposé à l'approvisionnement. Il a expliqué qu'il avait interagi à de multiples reprises avec M. Sosa à l'école kaibile et qu'il le connaissait bien.

[294] L'école kaibile était une école d'entraînement conçue pour préparer ses élèves à être les meilleurs combattants contre les guérilleros au Guatemala. Environ 40 à 45 soldats ou élèves, qui

venaient de différentes zones militaires du pays, étaient présents en tout temps. En règle générale, les élèves kaibils portaient un uniforme de camouflage et des bottes militaires.

[295] De 10 à 15 élèves seulement obtenaient leur diplôme de l'école kaibile. Beaucoup d'élèves étaient blessés, tandis que d'autres mouraient lors du cours de survie. M. Pinzón a affirmé qu'il s'était inscrit au cours, mais qu'il n'avait pas pu durer plus de 15 jours. Au-delà de sa propre expérience dans le cours, il entendait souvent les instructeurs et les sous-instructeurs parler de la façon dont les cours étaient dirigés. Il observait aussi les cours à mesure qu'ils se déroulaient.

[296] La formation dispensée à l'école kaibile était connue pour être la plus difficile. Le credo, ou la devise, de l'école était : [TRADUCTION] « Si j'avance, suivez-moi. Si je m'arrête, poussez-moi à continuer. Si je bats en retraite, tuez-moi. Kaibil. » M. Pinzón se souvient aussi des « dix commandements » de l'école, et, même s'il n'arrivait pas les réciter de manière précise, il croit qu'une partie de ceux-ci comprenaient quelque chose de ce genre : [TRADUCTION] « Je suis un Kaibil. J'appartiens aux forces d'attaque [ou de frappe]. Nous avons la force de deux tigres. Nous sommes une machine à tuer. » Lorsqu'on lui a demandé ce qui signifiait le terme [TRADUCTION] « machine à tuer », M. Pinzón a expliqué qu'un soldat kaibil pouvait tuer un membre de sa propre famille de sang-froid. La formation inculquait aux élèves la volonté de tuer.

[297] En plus des marches forcées, des courses à obstacles, des cours de navigation, de natation et de survie, les élèves kaibils apprenaient à capturer, puis à torturer et à tuer les guérilleros qu'ils rencontraient. Les élèves recevaient une formation spécifique sur les techniques de torture.

[298] M. Pinzón a déclaré que M. Sosa faisait partie des instructeurs qui enseignaient les techniques de torture. Les leçons de torture se déroulaient dans des classes et dans une zone de pratique appelée la [TRADUCTION] « zone des zombies ». Dans cette zone, les élèves apprenaient à torturer, à tuer et à enterrer des prisonniers. Un jour, en 1981, on a demandé à M. Pinzón d'apporter de la nourriture dans la zone des zombies. Il a pu lui-même observer le cours de torture : il a vu un prisonnier se faire injecter une substance contenant du formaldéhyde. Il a également vu des personnes se faire étouffer à l'aide de sacs en plastique, électrocuter avec des batteries de voiture et arracher des ongles. Il croyait que les méthodes de torture enseignées étaient destinées à être utilisées sur des guérilleros. Bien que M. Pinzón ait vu les prisonniers se faire torturer et ait émis l'hypothèse qu'ils n'ont jamais quitté l'école parce qu'ils s'étaient fait tuer, il n'a pas pu confirmer que M. Sosa avait donné l'ordre de les tuer.

[299] M. Pinzón a mentionné qu'il se souvenait d'une réunion qui s'était tenue au milieu de l'année 1982 durant laquelle le directeur de l'école kaibile avait annoncé la fermeture de l'école et la création d'une patrouille de combat spéciale kaibile. Il a compris que l'objectif derrière la création de cette patrouille était de former une unité mobile qui pourrait s'attaquer aux guérilleros. À partir de ce moment, l'école kaibile a cessé de fonctionner en tant qu'école et a été utilisée comme détachement militaire. M. Pinzón a également affirmé que M. Sosa avait dirigé l'école à partir du mois d'août jusqu'au mois de septembre 1982, au moins.

[300] M. Pinzón a affirmé qu'après être d'abord restés à l'école, M. Sosa et lui ont rejoint la patrouille spéciale kaibile au mois de septembre et d'octobre 1982. Au cours des deux premiers mois de M. Pinzón au sein de la patrouille, le groupe a été transporté par avion dans des zones où

des activités de la guérilla étaient présumées se dérouler, mais il n'y avait aucun guérillero à leur arrivée. Néanmoins, lorsque le groupe rencontrait un individu au cours d'une patrouille, il le capturait, le torturait et le tuait. Les individus qui étaient capturés étaient menacés de mort afin de les forcer à dire [TRADUCTION] « la vérité », puis ceux qui étaient jugés menteurs étaient pendus, entre autres.

[301] Lorsqu'il a été interrogé sur [TRADUCTION] « la vérité » que la patrouille spéciale tentait de soutirer aux individus capturés, torturés et tués, M. Pinzón a déclaré qu'ils cherchaient des renseignements sur l'emplacement des armes, des commandants ou des [TRADUCTION] « compagnons » des guérilleros. Il a ajouté que M. Sosa, dès la mi-octobre 1982, soit au moment où il s'est joint à la patrouille, [TRADUCTION] « voulait toujours être présent. Partout où la patrouille allait, il voulait y être. Ou, plus exactement, il devait y être. »

[302] En décembre 1982, la patrouille, y compris M. Sosa, a été transportée par avion militaire à la base aérienne de Santa Elena. C'est à cet endroit qu'elle a été informée, lors d'une réunion, qu'elle était envoyée à Las Dos Erres pour récupérer 21 armes d'assaut. On a dit aux membres de la patrouille de porter une tenue civile pour confondre les villageois.

[303] M. Pinzón a affirmé que toute la patrouille s'était rendue ensemble à Las Dos Erres. M. Sosa était quatrième dans la chaîne de commandement du groupe. Les Kaibils ont été séparés en quatre groupes avant d'arriver à Las Dos Erres : un groupe de commandement, un groupe d'appui, un groupe d'assaut (*asalto*) et un groupe de sécurité. Chaque groupe était sous la responsabilité d'un officier. M. Pinzón a confirmé que M. Sosa dirigeait le groupe de sécurité.

[304] Le 6 décembre 1982, la patrouille kaibile, à laquelle s'est joint un peloton de 40 autres Kaibils de la base de Poptún, a quitté Santa Elena en direction de Las Dos Erres vers 22 h. La patrouille et le peloton ont voyagé à bord de deux camions civils et sont arrivés à Las Cruces vers 1 h.

[305] Les Kaibils se sont tournés vers un guide pour se rendre à Las Dos Erres. Ils sont passés par les sentiers des montagnes afin de ne pas alerter la communauté de leur présence. Les Kaibils étaient armés de fusils R-15 et Galil. Ils sont arrivés à Las Dos Erres à 3 h.

[306] M. Pinzón a déclaré qu'ils ont traîné tous les villageois hors de leur maison. Les femmes et les enfants ont été emmenés à l'église et les hommes ont été emmenés dans une petite école. Les villageois n'ont opposé aucune résistance.

[307] Vers midi, les officiers de la patrouille ont informé le commandant, le lieutenant Rivera Martínez, qu'aucune arme n'avait été trouvée à la suite d'une fouille. On leur a ensuite ordonné de manger. M. Pinzón se rappelle avoir vu un groupe de femmes leur préparer des tortillas et avoir remarqué qu'elles pleuraient. Il a affirmé qu'il ne savait pas pourquoi elles pleuraient.

[308] Vers 13 h 30, après que le groupe eut terminé de manger, M. Rivera Martínez a communiqué avec un opérateur radio. M. Pinzón ne connaissait pas le sujet de leur discussion. Toutefois, il a entendu la conversation qui a suivi entre les officiers, et il a compris que ceux-ci n'étaient pas d'accord avec une « grave erreur » qu'un officier avait commise, soit le viol d'une fille du village.

[309] M. Pinzón a entendu un ordre transmis par l'opérateur radio à M. Rivera Martínez, mais il ne pouvait pas dire ce dont il s'agissait, étant donné que les opérateurs parlaient un langage codé. M. Rivera Martínez a transmis l'ordre au groupe : [TRADUCTION] « exécuter », ce qui signifiait commencer à tuer les villageois de Las Dos Erres.

[310] Vers 14 h, M. Pinzón a vu M. Jordán porter un bébé, âgé de peut-être deux mois, puis le jeter dans le puits du village. Il ne se rappelle pas clairement si cet événement s'est produit avant ou après l'ordre de Rivera Martínez de commencer à exécuter les villageois.

[311] Les Kaibils ont commencé à traîner les femmes et les enfants, les yeux bandés, jusqu'au puits. M. Sosa était posté près du puits, aux côtés d'autres officiers. M. Pinzón a traîné une fillette, âgée d'environ dix ans, jusqu'au puits. Il a vu qu'elle pleurait et lui en a demandé la raison. Elle lui a demandé ce que les Kaibils allaient lui faire. Il lui a répondu qu'ils allaient lui administrer un vaccin. M. Pinzón a vu un autre officier la traîner derrière des buissons à proximité pour la violer, avant de la ramener au puits pour la frapper à la tête avec une masse.

[312] Les Kaibils ont traîné les villageois jusqu'au puits, où ils les ont frappés avec une masse qu'ils s'échangeaient entre eux. Après avoir été frappés, les villageois étaient jetés dans le puits. Selon M. Pinzón, ce sont les officiers qui ordonnaient aux sous-instructeurs d'agir ainsi.

[313] Un homme qui se faisait traîner vers le puits a glissé à son arrivée. Son bandeau s'est alors détaché. Lorsqu'il a vu ce qu'il se passait, il a demandé aux Kaibils : [TRADUCTION] « Pourquoi ne me tuez-vous pas d'un seul coup? » M. Sosa a répondu : [TRADUCTION] « Espèce d'enfoiré. »

M. Pinzón a vu M. Sosa prendre un fusil et tirer en direction de l'homme, qui se trouvait alors déjà dans le puits. Il a aussi vu M. Sosa jeter une grenade dans le puits, où elle a explosé.

[314] Après que M. Sosa eut lancé la grenade dans le puits, les officiers se sont mis à rire de ce qu'il avait fait. M. Pinzón a entendu M. Sosa ordonner aux soldats d'amener plus de personnes au puits et de les y jeter. Le processus consistant à traîner les villageois jusqu'au puits, à les tuer et à les jeter dans le puits s'est déroulé de 14 h à 17 h 30. À la fin, tous les villageois qui avaient été rassemblés avaient été tués. Les cadavres atteignaient la surface du puits. Les Kaibils ont recouvert le puits de terre pour cacher les corps.

[315] Le lendemain, le 8 décembre, toute la patrouille kaibile a été mobilisée pour se rendre ailleurs. Encore une fois, les Kaibils ont emprunté les sentiers des montagnes, accompagnés du guide, de deux garçons, âgés d'environ trois à quatre ans, et de deux fillettes, âgées de 10 à 12 ans. M. Pinzón était responsable de l'une des fillettes. Cependant, un officier la lui a retirée, en déclarant : [TRADUCTION] « [c]'est l'heure du lieutenant Rivera ». M. Pinzón a affirmé qu'il ne savait pas la raison pour laquelle la fillette avait été enlevée, mais que les deux fillettes ont été tuées plus tard, à environ 40 à 50 mètres du groupe. M. Pinzón a ensuite observé les corps des fillettes. Leur gorge était tranchée, mais elles respiraient encore. Il a remarqué qu'elles ne portaient pas de sous-vêtements. Il les a couvertes de branches et de feuilles, puis les a laissées là.

[316] Selon M. Pinzón, le groupe a poursuivi son voyage et a marché pendant 15 à 20 jours. Les personnes que les Kaibils rencontraient en chemin étaient capturées et torturées afin de leur soutirer des renseignements.

[317] La patrouille kaibile a finalement été rejointe par un hélicoptère. Les membres de la patrouille sont montés à bord avec les deux jeunes garçons qu'ils avaient trouvés à Las Dos Erres. L'hélicoptère les a transportés jusqu'à la base de Santa Elena.

[318] M. Pinzón a déclaré qu'il voulait éviter que des atrocités comme celles de Las Dos Erres n'arrivent à ses enfants et qu'il n'était pas d'accord avec le meurtre d'autant d'innocents, ce qui l'avait motivé à témoigner et à parler des événements. Il a affirmé qu'il n'est pas intervenu lors des meurtres parce qu'il aurait été tué s'il l'avait fait. Il a mentionné qu'il avait aidé FAMDEGUA dans son enquête et qu'il avait participé aux procès pénaux contre les auteurs du massacre de Las Dos Erres. Il affirme l'avoir fait volontairement.

[319] J'estime que le témoignage de M. Pinzón est crédible. Dans l'ensemble, le récit qu'il a fait de son service chez les Kaibils, sous les ordres de M. Sosa, et des événements qui se sont déroulés durant le massacre de Las Dos Erres concorde avec les témoignages de MM. Cristales et Jordán et avec les preuves d'expert. M. Pinzón me semble être une personne encore hantée par les événements brutaux et épouvantables qui se sont déroulés à Las Dos Erres, ce qui peut expliquer qu'il ait parfois déclaré ignorer certains faits ou minimisé son rôle dans les crimes commis par les Kaibils. Je ne crois pas que cela ait eu une incidence sur sa crédibilité générale.

[320] M. Pinzón n'a pas tenté de se disculper des actes de torture et de meurtre qu'il a lui-même commis. Il a témoigné volontairement, bien qu'il se soit lui-même impliqué dans des crimes graves. M. Pinzón a fourni des raisons très personnelles pour justifier son choix de témoigner. Il a expliqué qu'après avoir quitté l'armée, il a appris dans les nouvelles, en 1993,

qu'un organisme représentant les victimes enquêtait sur les événements de Las Dos Erres. M. Pinzón a expliqué avoir décidé de rencontrer FAMDEGUA, car il était préoccupé pour l'avenir de sa famille. Il a ensuite témoigné lors de plusieurs procès pénaux contre des compagnons d'armes devant les tribunaux guatémaltèques.

[321] M. Sosa a affirmé dans ses observations finales que M. Pinzón est un « faux témoin ». Il affirme que M. Pinzón a « collaboré » avec FAMDEGUA et a fourni de faux éléments de preuve [TRADUCTION] « pour inclure [M. Sosa] injustement dans cette affaire, sans fondement ». Il fait valoir que le témoignage de M. Pinzón a été rejeté par un tribunal guatémaltèque en 2023 parce qu'il aurait été faux. Il soutient également que M. Pinzón a reçu 500 dollars et a été logé sans frais, lui et sa famille, en échange de son témoignage devant la Cour de district des États-Unis, insinuant ainsi que M. Pinzón aurait été payé pour l'impliquer à tort dans divers crimes. Aucune de ces allégations ne résiste à un examen minutieux.

[322] Premièrement, il n'y a aucun élément de preuve qui appuie le fait que M. Pinzón aurait été incité de quelque manière que ce soit par FAMDEGUA à présenter un faux témoignage contre M. Sosa. Deuxièmement, M. Sosa ne peut invoquer les conclusions d'un tribunal guatémaltèque qui soutiendraient que M. Pinzón aurait présenté un faux témoignage. Bien au contraire, le témoignage de M. Pinzón a été retenu par les tribunaux guatémaltèques dans plusieurs procès pénaux relatifs au massacre de Las Dos Erres. En 2018, un tribunal pénal guatémaltèque a accordé une valeur probante au témoignage de M. Pinzón dans le procès de Santos López Alonzo, qui a été reconnu coupable de meurtres et de « crimes contre l'humanité ». Le témoignage de M. Pinzón a été utilisé pour tirer plusieurs conclusions de fait importantes sur

les événements qui ont précédé l'attaque à Las Dos Erres, ainsi que sur les événements qui s'y sont déroulés. Troisièmement, le fait que M. Pinzón ait reçu une indemnité de témoin par le procureur, une pratique courante qui consiste à défrayer les témoins de leurs déplacements et de leur séjour, ainsi qu'à leur verser une indemnité pour leur présence quotidienne, n'est pas pertinent et ne remet pas en cause la crédibilité ni la fiabilité de son témoignage.

(7) M. Cristales

[323] M. Cristales a déclaré qu'il était un jeune garçon âgé de 5 ans et demi en décembre 1982. Il a les yeux clairs qui, selon lui, sont « noisette ». Il a dit que ses yeux le distinguent des autres Guatémaltèques, qui, en général, ont les yeux marron.

[324] M. Cristales se souvient de Las Dos Erres comme d'un paysage rural verdoyant, habité par une communauté agricole. À part les maisonnettes de bois, il y avait une église et une école dans le village. Il vivait là avec ses parents, Petrona et Victor, et ses cinq frères et sœurs. Il se souvient de sa sœur benjamine, qui avait environ 2 mois au moment du massacre. Il ne pouvait le dire assurément, mais il croit qu'il était le quatrième enfant de sa famille.

[325] M. Cristales ne pouvait pas se souvenir du mois où est survenu le massacre de Las Dos Erres, mais il se rappelle que sa mère était déjà dans les préparatifs de Noël. Il suppose que c'était probablement décembre.

[326] M. Cristales a décrit la scène où des hommes armés ont fait irruption dans la maison familiale au milieu de la nuit, ont battu son père, ont ligoté son père et son frère aîné, les mains

dans le dos. Les hommes armés ont ensuite emmené sa famille au centre du village et, de là, ont emmené son père et son frère aîné à l'école; lui, ses frères et sœurs cadets et sa mère à l'église.

[327] M. Cristales se rappelle qu'il était entouré par toutes les femmes et tous les enfants du village, qui pleuraient et avaient peur. Il a dit qu'il pouvait entendre et voir ce qui se passait à l'extérieur de l'église, entre autres, des hommes qui criaient tout près, dans l'école. Puis, les hommes armés ont traîné les femmes hors de l'église.

[328] Les hommes armés tiraient les femmes par les cheveux pour les emmener à l'extérieur de l'église et –, même si M. Cristales ne connaissait pas le sens du mot à l'époque –, il comprend maintenant que les femmes étaient violées.

[329] Puis les hommes armés sont venus chercher la mère de M. Cristales. Ce dernier et ses frères se sont agrippés aux jambes de leur mère, mais les hommes l'ont tirée par les cheveux. Après que les hommes l'ont renvoyé à l'église, M. Cristales a couru au fond de l'église, d'où il a pu voir par une fenêtre ou les interstices des planches de bois que sa mère était traînée jusqu'à un arbre. Il a vu un homme arracher sa plus jeune sœur des bras de sa mère, la saisir par les jambes et la fracasser contre l'arbre. Il s'est mis à pleurer. Il pouvait entendre sa mère supplier les hommes d'épargner ses enfants.

[330] Puis, les hommes se sont éloignés avec la mère de M. Cristales jusqu'à ce qu'il ne puisse la voir du tout. M. Cristales s'est endormi sous un banc de l'église et, lorsqu'il s'est réveillé, il n'y avait plus personne dans l'église, sauf lui et deux autres garçons, qui n'étaient pas ses frères.

Deux hommes sont venus chercher les trois garçons, et les ont emmenés à l'extérieur, derrière l'église. M. Cristales est passé près de l'arbre où sa sœur de 2 mois avait été tuée et a pu voir que tout le chemin menant au puits du village était [TRADUCTION] « jonché de cadavres ».

[331] Les deux hommes ont ensuite éloigné les garçons du puits. M. Cristales pouvait voir des cadavres pendus aux arbres. Les hommes ont demandé aux garçons s'ils connaissaient des gens pendus aux arbres. M. Cristales avait reconnu son frère et son père, mais il a répondu qu'il ne reconnaissait personne, craignant de se faire tuer s'il admettait reconnaître quelqu'un.

[332] M. Cristales a fait le récit de ce qui lui est arrivé après le massacre, notamment son « adoption » par l'un des soldats kaibils, la dure vie qui s'en est suivie et les sévices qu'il lui a fait endurer. Il a déclaré s'être joint à l'armée guatémaltèque pour échapper à cet homme, après la signature des accords de paix du Guatemala, en 1996. À la demande de groupes de défense des familles qui ont perdu des êtres chers durant les conflits armés au Guatemala, le procureur général du Guatemala et d'autres procureurs ont lancé des enquêtes sur les disparitions et les massacres, y compris celui survenu à Las Dos Erres. M. Cristales a été approché par FAMDEGUA et le procureur pour déterminer s'il était l'un des enfants qui avaient survécu au massacre de Las Dos Erres. Il a fait état des mesures qui ont été prises pour assurer sa sécurité et sa venue ultérieure au Canada, qui lui a accordé le statut de réfugié en 1999.

[333] Je suis d'avis que M. Cristales est un témoin crédible. La preuve qu'il a offerte, même si elle comporte certaines faiblesses, vu son jeune âge au moment du massacre et vu le temps qui

s'est écoulé depuis, coïncide en grande partie avec le récit de M. Pinzón. Elle correspond aussi à la preuve des témoins experts des ministres.

[334] M. Cristales a déclaré qu'il était fatigué et qu'il s'est endormi à maintes reprises alors qu'il était détenu avec sa mère dans l'église. De sa propre admission, il ne se souvient que de bribes des événements. Il a quand même pu décrire très clairement et avec intensité les coups portés et le meurtre brutal de sa mère et de sa jeune sœur, un événement marquant qui est sans doute resté gravé à sa mémoire. Le récit de son enlèvement par les Kaibils et son « adoption » par l'un des soldats est corroboré par celui de M. Pinzón.

[335] Je suis convaincu que M. Cristales n'a aucune raison de mentir sur les faits qui se sont produits et sur les personnes qui les ont commis, mais qu'il était au contraire déterminé à témoigner au nom des membres de sa famille, qui ne peuvent plus se faire entendre.

(8) Le témoignage de M. Jordán

[336] Le témoignage de M. Jordán corrobore en grande partie la preuve de MM. Pinzón et Cristales; pour cette raison, je conclus qu'il est, somme toute, fiable.

[337] En 1973, alors qu'il était âgé de 16 ans, M. Jordán s'est enrôlé dans l'armée guatémaltèque. En 1982, après son emploi aux services de sécurité du président du Guatemala, il s'est joint à l'école kaibile. Selon lui, les Kaibils constituaient une [TRADUCTION] « unité d'élite » à laquelle seuls les meilleurs soldats guatémaltèques pouvaient aspirer; plus de la moitié de ceux qui ont tenté de s'y joindre n'ont pas réussi.

[338] Lorsque M. Jordán est arrivé à l'école kaibile, en 1982, l'endroit était déjà fermé. Il s'est donc rendu au département de Quetzaltenango pour y rencontrer les instructeurs et les sous-instructeurs kaibils. Interrogé au sujet de M. Sosa précisément, M. Jordán a dit l'avoir rencontré pour la première fois à Quetzaltenango et qu'il était reconnu pour ses aptitudes particulières dans les arts martiaux.

[339] Au début de décembre 1982, M. Jordán a été déployé avec une patrouille kaibile à l'aéroport de Santa Elena, au Petén. À l'instar de M. Pinzón, M. Jordán se souvient qu'il y avait quatre officiers, dont M. Sosa, chargés de la patrouille.

[340] Après une semaine à Santa Elena, la patrouille s'est rendue à la base militaire de Poptún, où elle a rencontré un peloton de 40 autres soldats kaibils. Ils sont partis tous ensemble en camion de Poptún pour accomplir une mission à Las Dos Erres.

[341] Les témoignages de MM. Jordán et Pinzón comportaient quelques différences et incompatibilités mineures sur la tournure des événements par la suite. Bien qu'il ne se souvienne pas de la date de la mission, M. Jordán a déclaré qu'ils ont été déposés à Las Dos Erres. M. Pinzón, quant à lui, a déclaré qu'ils avaient été déposés à Las Cruces et qu'ils s'étaient ensuite rendus à pied au village. M. Jordán a déclaré qu'ils sont arrivés à Las Dos Erres tard, en soirée, [TRADUCTION] « près de minuit », alors que M. Pinzón a déclaré qu'ils sont arrivés au petit matin. J'estime toutefois que ces incohérences relèvent des faiblesses de la mémoire humaine imparfaite. Selon moi, elles sont mineures et sans importance. Au bout du compte, les

deux s'entendent pour dire qu'ils sont arrivés tardivement au village et que certains villageois étaient au lit lorsqu'ils ont été enlevés de chez eux.

[342] La patrouille avait reçu pour ordre de fouiller Las Dos Erres et de trouver les armes militaires qui avaient été volées par des guérilleros. M. Jordán avait compris que s'ils rencontraient des guérilleros, ils devaient les combattre et, si besoin était, les tuer.

[343] À son entrée au village, M. Jordán portait, entre autres, un fusil à grande puissance, des grenades et une machette. Lui et les autres Kaibils étaient prêts pour le combat cette nuit-là. Mais, ils n'ont fait face à aucune résistance lorsqu'ils sont entrés à Las Dos Erres.

[344] M. Jordán se rappelle avoir frappé aux portes, avoir arraché des gens de leur maison et avoir fouillé pour trouver des armes. Les villageois ont été emmenés à une école ou à une église; les hommes étaient séparés des femmes et des enfants.

[345] Selon M. Jordán, en cours d'opération à Las Dos Erres, la mission des Kaibils a changé. M. Jordán a vu M. Rivera Martínez se fâcher à propos de ce qu'un officier avait fait et en discuter avec plusieurs officiers, y compris M. Sosa. Après cet incident, la mission était de [TRADUCTION] « tuer tous les villageois ».

[346] Le premier villageois que M. Jordán a saisi était un enfant. Il se rappelle que c'était un garçon d'environ trois ans parce qu'il avait le même âge que son fils à cette époque. M. Jordán a déclaré qu'il pleurait alors qu'il emmenait l'enfant au puits, en pensant à son propre fils. Lorsque

M. Jordán est arrivé au puits, M. Sosa a bien vu qu'il pleurait et lui aurait dit que ce n'était [TRADUCTION] « pas le temps de jouer les mauviettes ». M. Jordán a alors jeté le garçon dans le puits.

[347] Par la suite, M. Jordán a emmené au puits une femme d'environ 30 ans. Il lui a tiré une balle à l'arrière de la tête et a lancé le cadavre dans le puits.

[348] M. Jordán a déclaré que les officiers, y compris M. Sosa, ont ordonné aux Kaibils d'amener plus de personnes au puits. Certains villageois, dans le puits, étaient toujours vivants, et M. Jordán pouvait entendre leurs cris. M. Jordán a vu M. Sosa qui, pour taire les cris, a pris son fusil d'assaut Galil, a tiré des coups de feu dans le puits et y a lancé une grenade. Le puits est alors devenu silencieux, mais seulement jusqu'à ce que d'autres villageois y soient jetés.

[349] M. Jordán a déclaré que les meurtres se sont poursuivis toute la journée, et que tous les 20 Kaibils y avaient pris part. Il a estimé que plus de 100 villageois ont été tués ce jour-là. Il a ajouté que les Kaibils n'ont jamais trouvé les 21 armes militaires qui avaient été volées.

[350] Interrogé au sujet de la mission de l'armée guatémaltèque, M. Jordán a dit que l'armée a été mise sur pied pour protéger les civils. Mais, il est d'avis que l'opération à Las Dos Erres [TRADUCTION] « n'était pas conforme » à la mission. Selon lui, ce qu'ils ont fait ce jour-là n'avait rien à voir avec la protection des civils. Il a en outre déclaré que l'opération à Las Dos Erres était différente des missions précédentes auxquelles il avait participé parce que le but n'était pas de combattre les guérilleros, mais de tuer des civils.

[351] D'après lui, M. Jordán n'aurait pas pu empêcher le massacre de Las Dos Erres parce qu'il n'était que sergent. Mais il croit que M. Sosa avait l'autorité pour mettre fin au massacre, parce qu'il était officier plus haut gradé. M. Jordán reconnaît toutefois qu'il y avait au moins trois officiers supérieurs à M. Sosa et soupçonne que les ordres reçus à Las Dos Erres étaient venus de plus haut encore, au ministère de la Défense.

C. *Conclusions de fait et de droit*

[352] Comme la Cour suprême l'a établi dans l'arrêt *Mugesera*, au paragraphe 128, ce qui distingue les crimes contre l'humanité des crimes ordinaires est le contexte dans lequel ils sont commis. Pour constituer un crime contre l'humanité, l'acte en question, par exemple, le meurtre, doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes : *Mugesera*, au para 130; Guénaël Mettraux, *International Crimes: Law and Practice*, Oxford, Angleterre : Oxford University Press, 2020, art 5.1.[Mettraux]

[353] Si l'on tient compte des enseignements de l'arrêt *Mugesera*, aux paragraphes 119 et 128, et des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, 26 juillet 2010, dans *Le Procureur c Kaing Guek Eav alias Duch*, Case File/Dossier No 001/18-07-2007/ECCC/TC (Cambodge) [*Kaing Guek Eav*], les éléments du crime contre l'humanité peuvent se diviser ainsi :

1. il s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;
2. l'attaque est dirigée contre une population civile;
3. l'un des actes prohibés par l'article 6 de la Loi sur les CCHCG a été commis;
4. l'acte prohibé a été commis dans le cadre de l'attaque;

5. l'auteur de l'acte prohibé connaissait l'existence de l'attaque et savait que son acte en ferait partie ou a couru le risque que son acte en fasse partie.

[354] Au risque de me répéter, tous ces éléments sont réunis dans la présente affaire, bien au-delà de la norme des « motifs raisonnables de croire ».

[355] Il incombe aux ministres de prouver seulement qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Sosa a commis un crime contre l'humanité en prenant part au massacre de Las Dos Erres, aux termes de la LIPR et de la Loi sur les CCHCG, pour pouvoir déclarer l'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 10.5(1) de la *Loi sur la citoyenneté de 2017*.

[356] La norme des motifs raisonnables de croire « exige davantage qu'un "simple soupçon", mais reste moins stricte que la prépondérance des probabilités » : *Gebremedhin c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 380 au para 19, renvoyant à *Mugesera*, aux para 114–115.

[357] En outre, la preuve à l'appui de la déclaration d'interdiction, qui n'a pas déjà servi à la déclaration de révocation « n'est pas liée [...] par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve » et peut être prise en compte du moment qu'elle est « crédible ou digne de foi » : alinéa 10.5(5)c) de la *Loi sur la citoyenneté*.

- (1) Le Guatemala était secoué par une attaque généralisée et systématique

[358] Une « attaque » se définit souvent comme étant « un type de comportement entraînant des actes de violence » (*Mugesera*, au para 153). L'attaque doit être généralisée ou systématique.

[359] Le caractère généralisé d'une attaque « résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes » (*Mugesera*, au para 154).

[360] L'attaque systématique est « “soigneusement organisé[e] selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables”, conformément à une politique ou à un plan, mais il n'est pas nécessaire que la politique soit une politique officielle de l'État » (*Mugesera*, au para 155). « L'adjectif “systématique” dénote le caractère organisé des actes de violence, et l'invraisemblance qu'ils se produisent fortuitement. C'est au scénario des crimes — c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires — que l'on reconnaît leur caractère systématique » (*Mugesera*, au para 155 renvoyant à *Le Procureur c Kunarac, Kovac et Vukovic*, TPIY, Affaires n° IT-96-23-T-II et IT-96-23/1-T-II, 22 février 2001, conf par Affaires n° IT-96-23-A et IT-96-23/1-A, 12 juin 2002).

[361] Le caractère généralisé ou systématique de l'attaque doit être déterminé à la lumière des moyens, des méthodes, des ressources et des conséquences de l'attaque sur les civils. Fait important, ce ne sont pas les actes de M. Sosa qui doivent être généralisés ou systématiques, c'est l'attaque dans laquelle ils s'inscrivent. Comme la Cour suprême l'a déclaré : « Même un acte isolé peut constituer un crime contre l'humanité, à condition qu'il fasse partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile » (*Mugesera*, au para 156).

[362] Les ministres n'avaient qu'à prouver que l'attaque était généralisée ou systématique, et la preuve présentée au procès montre clairement que l'attaque perpétrée par l'armée guatémaltèque au début des années 1980 était à la fois généralisée et systématique. Sur la foi de la preuve d'expert de M^{me} Oglesby, du général Robles et de M^{me} Doyle, ainsi que de l'analyse et des conclusions de la Commission de clarification historique, je n'hésite pas à conclure que les actes de l'armée guatémaltèque durant la période visée constituaient une attaque systématique à grande échelle dirigée contre une multiplicité de victimes civiles. En réalité, ce fait est si largement accepté par les experts, et même reconnu par le gouvernement du Guatemala, que je considère qu'il s'agit d'un fait notoire.

[363] Les actes de violence contre les civils ont couvert une vaste étendue géographique et un large éventail de violation des droits de la personne. Comme l'a expliqué M^{me} Oglesby, c'est durant les années 1981 et 1982 que les actes de violence les plus intenses contre les civils ont été perpétrés, lorsque l'armée guatémaltèque menait des campagnes d'anéantissement de villages situés dans de nombreuses régions rurales, qui, selon elle, sympathisaient avec les insurgés. Ces campagnes incluaient des exécutions massives, des actes de torture et des actes de violence sexuelle dans plus de 600 villages, ainsi que la destruction de maisons et de l'infrastructure de ces villages, l'abattage du bétail et d'autres animaux. La Commission de clarification historique et les rapports sur les droits de l'homme ont surnommé ces campagnes contre les civils la politique de la « terre brûlée ».

[364] Les témoins experts des ministres ont décrit la campagne militaire hautement centralisée – orchestrée par le général Ríos Montt, alors président et commandant en chef, – d'anéantir

l'« ennemi intérieur » par des opérations coordonnées de contre-insurrection à l'échelle du pays. Comme l'a déclaré M^{me} Oglesby, [TRADUCTION] « les attaques militaires contre les civils n'étaient pas des incidents ou des débordements aléatoires ou isolés », les attaques étaient en fait [TRADUCTION] « le *modus operandi* de l'armée [...] ».

[365] Les massacres décrits par les experts des ministres suivent la séquence logique exposée dans le Manuel de guerre (plus précisément, la section sur les « interventions » dans les zones de combat) et dans les plans de campagne militaire de 1981 et 1982, qui donnent des instructions pour mettre en œuvre les stratégies générales de contrôle du territoire et de la population. Le général Robles et M^{me} Oglesby ont expliqué que l'armée a déployé beaucoup de ressources dans les « zones rouges » ou les « zones de conflit » et a créé des forces d'intervention rapide expressément pour ces zones. La patrouille spéciale kaibile a été mise sur pied dans le cadre de ces stratégies pour en faire une unité tactique mobile capable de se déployer rapidement dans ces zones.

[366] La preuve offerte par les témoins experts est étayée par les documents militaires contemporains, y compris le Manuel de guerre et les plans de campagne militaire qui montrent la planification et la coordination poussées de la campagne militaire de contre-insurrection menée contre quiconque était perçu comme « ennemi intérieur » de l'État ou sympathisant de l'insurrection. Certaines régions étaient désignées comme zones de conflit dans les plans de campagne militaire eux-mêmes. La Libertad (où se situait le village de Las Dos Erres) était justement l'une de ces zones.

[367] Je suis d'accord avec M^{me} Oglesby pour dire que la façon dont les massacres se sont déroulés montre qu'il ne s'agissait pas d'incidents isolés, mais bien d'actes planifiés soigneusement exécutés.

(2) L'attaque était dirigée contre une population civile

[368] Pour constituer un crime contre l'humanité, l'attaque doit être dirigée contre une population civile, et cette dernière doit être la « cible principale », et non seulement une simple victime indirecte : *Mugesera*, au para 161. La référence à « une » population civile signifie qu'il n'est pas nécessaire d'appartenir à un groupe particulier (p. ex., en raison de la religion ou de l'origine ethnique) pour être victime d'un crime contre l'humanité : Mettraux, art 5.3.3

[TRADUCTION] « Une » population civile. En outre, le fait que des non-civils font également partie du groupe ne change en rien la caractérisation de la population pourvu que cette dernière demeure essentiellement civile par sa nature : *Mugesera*, au para 162.

[369] M^{me} Oglesby a bien établi que le conflit armé interne du Guatemala se caractérise principalement par le nombre élevé de civils tués ou déplacés. En effet, durant ce conflit, plus de 200 000 civils ont été tués ou déplacés, la plupart (environ 93 %) par l'État. Sur la foi de la preuve présentée par les experts, je conclus que la stratégie de l'armée guatémaltèque visait quiconque était perçu comme étant contre l'ordre établi, y compris les femmes, les enfants et les personnes en situation de handicap. M^{me} Oglesby et le général Robles ont tous deux dit être d'avis que la doctrine et les stratégies militaires de contre-insurrection, et plus particulièrement la définition qu'elles donnaient à l'« ennemi intérieur », ont mené à des actes systématiques de

violence contre les civils, surtout de 1981 à 1983. Les actes en question incluent ceux commis dans le département de Petén.

[370] Comme M^{me} Oglesby l'a déclaré : [TRADUCTION] « Les attaques contre des civils considérés comme étant des éléments subversifs étaient la pierre angulaire [...] de la stratégie militaire de contre-insurrection [...] ». Ces attaques, incluant les actes de violence les plus sanglants contre les civils, se sont poursuivies dans les années 1981 et 1982, alors que l'armée mettait à exécution sa campagne d'anéantissement des villages des régions rurales. Selon le témoignage de M^{me} Oglesby, ces années ont été marquées par de violentes attaques fréquentes faites arbitrairement contre des civils, et même des villages entiers.

[371] Je conclus que les actes de violence commis contre les civils à Las Dos Erres s'inscrivaient dans le cadre de cette stratégie plus large.

(3) M. Sosa a commis des meurtres à Las Dos Erres

[372] Il incombait aux ministres de prouver que M. Sosa a commis, directement ou indirectement, l'un des actes visés à l'article 6 de la Loi sur les CCHCG. Les ministres doivent établir « l'élément physique et l'élément moral de cet acte » : *Mugesera*, au para 130. Il ressort clairement de la preuve offerte par MM. Pinzón et Jordán que M. Sosa a commis les meurtres visés à Las Dos Erres, en décembre 1982.

[373] M. Sosa nie avoir été présent à Las Dos Erres lorsque le massacre a eu lieu, mais je n'accorde aucune crédibilité à ce qu'il dit. Il est difficile à croire qu'un officier de la stature de

M. Sosa aurait été relégué à des tâches subalternes alors que son unité s'engageait dans une opération militaire importante et exigeante en ressources.

[374] En fait, je considère que M. Sosa est un menteur accompli. Par exemple, en réponse à des questions de l'interrogatoire écrit, M. Sosa a déclaré ne se souvenir d'aucune mission de combat, d'opération ou d'autre activité de combat à laquelle il aurait participé. Il a aussi feint de n'avoir aucune connaissance des atrocités commises par l'unité des Kaibils. En outre, la crédibilité de M. Sosa est sérieusement ébranlée du simple fait qu'il a menti dans les procédures qu'il a entamées pour acquérir la citoyenneté américaine, en 1997. L'une des questions auxquelles il devait répondre dans le formulaire américain était de savoir s'il avait déjà servi dans une armée étrangère, et M. Sosa a répondu par la négative. Il a certifié que cette réponse était exacte et véridique sous peine de parjure, dont il a été reconnu coupable en 2013.

[375] La crédibilité de M. Sosa est encore plus minée du fait que divers documents présentés en preuve montrent que M. Sosa a décrit son occupation, au Guatemala, de diverses façons. Dans son passeport guatémaltèque délivré le 23 avril 1985, il est inscrit qu'il était « étudiant » bien que la preuve dont dispose la Cour montre qu'il était lieutenant de l'armée guatémaltèque à cette époque. Dans son certificat de mariage daté du 24 mai 1985 (soit 14 jours après son arrivée aux États-Unis, le 10 mai 1985), M. Sosa s'affiche comme étant « enseignant ».

[376] Enfin, M. Sosa a mis sa crédibilité encore plus à rude épreuve par son manque de respect envers la Cour, dans la présente affaire, en souscrivant à un affidavit où il déclare être en Alberta, alors que, comme il a été révélé plus tard, il n'était même pas au Canada.

[377] Je conclus que, en décembre 1982, M. Sosa a pris part à l'horrible massacre dans le cadre de l'opération de la patrouille kaibile à Las Dos Erres. Il est clairement établi que M. Sosa était le quatrième maillon de la chaîne de commandement de l'opération menée par la patrouille spéciale kaibile, avec le soutien d'un peloton de 40 combattants. M. Sosa était l'officier responsable de l'un des quatre groupes formés pour mener l'attaque.

[378] Comme le décrit M. Pinzón et le corrobore la preuve d'expert de M^{me} Turner, presque tous les villageois, y compris les femmes, les hommes, les enfants et les bébés, ont été massacrés. La plupart d'entre eux ont été lancés dans un puits profond.

a) *Les éléments juridiques constitutifs du meurtre*

[379] Les éléments juridiques constitutifs des actes criminels en cause (meurtre) doivent reposer sur le droit international coutumier au moment où les crimes ont été commis. Le droit international coutumier est la « common law du système juridique international », telle qu'elle ressort de la pratique des États et qu'elle évolue au fil du temps : *Nevsun Resources Ltd c Araya*, 2020 CSC 5 au para 74. En l'espèce, ce sont les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens [CETC] qui représentent le corps judiciaire le plus proche, dans le temps, des crimes en cause. Les CETC avaient pour mandat de juger les crimes graves commis durant le régime des Khmers rouges, de 1975 à 1979, et sont donc le reflet de l'état du droit international coutumier de l'époque.

[380] Au moment visé en l'espèce, soit 1982, les éléments juridiques constitutifs du meurtre, en droit international coutumier, sont essentiellement les mêmes que ceux établis par la Cour

suprême dans l'affaire *Mugesera*. Le défendeur doit avoir : 1) causé la mort d'une autre personne; et 2) eu l'intention de causer cette mort ou d'infliger des sévices physiques graves qu'il savait susceptibles de causer la mort.

b) *La participation directe de M. Sosa au meurtre des villageois*

[381] Les ministres ont présenté une preuve crédible non contredite établissant que M. Sosa a intentionnellement causé la mort de personnes ou infligé des lésions corporelles graves qu'il savait être de nature à causer la mort de ces personnes à Las Dos Erres.

[382] M. Pinzón a vu M. Sosa tirer des coups de feu sur l'un des villageois qui a glissé dans le puits et qui criait après M. Sosa. M. Sosa a ensuite lancé une grenade dans le puits.

[383] Au moment où M. Sosa tirait des coups de feu dans le puits, au moins un des villageois (l'homme qui criait) était toujours vivant et d'autres dans le puits étaient, selon toute vraisemblance, encore en vie. Les coups de feu tirés dans le puits par M. Sosa, dans ces circonstances, montrent qu'il a intentionnellement causé la mort ou infligé des lésions qu'il savait être de nature à causer la mort. Bien que M. Pinzón n'ait pas vu la balle atteindre l'homme, je conclus qu'on peut déduire que l'homme était mort du fait qu'il avait cessé de crier.

[384] Selon les mots mêmes de M. Pinzón :

[TRADUCTION]

M. PINZÓN : Et le puits était rempli presque à moitié, et un homme est arrivé.

Il avait les yeux bandés, puis il a glissé et il pouvait voir parce qu'il avait perdu son bandeau. Et [...] dès qu'il a vu ce qui se

passait, il a dit « Pourquoi ne me tuez-vous pas d'un seul coup »? Tuez-moi d'un coup maintenant. Et Sosa Orantes était là, il a pris l'arme d'assaut et a fait feu sur l'homme en question. Mais il n'a pas seulement fait feu sur l'homme [...]. Il a tiré des coups de feu dans le puits et, après il y a lancé une grenade qu'il avait sur lui pour qu'elle y explose.

LE JUGE LAFRENIÈRE : Je vais simplement poser une question à M. Pinzón. Monsieur Pinzón, sur quelle partie du corps de cet homme M. Sosa a-t-il tiré?

M. PINZÓN : En fait, l'homme avait déjà glissé dans le puits, alors Sosa a tiré dans le puits. [...]

AVOCAT : Lorsque – Monsieur Pinzón, lorsque l'homme criait, vous dites qu'il criait « tuez-moi maintenant » ou quelque chose comme ça, est-ce que Sosa a dit quoi que ce soit à ce moment-là?

M. PINZÓN : Sosa parlait très crûment. Il a dit « Espèce d'enfoiré ». Puis il a simplement tiré dans le puits. Après ça, il a lancé une grenade, [...] quand il a fini, je veux dire, après qu'il a tiré et lancé sa grenade dans le puits, tous les officiers se sont mis à rire.

[385] Le récit de M. Pinzón concernant les coups de feu que M. Sosa a tirés sur les villageois dans le puits est corroboré par le témoignage de M. Jordán, où il déclare que M. Sosa a tiré des coups de feu et lancé une grenade dans le puits. En outre, le tir de coups de feu est étayé par la preuve physique des traces balistiques. Le meurtre des villageois est confirmé par les cadavres récupérés du puits, comme l'a déclaré M^{me} Turner.

[386] Les ministres soutiennent que le témoignage de M. Pinzón donne des motifs raisonnables de croire que M. Sosa a tué d'autres villageois en s'en prenant à eux avec une masse et en les jetant ensuite dans le puits. À cet égard, la preuve est très mince. Dans les transcriptions, le résumé de l'interprète du long récit de M. Pinzón au sujet des masses qu'utilisaient les officiers est le suivant :

[TRADUCTION]

TÉMOIN : À ce point, tous les villageois étaient amenés de force. Nous traînions les villageois, même les enfants, et tous ces gens, ce sont les officiers et les sergents qui s'en occupaient. Et ils avaient des masses et ils frappaient les gens à la tête. Pas tous en même temps. Ils se passaient la masse entre eux. Et nous n'amenions pas tous les gens en même temps au puits. C'était plus un à la fois. Alors, ils se passaient la masse d'un à l'autre, ils frappaient la personne à la tête et la jetaient dans le puits. [...]

[387] Je suis incapable de conclure, à partir de ce résumé, que le pronom « ils » inclut M. Sosa. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire de conclure que M. Sosa a frappé des villageois à la tête, étant donné que la preuve établit sa participation directe au meurtre des villageois dans le puits.

[388] Je conclus qu'en tirant dans le puits et en y jetant une grenade, M. Sosa a intentionnellement tué des personnes vivantes dans le puits ou leur a infligé des lésions qu'il savait être de nature à causer leur mort. Tous les villageois dans le puits ont, au bout du compte, été tués comme le montre le fait que les Kaibils ont continué à jeter les corps dans le puits jusqu'à ce qu'il soit plein et qu'ils l'ont ensuite recouvert de terre. Je conclus que ces meurtres ont été commis sous la surveillance et les ordres de M. Sosa.

c) *Le meurtre d'autres villageois par les subalternes de M. Sosa, sur les encouragements de M. Sosa*

[389] La preuve montre que M. Sosa, en plus d'avoir tué directement des civils au puits, a encouragé ses subalternes à tuer d'autres villageois, y compris des enfants, au puits.

[390] Les témoignages de MM. Pinzón et Jordán établissent que les subalternes de M. Sosa ont commis des meurtres en frappant avec une masse des villageois à la tête ou en tirant sur eux des

coups de feu et en les jetant dans le puits. Ce faisant, les subalternes ont intentionnellement causé la mort de villageois ou leur ont infligé des lésions qu'ils savaient être de nature à causer la mort.

[391] M. Jordán a admis sous serment dans la procédure américaine avoir tué des civils, y compris un garçon de trois ans et une femme, et les avoir jetés dans le puits. Il a déclaré avoir amené la femme au puits, lui avoir tiré un coup de feu avec son fusil d'assaut Galil 5,56 à l'arrière de la tête et l'avoir jetée dans le puits. Cette déclaration concorde avec le témoignage de M. Pinzón sur le déroulement du massacre de civils par la patrouille, y compris les sous-instructeurs.

[392] Vu les circonstances, il est clair que M. Jordán et les sous-instructeurs kaibils avaient l'intention de tuer les villageois et qu'ils les ont, de fait, tués.

[393] La preuve présentée au procès montre que M. Sosa a encouragé ces meurtres, comme je l'expose ci-dessous.

d) *Le critère juridique pour déterminer « l'aide ou l'encouragement » à la perpétration d'un crime contre l'humanité*

[394] Toute personne qui « aide » à la perpétration d'un crime contre l'humanité ou « l'encourage » peut être reconnue coupable d'avoir commis le crime : *R c Jacques Mungwarere*, 2013 ONCS 4594 aux para 49-51 [*Mungwarere*]. Les ministres soutiennent que la définition applicable en l'espèce à l'aide ou à l'encouragement relève du droit international coutumier, et non du droit pénal canadien. Je suis d'accord.

[395] Dans l'arrêt *Ezokola c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, aux para 9, 43, 46-47, la Cour suprême a déclaré que, pour ce qui est de la définition des modes de perpétration dans les affaires touchant les réfugiés et l'immigration, le Canada doit s'abstenir d'interpréter et d'appliquer le droit pénal international comme s'il était le reflet du droit pénal interne. En analysant le critère pertinent en lien avec le mode de perpétration applicable, la Cour suprême a déclaré qu'il fallait modifier le critère applicable à la complicité pour aligner le Canada sur le droit pénal international, lequel inclut le droit international coutumier. La même approche doit être adoptée aux autres modes de perpétration, à savoir l'aide et l'encouragement.

[396] Selon l'arrêt *Kaing Guek Eav*, aux paragraphes 533 à 535, les éléments de l'aide à la perpétration d'un crime ou de l'encouragement à perpétrer un crime sont, en droit international coutumier, en 1982 et maintenant, les suivants :

1. la personne a concrètement aidé, encouragé ou apporté un soutien moral qui a eu un effet important sur la perpétration du crime;
2. la personne savait qu'un crime serait probablement commis et que sa conduite aiderait à la perpétration du crime.

[397] Le critère à appliquer dans les poursuites pénales ne correspond pas au critère, exposé ci-dessus, applicable en droit international coutumier : il est plus élevé : *Mungwarere*, aux para 62 et 1189. L'aide et l'encouragement, aux termes du *Code criminel* nécessitent une intention, ce qui n'est pas une exigence en droit international coutumier. Le critère, en droit pénal canadien, requiert plus précisément que la personne ait : 1) fait un acte ou une omission qui a eu un effet important sur le crime; 2) su que l'auteur du crime entendait commettre le crime bien qu'elle ne

sache pas exactement comment le crime serait perpétré; et 3) eu l'intention de faciliter la perpétration du crime.

[398] Je conviens avec les ministres que le critère moins élevé du droit international coutumier doit s'appliquer dans la présente affaire civile.

e) *M. Sosa a encouragé ses subalternes à commettre les meurtres*

[399] Je conclus qu'en tant que l'un des officiers aux commandes de l'opération à Las Dos Erres, M. Sosa, par ses paroles et ses actes, a encouragé ses subalternes à commettre des meurtres, et à les tolérer, et leur a fourni un soutien moral.

[400] Le témoignage sous serment de M. Jordán étaye la conclusion selon laquelle M. Sosa a encouragé M. Jordán, qui autrement y était réticent, à jeter un enfant de trois ans dans le puits pour le tuer. M. Jordán a aussi déclaré que, lorsqu'il a tiré sur la jeune femme et l'a jetée dans le puits, M. Sosa était présent et ordonnait aux autres d'amener plus de villageois au puits. De même, M. Pinzón a déclaré que M. Sosa, en tant que l'un des officiers responsables, a donné l'ordre aux sous-instructeurs d'amener les villageois au puits, de les tuer et de les jeter dans le puits. Comme l'a déclaré M. Pinzón :

[TRADUCTION

]M. PINZÓN : Selon les instructions [des officiers], nous devons tous faire la même chose : tuer des gens [...]. Ils se passaient simplement la masse entre eux, sans jamais arrêter et, c'est comme ça que le travail devait être fait. [...]

Q. Avez-vous entendu Sosa dire aux soldats d'amener les villageois au puits?

M. PINZÓN : Oui. Il disait comme ça : « Amenez-en plus! ».

Q. Sosa a-t-il dit à d'autres de jeter les villageois dans le puits?

M. PINZÓN : Oui. Il disait « Amenez-en plus! » ou il disait à un sergent, par exemple, « Maintenant à ton tour ». Et le sergent devait le faire parce que c'était un ordre et qu'il faut obéir aux ordres.

[401] La preuve de MM. Pinzón et Jordán étaye la conclusion selon laquelle la présence de M. Sosa au puits, ses paroles et ses actes encourageaient les autres à commettre des meurtres, et il le savait pertinemment. Vu son rôle à titre de quatrième maillon de commande de l'opération et sa présence sur les lieux du crime, je conclus que les actes de M. Sosa ont eu un effet important sur la perpétration des crimes pas ses subalternes.

[402] Il est par ailleurs évident que les éléments du critère à appliquer concernant la connaissance pour déterminer s'il y a eu aide et encouragement sont présents en l'espèce. M. Sosa était un officier expérimenté, qui dirigeait une patrouille qui se livrait ouvertement à un massacre. Sur la foi de la preuve dont je dispose et en l'absence de contre-preuve, je conclus que M. Sosa savait que des crimes étaient commis et que ses subalternes obéiraient à ses ordres. Par souci de clarté, je conclus que M. Sosa savait très bien que ses paroles et ses actes encourageaient ses subalternes à tuer les villageois. Sa propre participation au meurtre est une preuve supplémentaire de son intention. Dans les circonstances, je conclus que le critère du droit international coutumier est rempli et même que le critère du droit pénal canadien l'est aussi.

f) *M. Sosa a commis les actes dans le cadre de l'attaque*

[403] Comme je l'explique ci-dessous, je conclus que les actes commis par M. Sosa à Las Dos Erres s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique au Guatemala, à cette époque.

[404] L'exigence d'un lien entre les actes et l'attaque est couramment formulée avec les expressions « dans le contexte » ou « dans le cadre ». Ces expressions impliquent que l'acte du défendeur doit [TRADUCTION] « s'inscrire objectivement dans le cadre de l'attaque, c'est-à-dire que, par sa nature ou ses conséquences, il doit être susceptible de soutenir l'attaque » :

Mugesera, au para 165. Comme l'a confirmé la Cour suprême, ce n'est pas parce qu'il existe un lien entre l'acte et l'attaque qu'aucun motif personnel ne peut le sous-tendre. La question est objective : « l'acte s'inscrit-il dans le cadre d'un ensemble d'exactions ou soutient-il l'attaque? » : *Mugesera*, au para 166.

[405] En outre, « point n'est besoin non plus que l'acte prohibé constitue un élément déterminé d'une stratégie d'attaque ». L'acte doit s'inscrire clairement dans l'ensemble des actes constituant l'attaque, « mais il n'est pas nécessaire qu'il en forme une partie essentielle ou qu'il soit officiellement approuvé à ce titre » : *Mugesera*, au para 167.

[406] Au vu de la preuve d'expert dont je dispose, je conclus que les meurtres et autres actes de violence commis par M. Sosa à Las Dos Erres s'inscrivent dans le cadre d'une attaque à plus grande échelle contre les civils du Guatemala à cette époque. Les actes de M. Sosa s'inscrivent

clairement dans l'ensemble des actes de violence perpétrés à l'époque dans le département de Petén et dans d'autres régions du pays, en particulier le meurtre systématique de nombreux civils, lesquels constituent des actes prohibés.

[407] Cet état de fait a été établi par M^{me} Oglesby, qui s'est dite d'avis que la trame de violence et les méthodes observées à Las Dos Erres correspondent au mode d'opération de précédents massacres. Elle a résumé ainsi le mode d'opération des massacres :

- le rassemblement de la population en un point précis du village;
- le regroupement des gens selon leur sexe dans différents bâtiments (par exemple, les hommes dans la salle communautaire; les femmes et les enfants à l'église);
- la violence sexuelle infligée aux femmes et aux filles;
- la tuerie, en soi, exécutée avec une cruauté extrême, même contre les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées;
- l'incendie du village après le massacre;
- l'abattage ou le pillage du bétail et d'autres animaux, et la destruction des cultures;
- la destruction ou le pillage des effets personnels des victimes;
- le recours aux communications radio entre les soldats qui commettent les massacres;
- les attaques menées contre les gens qui tentent de s'enfuir, notamment les grenades que les soldats leur lancent et les attaques aériennes menées par hélicoptère.

[408] La preuve des témoins des faits, MM. Pinzón, Cristales et Jordán, montre que le massacre de Las Dos Erres a suivi de près le mode d'opération décrit ci-dessus. Les villageois ont été

rassemblés, les hommes emmenés à l'école, les femmes et les enfants à l'église. Les femmes et les filles ont subi des actes de violence sexuelle. La tuerie s'est déroulée avec une cruauté extrême, même envers les enfants et les bébés. Les enfants ont été enlevés, ce qui, selon M^{me} Doyle, est typique. Comme l'a dit M^{me} Doyle dans son témoignage, le massacre de Las Dos Erres [TRADUCTION] « n'était pas une anomalie », mais bien un « acte qui s'inscrivait dans un plan plus large ».

[409] En outre, la preuve fiable et crédible indique que les ordres concernant l'opération venaient de plus haut dans la chaîne militaire de commandement. En novembre 1982, le commandement et le contrôle de la patrouille kaibile relevaient directement de l'état-major général de l'armée (*Estado Mayor General del Ejército*) dont le commandement opérationnel était basé à Quetzaltenango, et, en décembre, le commandement opérationnel est passé à la brigade militaire de Poptún, dans le département de Petén.

[410] Les témoignages de MM. Pinzón et Jordán révèlent en outre que les pouvoirs et les ressources de l'armée étaient intégrés à l'opération. Les Kaibils recevaient leurs ordres par communications radio. Les aéronefs (un hélicoptère et un avion) militaires étaient fournis pour déplacer la patrouille avant et après Las Dos Erres. Les camions étaient fournis. Un peloton de 40 soldats de la zone militaire 23 a été fourni pour aider la patrouille kaibile.

[411] En outre, l'opération à Las Dos Erres s'est déroulée conformément aux plans militaires et au Manuel de guerre. Le renseignement militaire a désigné Las Dos Erres une « zone rouge » ou « zone de conflit ». La formation des soldats en un groupe de commandement, un groupe

d'appui, un groupe d'assaut et un groupe de sécurité, tels que décrits par M. Pinzón, correspondent aux conseils donnés dans le manuel en cas d'incursion. L'effet de surprise employé lors de l'opération, comme en fait foi le témoignage de M. Pinzón, notamment l'arrivée durant la nuit alors que les villageois dormaient, le port de tenues civiles, les déplacements à pied, sur les voies ferrées, pour éviter d'être vu, s'aligne sur la stratégie militaire.

[412] Enfin, le fait que l'opération à Las Dos Erres était le résultat d'ordres et d'un plan, et non un incident isolé ou un débordement aléatoire, est démontré par le fait que, en dépit des rumeurs, à l'époque, sur ce qui s'était passé, les membres de la patrouille kaibile n'ont jamais subi de conséquences défavorables. Aucune mesure disciplinaire ou sanction militaire n'a été prise contre eux. Au contraire, les archives militaires guatémaltèques montrent que les membres influents de la patrouille kaibile, y compris M. Sosa, ont reçu des promotions par la suite et d'autres commandants de cette patrouille ont pu poursuivre de longues carrières militaires.

[413] Comme l'ont déclaré les témoins experts, personne n'a jamais retrouvé d'ordres écrits de l'armée guatémaltèque incluant des instructions de massacrer les civils à grande échelle, mais on ne peut en déduire pour autant que l'hécatombe et les autres actes commis à Las Dos Erres, ou l'un quelconque des centaines d'autres massacres n'ont pas été ordonnés. À ce sujet, M^{me} Doyle a déclaré ceci :

[TRADUCTION]

Nous n'avons jamais mis la main sur un ordre de violer les femmes, mais dans tous les massacres, les femmes ont été violées. Nous n'avons jamais mis la main sur un ordre de kidnapper les enfants, mais, massacre après massacre, les enfants étaient kidnappés. Nous n'avons jamais mis la main sur un ordre précis de regrouper les hommes d'un côté et les femmes de l'autre, de les amener dans différents bâtiments et de les tuer de différentes façons, mais c'est

pourtant ce qui est arrivé, massacre après massacre. Il existe donc des ordres écrits et des ordres communiqués autrement que par écrit.

g) *M. Sosa était au courant de l'attaque*

[414] Enfin, les ministres doivent établir que M. Sosa connaissait l'existence de l'attaque et savait que ses actes en feraient partie ou a couru le risque que ses actes en fassent partie.

[415] La connaissance que M. Sosa avait des événements antérieurs au massacre de Las Dos Erres, permet de déduire qu'il était au courant de l'attaque, c'est-à-dire la campagne militaire contre les insurgés et le ciblage des civils. Comme l'a déclaré le général Robles, il est probable que les officiers kaibils étaient au courant, en 1982, que la stratégie militaire de contre-insurrection incluait des actes violents envers les civils. Je conclus que M. Sosa devait à tout le moins connaître en général les opérations militaires menées dans la région contre les forces subversives et les opérations menées dans les autres zones militaires.

[416] En fait, la connaissance qu'avait M. Sosa des campagnes militaires contre les insurgés et le ciblage des civils, avant le massacre de Las Dos Erres, peut se déduire d'éléments de preuve factuels précis, notamment : 1) sa propre participation admise aux opérations de combat en 1981; 2) son rôle d'officier et instructeur à l'école kaibile en 1981 et jusqu'à la première moitié de 1982; 3) son rôle de responsable de l'école en août-septembre 1982; et 4) son rôle au sein de la patrouille spéciale kaibile depuis octobre jusqu'en novembre 1982; comme je l'explique ci-dessous.

[417] M. Sosa était un combattant actif dans un conflit armé interne en 1981 et, pour cette raison, on peut déduire qu'il était au courant de la campagne militaire et de la façon dont elle était menée. Les réponses que M. Sosa a données en interrogatoire préalable reposent sur la présomption que des civils étaient tués parce qu'il y avait [TRADUCTION] « de nombreux guérilleros qui se battaient en tenue civile » et qu'il aurait été « impossible de savoir qui étaient les vrais civils et qui étaient les vrais combattants ». De telles réponses démontrent l'incapacité de distinguer les civils des combattants.

[418] M. Sosa jouait un rôle influent à l'école, une importante institution de l'armée guatémaltèque, et y donnait les formations les plus dures aux officiers et aux soldats pour qu'ils puissent devenir [TRADUCTION] « de meilleurs combattants [...] face aux guérilleros, face à qui que ce soit à qui ils devaient livrer bataille et face à tout ennemi ». La spécialité des Kaibils était la guerre de contre-insurrection, et un instructeur aurait été informé de la stratégie militaire du moment. M. Sosa connaissait de toute évidence le but de la formation donnée à l'école et le genre d'activités qu'on y effectuait.

[419] Je conclus, sur la foi du témoignage de M. Pinzón, que M. Sosa était présent à la très importante réunion qui a eu lieu à l'école, en juillet 1982, où le directeur Arévalo Lacs a annoncé l'état de siège, la mobilisation des forces et la création de la patrouille spéciale kaibile. M. Sosa savait donc que l'objectif de cette patrouille, en tant qu'unité mobile, était de combattre et de se rendre là où on avait besoin d'elle. On peut donc déduire que M. Sosa connaissait la nature des opérations de contre-insurrection auxquelles la patrouille prendrait part dans les mois précédant

le massacre de Las Dos Erres, opérations qui incluraient la capture, la torture et l'assassinat de toute personne qui croiserait le chemin de la patrouille.

[420] Outre sa connaissance antérieure au massacre de Las Dos Erres, on peut déduire de sa présence et de son rôle lors de l'opération de Las Dos Erres elle-même que M. Sosa était au courant de l'attaque. Par exemple, avant la tuerie au puits, même M. Pinzón, le cuisinier, avait été informé de l'ordre d'exécuter tous les villageois. Le témoignage de M. Pinzón voulant que M. Sosa ait ordonné aux autres de tuer des gens étaye la conclusion que M. Sosa était au courant des ordres. De fait, en tant que l'un des quatre officiers responsables, M. Sosa disposait vraisemblablement de plus d'informations sur les ordres et recevait possiblement un préavis sur les ordres. Quoi qu'il en soit, je conclus que, une fois la tuerie commencée au puits, M. Sosa, qui tenait un rôle de leadership et donnait l'ordre d'amener les villageois, y compris les bébés et les enfants, pour les abattre d'un coup de masse et jeter les corps dans le puits, savait très bien que des civils étaient ciblés et tués. Il a non seulement toléré les meurtres, mais il en a aussi intentionnellement encouragé la perpétration, avec une intention évidente.

[421] Compte tenu de ma conclusion selon laquelle M. Sosa a sciemment commis des meurtres au soutien ou dans le cadre de deux attaques systématiques ou généralisées distinctes, je n'ai pas besoin de me pencher sur l'argument subsidiaire des ministres selon lequel le massacre de Las Dos Erres était lui-même une attaque systématique contre des civils.

D. *Conclusion*

[422] Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus qu'il y a lieu de déclarer M. Sosa interdit de territoire au Canada pour atteinte aux droits humains ou internationaux, du fait qu'il a commis, hors du Canada, un acte qui constitue un crime contre l'humanité, aux termes du paragraphe 10.5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* et de l'alinéa 35(1)a) de la LIPR.

X. Moyens de défense de M. Sosa concernant la citoyenneté guatémaltèque et l'amnistie

[423] Dans sa défense, M. Sosa a fait valoir qu'il n'a plus la nationalité guatémaltèque et qu'une amnistie s'applique au Guatemala pour les crimes commis pendant le conflit armé interne. Ni l'un ni l'autre de ces arguments n'apparaît dans la défense modifiée.

[424] M. Sosa a admis dans l'exposé conjoint des faits avoir acquis la citoyenneté guatémaltèque par sa naissance en sol guatémaltèque et être, à ce jour, toujours citoyen du Guatemala. Par ailleurs, puisqu'il n'a présenté aucune preuve au procès, il n'a pas établi qu'une amnistie s'appliquerait à lui et n'a pas montré la pertinence de cette amnistie en l'espèce.

[425] Par précaution, les ministres ont appelé le professeur Aizenstatd pour réfuter les revendications de M. Sosa. Le professeur Aizenstatd a confirmé que M. Sosa est par sa naissance ressortissant du Guatemala. Il a déclaré qu'au Guatemala, la citoyenneté et la nationalité sont des notions différentes. La nationalité est le lien juridique entre une personne et son pays, tandis que la citoyenneté découle de la nationalité : lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, le ressortissant du Guatemala obtient, entre autres droits politiques, le droit de vote.

[426] Le professeur Aizenstatd a déclaré que la constitution guatémaltèque garantit le droit à la nationalité aux ressortissants guatémaltèques d'origine et seule la répudiation obligatoire permet de renoncer à la nationalité d'origine. La répudiation obligatoire peut avoir lieu lorsque le ressortissant du Guatemala cherche à obtenir la nationalité d'un autre État où la double citoyenneté ou la citoyenneté multiple n'est pas permise. En pareil cas, les ressortissants du Guatemala ont une raison valable de renoncer à leur nationalité. Le professeur Aizenstatd a indiqué que la répudiation doit être approuvée par le gouvernement du Guatemala. Il a déclaré que les Guatémaltèques d'origine (soit nés au Guatemala, soit nés de parents guatémaltèques) peuvent demander à réintégrer leur nationalité après l'avoir répudiée. Après avoir examiné le certificat de naissance de M. Sosa, le professeur Aizenstatd a dit être d'avis que M. Sosa est un ressortissant guatémaltèque d'origine et qu'il ne deviendrait pas apatride après la révocation de sa citoyenneté canadienne.

[427] Après avoir analysé une lettre de M. Sosa visant à répudier sa citoyenneté, le professeur Aizenstatd a déclaré que l'expiration du passeport n'emporte pas la perte de la citoyenneté guatémaltèque et qu'un séjour de trois années consécutives à l'extérieur du Guatemala n'a aucune incidence sur la nationalité guatémaltèque. Il a en outre déterminé que M. Sosa a présenté sa demande de répudiation de la nationalité à un consulat et qu'aucune autre mesure n'a été prise par la suite.

[428] Le professeur Aizenstatd a déclaré que le droit guatémaltèque ne permet pas, contrairement à ce que prétend M. Sosa, d'amnistier qui que ce soit pour les crimes contre l'humanité commis durant le conflit armé interne. À son avis, quiconque a pris part au massacre de Las Dos Erres serait face à des poursuites pénales au Guatemala. Le professeur Aizenstatd a

souligné qu'il est du devoir du Guatemala de trouver les personnes précisément responsables du massacre et de les traduire en justice.

XI. Frais et dépens

[429] Le 19 décembre 2024, les avocats des ministres ont présenté par voie de lettre un mémoire de frais modifié, après en avoir retiré certains frais et articles à la demande de la Cour. Les ministres demandent que les frais soient calculés selon la colonne III du tarif pour divers services, notamment la préparation des actes de procédure, la communication de documents et les interrogatoires, les conférences et la présence des avocats à l'instruction de l'affaire, totalisant 88 155 \$. Ils demandent également des débours d'une somme de 146 725,19 \$ pour diverses dépenses faites durant l'instance, notamment les transcriptions d'audience, la traduction de documents, les dépenses de déplacement et les frais d'experts.

[430] Je ne vois aucune raison de déroger à la règle générale voulant que les dépens suivent l'issue de la cause. Les ministres ont dû engager des dépenses considérables pour prouver les faits qui appuient leurs prétentions.

[431] Vu la nature de l'espèce, il était raisonnable, à mon avis, d'engager de telles dépenses et le montant demandé semble être dans la fourchette du raisonnable. J'adjuge donc les dépens au montant total demandé de 234 889,19 \$.

JUGEMENT dans le dossier T-503-17

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. L'action est accueillie.
2. Conformément au paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, la Cour déclare que le défendeur, Jorge Vinicio Sosa Orantes, a acquis la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration.
3. Conformément au paragraphe 10.5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, la Cour déclare que le défendeur, Jorge Vinicio Sosa Orantes, est interdit de territoire au Canada aux termes de l'alinéa 35(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, car il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a commis, hors du Canada, des crimes contre l'humanité tels que visés à l'article 6 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.
4. Les dépens au montant de 234 889,19 \$ sont adjugés en faveur des demandeurs, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

« Roger R. Lafrenière »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-503-17

INTITULÉ : LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION et LE MINISTRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION
CIVILE c JORGE VINICIO SOSA ORANTES

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LES 4, 5, 6, 12, 13, 15, ET DU 18 AU 22 NOVEMBRE
2024 ET LES 11 ET 12 DÉCEMBRE 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE LAFRENIÈRE

DATE DES MOTIFS : LE 5 FÉVRIER 2026

COMPARUTIONS :

M^{me} Zoe Oxaal
M^{me} Samar Musallam
M^{me} Sonja Pavic
M. Aman Owais
M. Alexandre Petterson

Aucune comparution

POUR LES DEMANDEURS

POUR LE DÉFENDEUR
(EN SON NOM PROPRE)

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR LES DEMANDEURS